



N° 1930

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *de programmation pour la cohésion sociale*,

TOME 2

TABLEAU COMPARATIF
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS
ANNEXE

PAR Mme FRANÇOISE DE PANAFIEU
ET M. DOMINIQUE DORD,
Députés,

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : n^{os} 445 (rect) (2003-2004), 31, 32, 39, 33, 34, 37 et T.A. 20 (2004-2005).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : n° 1911, 1920 et 1928

SOMMAIRE

Pages

TABLEAU COMPARATIF.....	5
Suite du tableau comparatif.....	105
Suite et fin du tableau comparatif.....	209
Annexe au TABLEAU COMPARATIF	251
Amendements non adoptés par la Commission.....	258
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	302

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi de programmation pour la cohésion sociale	Projet de loi de programmation pour la cohésion sociale	Projet de loi de programmation pour la cohésion sociale
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	MOBILISATION POUR L'EMPLOI	MOBILISATION POUR L'EMPLOI	MOBILISATION POUR L'EMPLOI
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Code du travail	Service public de l'emploi	Service public de l'emploi	Service public de l'emploi
LIVRE III Placement et emploi TITRE I ^{ER} Placement	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
CHAPITRE I ^{ER} Service public du placement Section 1 Organismes qui concourent au service public du placement	Le code du travail est ainsi modifié : I. - Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre III <u>du code du travail</u> est intitulé : « Service public de l'emploi ». La section 1 de ce chapitre est intitulée : « Organismes concourant au service public de l'emploi ». II. - Les articles L. 310-1 et L. 310-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes : « Art. L. 310-1. - L'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler. « Art. L. 310-2. - Aucun service de placement ne peut être refusé à une	Alinéa sans modification 1° Le livre III est l'emploi ». 2° Les articles L. 310-1 et L. 310-2 <i>sont ainsi rédigés</i> : « Art. L. 310-1. - Non modifié « Art. L. 310-2. - Non modifié	Alinéa sans modification 1° Non modifié 2° Alinéa sans modification « Art. L. 310-1. - Non modifié « Art. L. 310-2. - Alinéa sans modification
Art. L. 310-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.			
Art. L. 310-2. - Le placement est gratuit, sous réserve des exceptions			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prévues par le présent code.</p> <p><i>Art. L. 311-1. - Le service public du placement est assuré par l'Agence nationale pour l'emploi.</i></p> <p>Toutefois, peuvent également concourir au service public du placement des établissements publics, des organismes gérés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des associations, s'ils ont été agréés à cet effet par l'Etat ou s'ils ont passé convention avec l'Agence nationale pour l'emploi. En cas d'agrément par l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi passe convention avec ces organismes.</p> <p>Les employeurs ou groupes d'employeurs qui entreprennent des actions de reclassement en faveur de leur personnel peuvent également effectuer des opérations de placement durant ces actions.</p>	<p>personne à la recherche d'un emploi ou à un employeur pour l'un des motifs énumérés à l'article L. 122-45. Aucune offre d'emploi ne peut comporter de référence à l'une de ces caractéristiques.</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 762-3, aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de services de placement. »</p> <p>III. - L'article L. 311-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-1. - Le service public de l'emploi, qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, est assuré par les services de l'Etat chargés de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont propres.</i></p> <p>« Peuvent participer au service public de l'emploi, les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en</p>	<p>3° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-1. - Le service public de l'emploi comprend ...</i></p> <p>... d'emploi. Il est assuré par les services de l'Etat chargés de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Il est également assuré par les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 dans le cadre ...</p> <p>... propres</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Sous ...</p> <p>... L. 762-3 du présent code et de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, aucune ...</p> <p>... placement. »</p> <p>Amendement n°23</p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, les organismes liés à l'Etat par une convention prévue à l'article L. 322-4-16, les entreprises de travail temporaire ainsi que les agences de placement privé mentionnées à l'article L. 312-1.</p>		
	<p>« Les collectivités territoriales concourent également au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 311-9 et suivants.</p>	<p>« Les collectivités territoriales <i>et leurs groupements</i> concourent suivants.</p>	
	<p>« Une convention pluriannuelle passée entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 détermine notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« a) Les principaux objectifs de l'activité du service public de l'emploi pour la période considérée, au regard de la situation de l'emploi ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« b) Les conditions dans lesquelles ces objectifs sont précisés et adaptés au plan local par des conventions territoriales de développement de l'emploi ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« c) Les modalités de coordination des actions respectives des services du ministère chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi et des organismes de l'assurance chômage et de transmission mutuelle des informations qui leur sont nécessaires pour réaliser ces actions. A défaut de convention, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« d) Les critères permettant d'évaluer l'efficacité de ces actions</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Section 5 Rôle des collectivités territoriales</p>	<p>ainsi que les modalités de publication de cette évaluation et de diffusion des bonnes pratiques ; « e) Les modalités de recueil et de transmission des données relatives aux besoins prévisionnels en ressources humaines. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° La ...</p> <p>... territoriales, de leurs groupements et l'emploi ».</p>
<p><i>Art. L. 311-10.</i> - Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'insertion professionnelle et sociale de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi, dans des conditions définies par une convention passée avec l'Etat et, le cas échéant, avec l'Agence nationale pour l'emploi.</p>	<p>IV. - La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est intitulée : « Rôle des collectivités territoriales et des maisons de l'emploi ».</p> <p>V. - L'article L. 311-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-10.</i> - Des maisons de l'emploi, dont le ressort ne peut excéder la région ou en Corse la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles peuvent également participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la</p>	<p>4° La ...</p> <p>... l'emploi ».</p> <p>5° L'article L. 311-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-10.</i> - Non modifié</p>	<p>Amendement n°24</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 311-10.</i> - Des ressort adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>création d'entreprise.</p> <p>« Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>VI. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 311-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 311-10-1. - Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public. « Ces groupements associent obligatoirement l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 et au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale. « Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Ce conseil élit son président en son sein. « Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. « La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité</p>	<p>6° Après L. 311-10-1, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 311-10-1. - Non modifié</p>	<p>... d'entreprise. Elles mènent des actions de sensibilisation sur la discrimination à l'embauche et à l'emploi auprès des entreprises privées et publiques et proposent une information sur les aides apportées en matière de formation en ce domaine.</p> <p>Amendements n^{os} 25 et 26 Alinéa sans modification</p> <p>6° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 322-2.</i> - En vue de mettre en oeuvre la politique définie à l'article précédent, le ministre chargé du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>Le ministre chargé du travail est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou</p>	<p>administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation, notamment financière, des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p> <p>« Pour l'exercice de leurs missions, les membres du groupement peuvent créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun. Ils s'appuient sur les personnels mis à leur disposition par leurs membres. En tant que de besoin et sur décision de leur conseil d'administration, ils peuvent également recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le code du travail.</p> <p>« Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. »</p> <p>VII. - A l'article L. 322-2 du même code, après les mots : « les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs », sont insérés les mots : « et des représentants des collectivités territoriales ».</p>	<p>7° A ...</p> <p>... territoriales ».</p>	<p>7° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises.</p> <p><i>Art. L. 311-2.</i> - Tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'agence nationale pour l'emploi.</p> <p>Tout employeur est tenu de notifier à cette agence toute place vacante dans son entreprise.</p> <p><i>Art. L. 351-26.</i> - Il est institué auprès du ministre chargé de l'emploi un conseil d'orientation et de surveillance des institutions chargées du placement, de l'indemnisation et du contrôle des demandeurs d'emploi.</p> <p>Ce conseil est chargé, d'une part, d'examiner les comptes financiers de résultat et prévisionnels des institutions visées à l'article L. 351-21 et, d'autre part, de veiller aux liaisons et à la coordination des actions conduites par les services du ministère chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21.</p> <p>Il encourage en particulier toutes les initiatives locales de concertation et de coordination, dont la signature à l'échelon départemental de conventions entre les services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21 compétentes.</p>	<p>VIII. - Le second alinéa de l'article L. 311-2 et l'article L. 351-26 du même code sont abrogés.</p>	<p>8° Le ...</p> <p>... abrogés.</p> <p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 311-10 du code du travail, sont insérés deux articles L. 311-10-2 et L. 311-10-3</i></p>	<p>8° Non modifié</p> <p><i>Article 1^{er} bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-10-2. - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.</p> <p>« Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.</p> <p>« Elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.</p> <p>« Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.</p> <p>« Art. L. 311-10-3 . - Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, des représentants de régions, de départements et</p>	<p>« Art. L. 311-10-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elles ...</p> <p>... public. Dans ce dernier cas, elles peuvent recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le code du travail.</p> <p>Amendement n°27 « Dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont vingt-cinq ans révolus à résoudre ...</p> <p>... d'accompagnement.</p> <p>Amendements n°s 28 et 29 Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-10-3. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle</p>		<p><i>de communes et des présidents de missions locales.</i></p> <p><i>« Le Conseil national est présidé par un élu local, président de mission locale</i></p> <p><i>« Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.</i></p> <p><i>« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret. »</i></p>	<p><i>II.- Les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle sont abrogés.</i></p> <p>Amendement n°30</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.</p> <p><i>Art. 8.</i> - Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, des représentants de régions, de départements et de communes et des présidents de missions locales.</p> <p>Le Conseil national est présidé par un élu local, président de mission locale.</p> <p>Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 311-4 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il est interdit de vendre soit à l'abonnement, soit au numéro, des feuilles d'offres ou de demandes</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Les... ... alinéas <i>sont ainsi rédigés</i> :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 311-4.</i> - Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>voie d'affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. La présente disposition ne s'applique ni aux professions domestiques ni aux catégories d'offres ou de demandes d'emploi déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.</p>	<p>d'emploi.</p> <p>« Ne sont pas considérés comme feuilles d'offres ou de demandes d'emploi les journaux ou périodiques qui, n'ayant manifestement pas pour objet des opérations de placement par voie d'annonces, insèrent les offres ou demandes d'emploi à condition que ne soit pas consacrée à ces offres ou demandes plus de la moitié de la surface du journal ou périodique. »</p>		
<p>Tout employeur qui fait insérer dans un <i>journal, revue ou écrit périodique</i> une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.</p>	<p>II. - Au troisième alinéa, après les mots : « journal, revue ou écrit périodique », sont insérés les mots : « ou fait diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... public et après les mots : « directeur de la publication » dans les deux phrases, sont insérés les mots : « ou au responsable du moyen de communication susmentionné ».</p> <p>Amendement n°31</p>
<p>Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret aux services de l'agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la</p>	<p>III. - La première phrase du quatrième alinéa est supprimée. Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « l'offre d'emploi publiée » sont complétés par les mots : « ou diffusée ».</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° La ...</p> <p>... supprimée. Dans la deuxième phrase de cet alinéa, après les mots : « directeur de la publication », sont insérés les mots : « ou du responsable du moyen de communication. Dans ...</p> <p>... diffusée ».</p> <p>Amendement n°32</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.</p>	<p>IV. - Au cinquième alinéa, après les mots : « écrit périodique », sont insérés les mots : « ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public ».</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :</p> <p>1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;</p>	<p>V. - Au 2°, après les mots : « l'existence, » sont insérés les mots : « le caractère effectivement disponible, ».</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail.</p>			
<p>Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.</p>			
<p>Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. <i>Toutefois, les directeurs de publications rédigées, en tout ou partie, en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue.</i></p> <p>Les publicités faites en faveur d'une ou plusieurs entreprises de travail temporaire et les offres d'emploi provenant de celles-ci doivent mentionner expressément la dénomination de ces entreprises et leur caractère d'entreprise de travail temporaire.</p>	<p>VI. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, les directeurs de publications et les personnes responsables de moyens de communication utilisant, en tout ou partie, une langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »</p>	<p>6° La ...</p> <p>... rédigée : « Toutefois, ...</p> <p>... langue. »</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>CHAPITRE II Placement privé Section 1 Placement gratuit Section 2 Placement payant Section 3 Dispositions communes</p> <p><i>Art. L. 312-1.</i> - Il ne peut être ouvert de nouveaux bureaux de placement gratuit.</p> <p><i>Art. L. 312-2.</i> - A titre provisoire, jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire, les bureaux de placement gratuit créés avant le 24 mai 1945, notamment par les syndicats professionnels, les bourses de travail, les sociétés de secours mutuels et les associations d'anciens élèves sont habilités à continuer leurs opérations sous le contrôle de l'administration s'ils ont obtenu l'autorisation prévue par les dispositions finales du deuxième alinéa de l'article 3</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - La division du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code du travail en sections est supprimée et les articles L. 312-1 à L. 312-27 sont remplacés par trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 312-1.</i> - Toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité principale consiste à fournir des services de placement est tenue d'en faire la déclaration préalable à l'autorité administrative.</p> <p>« La fourniture de services de placement est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet le conseil en recrutement ou en insertion professionnelle. Les entreprises définies à l'article L. 124-1 peuvent fournir des services de placement au sens du présent article.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - La ...</p> <p>... articles <i>L. 312-1</i> à <i>L. 312-3</i> ainsi rédigés : « <i>Art. L. 312-1.</i> - Non modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945.</p> <p><i>Art. L. 312-3.</i> - Les modalités du contrôle exercé par l'Etat sur les bureaux de placement gratuit sont déterminées par décret. Il en est de même des conditions dans lesquelles certains organismes peuvent être autorisés à fonctionner pour certaines professions comme section ou correspondant du service public de l'emploi.</p> <p><i>Art. L. 312-5.</i> - Les bureaux de placement gratuit sont astreints au dépôt d'une déclaration à la mairie de la commune où ils sont établis à l'occasion de chaque changement de local.</p> <p><i>Art. L. 312-6.</i> - Il est interdit à tout gérant ou employé de bureau de placement gratuit de percevoir une rémunération quelconque à l'occasion du placement d'un salarié.</p> <p><i>Art. L. 312-7.</i> - Les bureaux de placement payants doivent être supprimés.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les bureaux de placement payants créés avant le 24 mai 1945 sont habilités à poursuivre provisoirement leur activité s'ils ont obtenu l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945.</p> <p>Les opérations de ces bureaux sont soumises au contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre ; elles sont interdites à l'égard des professions ou industries qui font l'objet des arrêtés prévus à l'article L. 321-1.</p> <p><i>Art. L. 312-8.</i> - Tout</p>	<p>« La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants, ainsi que la nature de ses activités. Toute modification en la matière doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative. L'agence de placement privée est également tenue d'adresser régulièrement à l'autorité administrative des renseignements d'ordre statistique sur son activité de placement.</p> <p>« Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 129-1 et L. 762-3 ainsi que les employeurs ou groupe d'employeurs qui entreprennent des actions de reclassement en faveur de leur personnel ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.</p> <p>« <i>Art. L. 312-2.</i> - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail sont habilités à constater les manquements aux dispositions de l'article L. 310-2 ainsi qu'à celles du présent chapitre et des textes pris pour son application.</p> <p>« Lorsque l'activité de placement est exercée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-2 ou de celles du présent chapitre et des textes pris pour son application ou en cas d'atteinte à l'ordre public, l'autorité administrative peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture de l'organisme en cause pour une durée n'excédant pas trois mois.</p> <p>« <i>Art. L. 312-3.</i> - Un</p>	<p>« <i>Art. L. 312-2.</i> - Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 312-3.</i> - Non</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 762-3 du présent code et à l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi ...</p> <p>... article.</p> <p>Amendement n°33 « <i>Art. L. 312-2.</i> - Les ...</p> <p>... pour leur application.</p> <p>Amendement n°34 Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 312-3.</i> - Non</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>droit de céder à titre gratuit ou à titre onéreux est suspendu. Est nul l'acte de cession ou de transmission consenti au mépris de la disposition précédente.</p> <p><i>Art. L. 312-9.</i> - Nul ne peut tenir un des bureaux mentionnés à l'article L. 312-7 sous quelque titre, pour quelque profession, place ou emploi que ce soit, sans une permission spéciale qui ne peut être accordée qu'à des personnes de moralité reconnue.</p> <p>Le bénéficiaire de la permission est tenu de se conformer aux prescriptions de celle-ci ainsi qu'aux règlements pris en vertu des articles L. 312-12 et L. 312-22.</p> <p><i>Art. L. 312-10.</i> - Il est interdit aux gérants ou préposés des bureaux mentionnés à l'article L. 312-7 :</p> <p>1° De percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par eux, des dépôts et cautionnements de quelque nature que ce soit ;</p> <p>2° D'annoncer, de quelque façon que ce soit, les emplois qu'ils n'auraient pas mission d'offrir.</p> <p><i>Art. L. 312-11.</i> - Il est interdit de vendre soit à l'abonnement, soit au numéro, des feuilles d'offres ou de demandes d'emploi.</p> <p>Ne sont pas considérées comme feuilles d'offres ou de demandes d'emploi les journaux ou périodiques qui, n'ayant manifestement pas pour objet des opérations de placement par voie d'annonces, insèrent les offres ou demandes d'emploi à condition qu'il ne soit pas consacré à ces offres ou demandes plus de la moitié de la surface du journal ou périodique.</p>	<p>décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 312-1 et L. 312-2. Il détermine également les conditions d'utilisation des informations nominatives que les organismes exerçant une activité de placement peuvent demander, détenir, conserver, diffuser et céder pour les besoins de cette activité. »</p>	<p>modifié</p>	<p>modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 312-12.</i> - Sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, l'autorité municipale règle le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant du bureau de placement.</p>			
<p><i>Art. L. 312-13.</i> - Les frais de placement perçus par le bureau payant sont entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.</p>			
<p><i>Art. L. 312-14.</i> - L'autorité municipale peut retirer la permission prévue par l'article L. 312-9 :</p>			
<p>1° Aux titulaires qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5 et à l'article L. 6 du code électoral ;</p>			
<p>2° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions du présent chapitre et aux arrêtés prévus aux articles L. 312-12 et L. 312-22.</p>			
<p><i>Art. L. 312-15.</i> - Les retraits de permission et les règlements pris en application des dispositions des articles L. 312-14 et L. 312-12 ne sont exécutoires, qu'après approbation par le préfet.</p>			
<p><i>Art. L. 312-16.</i> - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-7, sont supprimés en même temps tous les bureaux qui assurent le placement payant pour une même profession dans la même commune.</p>			
<p><i>Art. L. 312-17.</i> - Aucune indemnité n'est due pour la suppression des bureaux payants autorisés postérieurement au 17 mars 1904.</p>			
<p><i>Art. L. 312-18.</i> - La suppression des bureaux payants autorisés avant le 18</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>mars 1904 donne lieu à une juste indemnité représentant le prix de vente de l'office. A défaut d'entente cette indemnité est fixée par la juridiction administrative.</p>			
<p>En cas de décès du titulaire avant la suppression, l'indemnité sera versée aux ayants-droit.</p>			
<p><i>Art. L. 312-19.</i> - Aucun bureau de placement, payant ou gratuit, ne peut être géré ou exploité directement ou indirectement par une personne exerçant une des professions commerciales ci-après : hôtelier, logeur, restaurateur, débitant de boissons, négociant ou courtier ou représentant en denrées alimentaires ou en articles d'habillement ou objets d'usage personnel, commerce d'achat et vente de reconnaissances du crédit municipal.</p>			
<p><i>Art. L. 312-20.</i> - Il est interdit d'établir le siège d'un bureau de placement dans les locaux ou dans les dépendances des locaux occupés par les commerces énumérés à l'article précédent.</p>			
<p><i>Art. L. 312-21.</i> - Il est interdit à tout tenancier, gérant, préposé d'un bureau de placement de subordonner le placement à l'obligation de se fournir dans des magasins indiqués par lui.</p>			
<p><i>Art. L. 312-22.</i> - L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène. Elle s'assure de l'observation des règles auxquelles ces bureaux sont tenus de se conformer et prend les arrêtés nécessaires à cet effet.</p>			
<p><i>Art. L. 312-23.</i> - Les pouvoirs conférés par le présent chapitre à l'autorité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>municipale sont exercés par le préfet de police pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par le préfet du Rhône pour Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Vaux-en-Velin, Décines-Charpieux, Bron, Saint-Fons, Vénissieux, Saint-Priest, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Foy-lès-Lyon et Saint-Rambert.</p>			
<p><i>Art. L. 312-24.</i> - Le contrôle de la sincérité des statistiques que doivent fournir les bureaux payants ou gratuits et le respect de la gratuité dans les bureaux de placement gratuit sont assurés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par des agents des services publics de placement désignés par le ministre chargé du travail après consultation, si ces bureaux effectuent des placements dans l'agriculture, du ministre chargé de l'agriculture et après avis de l'autorité municipale, lorsque le bureau exerce son activité principale dans la commune où il est établi, ou du préfet lorsque cette activité s'exerce principalement en dehors de la commune et dans la limite du département.</p>			
<p><i>Art. L. 312-25.</i> - Le ministre chargé du travail peut prononcer par arrêté la fermeture immédiate des bureaux de placement privé, gratuit ou payant, qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent chapitre et dispositions réglementaires prises pour son application.</p>			
<p><i>Art. L. 312-26.</i> - Sous réserve des dispositions des articles L. 762-3 et suivants, le présent chapitre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>est applicable à toutes les agences qui opèrent le placement des artistes dramatiques et lyriques et de tout le personnel des théâtres, cirques, concerts, music-halls, cinémas et autres entreprises de spectacles publics.</p> <p>Pour l'application à ces agences des dispositions des articles L. 312-17 et L. 312-18, les dates des 30 juin 1927 et 1er juillet 1927 sont substituées à celles des 17 et 18 mars 1904.</p> <p><i>Art. L. 312-27.</i> - Les bureaux de nourrices ne sont pas soumis aux prescriptions du présent titre.</p> <p>Ces bureaux sont régis par les dispositions du code de la santé publique.</p>	<p>II. - Les personnes physiques ou morales qui, à la date de publication de la présente loi, ont été agréées par l'Etat ou ont passé une convention avec l'Agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L. 311-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 312-1 du même code.</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 124-1.</i> - Est au sens du présent chapitre un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Au début du premier alinéa de l'article L. 124-1 du code du travail, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-1, ».</i></p>	<p><i>Article 3 bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.</p> <p>.....</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. L. 361-1.</i> - Les infractions <i>aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8</i> sont passibles d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive.</p>	<p>A l'article L. 361-1 du code du travail, les mots : « aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 311-7.</i> - L'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi, qui participe à la mise en oeuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>L'article L. 311-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale pour l'emploi peut, en tant que de besoin, prendre des participations et créer des filiales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Ces filiales peuvent fournir des services payants sauf pour les demandeurs d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces filiales sont créées, ainsi que les modalités dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'Etat. »</p>	<p>« Ces filiales d'Etat fixe la nature des activités pouvant être exercées par ces filiales, apporte les garanties de nature à prévenir toute distorsion de concurrence avec les opérateurs privés et précise de l'Etat. »</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE V Travailleurs privés d'emploi</p>	<p>I. - Le titre V du livre III du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE IV « Aide au retour à l'emploi des travailleurs privés d'emploi « Art. L. 354-1. - Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 peuvent être utilisées, dans des limites qu'elles fixent, par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 pour financer des mesures définies dans cet accord et favorisant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 et des salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé. « La mise en œuvre des mesures prévues au précédent alinéa est confiée à l'Agence nationale pour l'emploi ou à tout organisme participant au service public de l'emploi dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-1. »</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p>	<p>II. - L'article 1^{er} de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est abrogé.</p>	<p>II. - L'article ...</p>	<p>... abrogé. <i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail est supprimée.</i></p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - A compter du 1^{er} juillet 2001, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du même code pour financer les mesures définies ci-après favorisant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du même code, chacune dans la</p>			<p>Amendement n°35</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>limite d'un plafond déterminé par décret. Ces mesures peuvent également bénéficier aux salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé.</p> <p>I. - Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée au premier alinéa qui acceptent un emploi dans une localité éloignée du lieu de leur résidence habituelle peuvent bénéficier, sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi, d'une aide à la mobilité géographique.</p> <p>Cette aide peut, notamment, être destinée à compenser les frais de déplacement, de double résidence et de déménagement exposés par l'allocataire et, le cas échéant, par sa famille.</p> <p>Pour ouvrir droit à aide à la mobilité, l'embauche doit être réalisée par contrat de travail à durée indéterminée ou par contrat de travail à durée déterminée d'au moins douze mois.</p> <p>II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail et ceux mentionnés à l'article L. 351-12 du même code ayant adhéré au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 du même code peuvent, par voie de convention conclue avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du même code, bénéficier d'une aide pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'allocation visée au premier alinéa inscrit comme demandeur d'emploi depuis plus de douze mois, et adressé à l'entreprise par l'Agence nationale de l'emploi afin de pourvoir un emploi vacant qui lui a été notifié.</p> <p>Pour ouvrir droit à l'aide, l'embauche doit être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>réalisée par contrat de travail à durée indéterminée ou par contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail. Dans ce dernier cas, la durée du contrat doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder dix-huit mois.</p> <p>L'aide est dégressive et peut être versée pendant une période maximum de trois ans. Son montant, qui est déterminé en fonction du salaire d'embauche, ne peut excéder le montant de l'allocation antérieurement perçue.</p> <p>Aucune convention ne peut être conclue entre un employeur et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi, notamment les aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du même code. Cette disposition ne s'applique pas aux embauches bénéficiant de l'aide prévue aux IV et V de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.</p> <p>L'employeur qui a procédé à un licenciement pour un motif économique au cours des douze mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'aide dégressive ne peut bénéficier de cette aide.</p> <p>III. - Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent accorder une aide individuelle à la formation aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du même code qui suivent une action de formation prescrite par l'Agence nationale pour</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'emploi.</p> <p>Ces organismes peuvent également contribuer au financement des stages prévus à l'article L. 322-4-1 du code du travail, sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi.</p> <p>Ils peuvent conclure des conventions de formation professionnelle dans les conditions prévues par l'article L. 920-1 du code du travail.</p> <p>IV. - Les mêmes organismes peuvent financer les dépenses engagées par l'Agence nationale pour l'emploi au titre des actions d'évaluation des compétences professionnelles et des actions d'accompagnement en vue du reclassement qu'elle effectue au profit des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail ainsi qu'au profit des salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé. Les modalités de ce financement sont fixées par voie de convention conclue entre l'Agence nationale pour l'emploi, ces organismes et, le cas échéant, l'Etat.</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 351-8. - Les mesures d'application des dispositions de la présente section font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1. L'accord peut avoir aussi pour objet les mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue du reclassement mises en oeuvre pendant la durée du délai-congé du salarié dans les conditions fixées à</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 321-4-2.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 311-5.</i> - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.</p> <p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, élaboré après consultation des partenaires sociaux, détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs <i>de recherche d'emploi</i> ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec leur spécialité ou leur formation <i>antérieure</i>, leurs possibilités de mobilité géographique <i>compte tenu de leur situation personnelle et familiale</i>, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.</p> <p>Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui, sans motif légitime, refusent de <i>suivre une action de formation</i>, de répondre à toute <i>convocation de l'Agence nationale pour l'emploi</i>, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'oeuvre destinée à</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>A. - Au quatrième alinéa :</p> <p>1° Le mot : « <i>antérieure</i> » est supprimé ;</p> <p>2° Après les mots : « <i>compte tenu de leur situation personnelle et familiale</i> », sont insérés les mots : « <i>et des aides à la mobilité qui leur sont proposées</i> » ;</p> <p>B. - Au cinquième alinéa,</p> <p>1° Après les mots : « <i>suivre une action de formation</i> » sont insérés les mots : « <i>proposée par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1</i> » ;</p> <p>2° Les mots : «</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>A. – Alinéa sans modification</p> <p><i>1° A Les mots : « de recherche d'emploi » sont remplacés par les mots : « et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise, » ;</i></p> <p>Amendement n°36</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>B. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Après ...</p> <p>...mots : « <i>ou d'aide à la recherche d'emploi</i> proposée ...</p> <p>...L. 311-1 » ;</p> <p>Amendement n°37</p> <p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.</p> <p>.....</p>	<p>convocation de l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « convocation des services et organismes compétents ».</p>		
<p><i>Art. L. 351-16.</i> - La condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1 est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « La condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1 est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1 des actes positifs en vue de retrouver un emploi. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« La condition ...</p> <p>... positifs <i>et répétés</i> en vue de retrouver un emploi, <i>de créer ou de reprendre une entreprise.</i> »</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 351-17.</i> - Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.</p> <p>Il s'éteint également lorsqu'il refuse, sans motif légitime, de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents ou de se</p>	<p>III. - L'article L. 351-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 351-17.</i> - Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit dans les cas mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-5 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. « Il est supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'oeuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi.</p> <p>Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.</p> <p><i>Art. L. 351-18.</i> - Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi sont effectuées par des agents publics relevant du ministre chargé de l'emploi. Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ainsi que par les institutions gestionnaires du régime d'assurance.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 351-18 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 351-18.</i> - Le contrôle de la recherche d'emploi est opéré par des agents publics relevant du ministre chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que par des agents relevant des organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21.</p> <p>« Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit dans les conditions prévues par l'article L. 351-17 par le représentant de l'Etat qui statue dans le cadre d'une procédure contradictoire.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 351-18 du code du travail est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 351-18.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... contradictoire. Avant toute décision d'extinction du droit au revenu de remplacement,</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 351-18.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Les décisions de réduction, de suspension à titre conservatoire ou de suppression du revenu de remplacement visées aux deux alinéas suivants sont prises dans les cas mentionnés à l'article L. 351-17. Elles sont précédées d'une procédure contradictoire dans laquelle le demandeur d'emploi a le droit d'être entendu, le cas échéant accompagné d'une personne de son choix.</i></p> <p>« Le revenu de remplacement peut être supprimé ou réduit par le représentant de l'Etat, après consultation, le cas échéant, d'une commission où sont représentés les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 et l'agence nationale pour l'emploi</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales, ainsi que par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage. Il fixe également les conditions dans lesquelles les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 peuvent, à titre conservatoire, suspendre le versement du revenu de remplacement ou en réduire le montant. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p><i>l'emploi.</i></p> <p>« Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 peuvent également, à titre conservatoire, suspendre le versement du revenu de remplacement ou en réduire le montant. Le dossier est alors transmis au représentant de l'Etat qui se prononce sur le maintien de la décision de suspension ou de réduction après consultation, le cas échéant, d'une commission où sont représentés les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 et l'agence nationale pour l'emploi. »</p> <p>Amendement n°38 « Un ...</p> <p>...montant, ainsi que les cas dans lesquels la commission mentionnée aux troisième et quatrième alinéas doit être consultée. »</p>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Insertion professionnelle	Insertion professionnelle	Insertion professionnelle

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 322-4-6.</i> - Afin de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et de faciliter leur insertion professionnelle, les employeurs peuvent, pour une durée de trois années au plus, le cas échéant de manière dégressive, bénéficier d'un soutien de l'Etat lors de la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, à la condition que la durée du travail stipulée au contrat de travail soit au moins égale à la moitié de la durée collective du travail applicable, conclus, à compter du 1er juillet 2002, avec des jeunes âgés de seize à vingt-deux ans révolus, dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.</p> <p>.....</p> <p>Un décret précise le montant et les modalités d'attribution du soutien ainsi que les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">des jeunes</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">I. - L'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou avec des jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-17-1 » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Au dernier alinéa, les mots : « le montant et » sont remplacés par les mots : « , en fonction du niveau de formation des bénéficiaires, les montants ».</p> <p style="text-align: center;">II. - Il est inséré après l'article L. 322-4-17 du code du travail un article L. 322-4-17-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 322-4-17-1. - Les jeunes âgés de seize à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">des jeunes</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">I. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">II. - Après l'article L. 322-4-17 du même code, il est inséré deux articles L. 322-4-17-1 et L. 322-4-17-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 322-4-17-1. - Toute personne de seize à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">des jeunes</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° Le ...</p> <p style="text-align: center;">... mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 » ;</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°40</p> <p style="text-align: center;">2° Non modifié</p> <p style="text-align: center;">II. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 322-4-17-1. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	vingt-quatre ans révolus, dont le parcours de formation initiale n'a débouché sur aucune qualification et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi ont droit à un accompagnement personnalisé destiné à leur permettre leur accès à la vie professionnelle.	vingt-cinq ans révolus <i>en difficulté et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement, organisé par l'État, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.</i>	Alinéa sans modification
	<p>« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 28 mars 1982 sont chargées de mettre en œuvre avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans des conditions définies par décret, l'accompagnement prévu au premier alinéa, assuré par un référent.</p>	<p>« Art. L. 322-4-17-2. - <i>L'accompagnement destiné aux bénéficiaires du droit mentionné à l'article L. 322-4-17-1 est mis en œuvre, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 28 mars 1982, dans des conditions définies par décret. Pour chaque bénéficiaire sans qualification, de niveau VI et V bis, cet accompagnement est personnalisé, renforcé et assuré par un référent.</i></p>	<p>« Les actions menées dans le cadre de ce droit à un accompagnement personnalisé comprennent des mesures concernant la lutte contre l'illettrisme.</p>
	<p>« Un contrat d'objectifs et de moyens peut être conclu entre l'Etat, la région et, le cas échéant, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements. Il précise, par bassin d'emploi, au vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en</p>	<p>« <i>L'État peut associer, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens et conformément à leurs compétences respectives, les régions ou la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes et leurs groupements aux actions d'accompagnement mentionnées au premier alinéa. Les organisations</i></p>	<p>Amendement n°41 « Art. L. 322-4-17-2. - L'accompagnement ...</p> <p>... mentionnées à l'article L. 311-10-2 et les permanences ...</p> <p>... Pour chaque bénéficiaire de niveau ...</p> <p>... référent.</p>
			<p>Amendements n°s 42 et 43 Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4253-7.</i> - Les régions peuvent conclure avec les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi un contrat d'insertion dans la vie sociale. Ce contrat prévoit les engagements du bénéficiaire pour la mise en oeuvre d'un projet d'insertion professionnelle, les actions engagées par la région à cet effet et les modalités de leur évaluation.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, avec des personnes de seize à vingt-quatre ans révolus, dont le niveau de qualification est inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou n'ayant pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Il peut être précédé d'une période d'orientation de trois mois au cours de laquelle est élaboré le projet d'insertion.</p>	<p>matière d'insertion professionnelle des jeunes mentionnés au premier alinéa et les moyens mobilisés par chaque partie. »</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. - L'article L. 4253-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa les mots : « pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, » sont supprimés ;</p>	<p><i>représentatives d'employeurs et de salariés peuvent être parties à ce contrat. Ce dernier précise, par bassin d'emploi, au vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en matière d'insertion professionnelle des jeunes mentionnés au premier alinéa et les moyens mobilisés par chaque partie. ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. - Après l'article L. 322-4-17-2 du code du travail sont insérés deux articles L. 322-4-17-3 et L. 322-4-17-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 322-4-17-3 . - Toute personne de seize à vingt-cinq ans révolus, dont le niveau de qualification est inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou n'ayant pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle peut bénéficier d'un contrat d'accompagnement dénommé « contrat d'insertion dans la vie sociale », conclu avec l'État. Ce contrat prévoit les engagements du bénéficiaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, avec des personnes de seize à vingt-quatre ans révolus, dont le niveau de qualification est inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou n'ayant pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Il peut être précédé d'une période d'orientation de trois mois au cours de laquelle est élaboré le projet d'insertion.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un décret fixe, en fonction des catégories de bénéficiaires, déterminées par le niveau de formation, la durée maximale du contrat et les conditions de son renouvellement. » ;</p>	<p><i>pour la mise en oeuvre de son projet d'insertion professionnelle, les actions engagées par l'État à cet effet et les modalités de leur évaluation. Il peut être précédé d'une période d'orientation de trois mois au cours de laquelle est élaboré le projet d'insertion.</i></p> <p><i>« Les bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.</i></p> <p><i>« Un décret fixe, en fonction des catégories de bénéficiaires, déterminées par le niveau de formation, la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat, la durée maximale de celui-ci et les conditions de son renouvellement.</i></p>	
<p>Le contrat prévoit, pour les majeurs, le versement par la région d'une allocation, incessible et insaisissable, pendant les périodes durant lesquelles les intéressés ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Cette allocation peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect du contrat par son bénéficiaire après que celui-ci a été mis à même de présenter des observations. <i>Le montant</i>, les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette allocation sont fixés par décret.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « le montant » sont remplacés par les mots : « les montants minimum et maximum ».</p>	<p><i>« Art. L. 322-4-17-4. - Afin de favoriser leur insertion professionnelle, les titulaires d'un contrat d'insertion à la vie sociale mentionné à l'article L. 322-4-17-3, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles les intéressés ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.</i></p> <p><i>« Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect des engagements du</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4253-8.</i> - Les actions mentionnées à l'article L. 4253-7 peuvent prendre la forme :</p> <p>1° De l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu à cet article ;</p> <p>2° De l'orientation vers un emploi, notamment dans le cadre des dispositifs prévus aux articles L. 117-1, L. 981-1 et L. 322-4-6 du code du travail ou au sein d'un organisme privé à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale, dans des conditions prévues par décret ;</p> <p>3° D'une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée.</p> <p><i>Art. L. 4253-6.</i> - La région est compétente pour l'organisation d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour but l'accès à l'emploi des personnes de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.</p> <p>Ces actions comprennent notamment des mesures ayant pour objet l'acquisition d'une expérience professionnelle, l'orientation et la qualification, et sont assorties, si nécessaire, de toute autre action, notamment culturelle ou sportive. Elles visent également à assurer l'égalité d'accès des jeunes des deux sexes à ces actions</p>	<p>II. - L'article L. 4253-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° D'un accompagnement personnalisé et renforcé » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa :</p> <p>a) Les mots : « et L. 322-4-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 322-4-6, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 » ;</p> <p>b) Les mots : « ou au sein d'un organisme privé à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale » sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p><i>contrat d'insertion dans la vie sociale par son bénéficiaire après que celui-ci a été mis à même de présenter des observations.</i></p> <p>« Ses montants minimum et maximum, ses conditions d'attribution et ses modalités de versement sont fixés par décret. »</p> <p>« Ses montants minimum et maximum, ses conditions d'attribution et ses modalités de versement sont fixés par décret. »</p> <p>II. - <i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>La section 4 du chapitre III du titre V du livre II de la quatrième partie, comprenant les articles L. 4253-6 à L. 4253-10, est abrogée ;</i></p>	<p>—</p> <p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et la mixité des emplois.</p> <p>Les personnes sans qualification, de niveau VI et V <i>bis</i>, bénéficient en priorité de cet accompagnement.</p> <p>Les bénéficiaires des actions d'accompagnement sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.</p> <p><i>Art. L. 4253-7 et art. L. 4253-8. – Cf. supra</i></p> <p><i>Art. L. 4253-9.</i> - La région peut organiser par une convention passée avec les communes, les départements et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes instituées par l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, les modalités de leur action commune pour la passation, la mise en oeuvre et le suivi des contrats d'insertion dans la vie sociale.</p> <p><i>Art. L. 4253-10.</i> - La région et, lorsqu'une convention été conclue en application de l'article L. 4253-9, les autres collectivités territoriales et organismes concernés transmettent régulièrement, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au représentant de l'État dans la région :</p> <p>1° Des données agrégées portant notamment sur les caractéristiques des bénéficiaires ;</p> <p>2° Des données mensuelles relatives au nombre de contrats d'insertion dans la vie sociale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>signés et en cours ;</p> <p>3° Des fichiers de données relatives aux personnes physiques destinés à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des bénéficiaires.</p> <p>Le ministre chargé de l'emploi transmet aux collectivités territoriales les résultats issus de l'exploitation des données et en assure la publication statistique régulière.</p> <p><i>Art. L. 4424-34.</i> - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.</p> <p>.....</p> <p>Elle assure les actions d'insertion professionnelle des jeunes dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 4253-6 à L. 4253-10.</p>		<p>2° <i>Le dernier alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé ;</i></p>	
<p>Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle</p>			
<p><i>Art. 7.</i> - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.</p> <p>.....</p>			
<p>Elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à <i>vingt-cinq ans</i> à résoudre</p>		<p><i>III. - Au troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, après les mots : « vingt-cinq ans », est inséré le mot : «</i></p>	<p>III. - Supprimé Amendement n°44</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.</p> <p>.....</p> <p>Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)</p> <p><i>Art. 138. – I. -</i></p> <p>.....</p> <p>IV. - Les charges résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la création de compétences prévue par le présent article sont compensées par une majoration des crédits transférés par l'Etat en application du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le montant de cette compensation est fixé à 79,88 millions d'euros en 2004. <i>Ce montant évolue chaque année, dès 2005, comme la dotation globale de fonctionnement.</i></p> <p>Toutefois, en 2004 et 2005, le montant total de la compensation versé aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est respectivement égal à 30,98 % et 92,49 % du montant fixé à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Les charges résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de compétences prévu par le présent article sont compensées par une majoration des crédits transférés par l'Etat en application du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.</i></p>		<p><i>révolus ».</i></p> <p>.....</p> <p><i>IV. - Le IV de l'article 138 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, après les mots : « Les charges résultant », sont insérés les mots : « , en 2004, » ;</i></p> <p><i>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</i></p> <p><i>3° Dans le troisième alinéa, les mots : « et 2005 », « respectivement » ainsi que les mots : « et 92,49 % » sont supprimés ;</i></p> <p><i>4° Au quatrième alinéa, après les mots : « Les charges résultant », sont insérés les mots : « , en 2004, » ;</i></p> <p><i>5° Au cinquième</i></p>	<p>.....</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le montant de cette compensation est égal au montant de la dépense consacrée par l'Etat en 2003 à l'exercice de cette compétence. Ce montant évolue chaque année, dès 2004, comme la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>Toutefois, en 2004 et 2005, le montant total de la compensation versée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est respectivement égal à 25 % et 75 % du montant tel que calculé en application de l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p>		<p>alinéa :</p> <p>a) Après les mots : « l'exercice de cette compétence », sont insérés les mots : « actualisé en 2004 comme la dotation globale de fonctionnement » ;</p> <p>b) La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>6° Au sixième alinéa, les mots : « et 2005 », « respectivement » et « et 75 % » sont supprimés.</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>.....</p> <p>En cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18, les employeurs peuvent conclure, pour le même poste, un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée sera égale à la durée de versement de l'aide de l'Etat restant à courir pour le poste considéré. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à ce nouveau contrat.</p> <p>.....</p>	<p>Le sixième alinéa du II de l'article L. 322-4-20 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18, les employeurs ne peuvent conclure, pour le même poste, un nouveau contrat à durée déterminée. »</p>	<p>Le ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
<p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Conventions relatives au travail</p>	<p>Amélioration du statut de l'apprenti</p>	<p>Amélioration du statut de l'apprenti</p> <p>Article 12 A (nouveau)</p>	<p>Amélioration du statut de l'apprenti</p> <p>Article 12 A</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Contrat d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Etablissement du contrat</p> <p><i>Art. L. 111-1. - Le</i> contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.</p> <p><i>Art. L. 111-1-1. - Sont</i> soumis aux dispositions du présent titre les contrats passés par les employeurs des professions libérales en vue de donner à une autre personne une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle .</p> <p><i>Art. L. 111-2. - A</i> peine de nullité le contrat d'apprentissage est constaté par écrit soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.</p> <p>Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p><i>Art. L. 111-3. - Le</i> contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des conventions collectives des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage partout où elles sont régulièrement constituées.</p> <p><i>Art. L. 111-4. - Si</i> le</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Les chapitres I^{er} à IV</i> du titre premier du livre premier du code du travail, comprenant les articles L. 111-1 à L. 114-1, sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>père, la mère ou le représentant d'un mineur entendent l'employer comme apprenti, ils sont tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence.</p> <p>Cette déclaration produit tous les effets d'un contrat écrit d'apprentissage.</p> <p><i>Art. L. 111-5.</i> - Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.</p> <p><i>Art. L. 111-6.</i> - Aucun maître, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.</p> <p><i>Art. L. 111-7.</i> - Sont incapables de recevoir des apprentis :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;2. Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;3. Ceux qui ont été condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408 et 423 du code pénal. <p><i>Art. L. 111-8.</i> -</p> <p>L'incapacité résultant de l'article L. 111-8 ci-dessus peut être levée par l'autorité administrative, sur l'avis du maire, quand le condamné après l'expiration de sa peine, a résidé pendant 3 ans dans la même commune.</p> <p><i>Art. L. 111-9.</i> -</p> <p>Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis est manifestement insuffisante comme en cas d'abus graves dont l'apprenti est victime, le conseil de prud'hommes ou, à son défaut, le tribunal d'instance, peut, à la requête du comité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>départemental de l'enseignement technique limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.</p> <p>Chapitre II Devoirs des maîtres et des apprentis</p> <p><i>Art. L. 112-1.</i> - Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses moeurs, soit dans la maison, soit au-dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.</p> <p>Il doit aussi les avertir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.</p> <p><i>Art. L. 112-1-1.</i> - Le maître doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.</p> <p>Il ne doit l'employer, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.</p> <p><i>Art. L. 112-2.</i> - Le maître ne doit jamais employer, l'apprenti, même dans les établissements non visés aux articles L. 211-1 et L. 221-1, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.</p> <p><i>Art. L. 112-3.</i> - L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par un organisme. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 112-4. -</i> L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. L'apprenti est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. <i>Art. L. 112-5. -</i> Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de dix-huit ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage ou n'en étant pas régulièrement déliés, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre III Résiliation et expiration du contrat</p>			
<p><i>Art. L. 113-1. -</i> Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie à moins de convention expresse. <i>Art. L. 113-1-1. -</i> Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service national ;3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article L. 111-8 du présent code.4° Pour les filles			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse de celui-ci ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.</p> <p><i>Art. L. 113-2. - Le contrat peut être résilié à la demande de l'une des parties, par le juge compétent :</i></p> <p>1° Si l'une des parties manque aux stipulations du contrat ;</p> <p>2° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois ;</p> <p>3° En cas d'inconduite habituelle de l'apprenti ;</p> <p>4° En cas d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres textes relatifs aux conditions de travail des apprentis ;</p> <p>5° Si l'apprenti témoigne d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire ;</p> <p>6° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait à l'époque à laquelle le contrat a été conclu ; néanmoins, la demande fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître a changé de résidence.</p> <p>7° Si l'apprenti vient à contracter mariage.</p> <p><i>Art. L. 113-2. - Tout contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été complètement remplies ou sans qu'il ait été régulièrement résilié est nul de plein droit.</i></p> <p><i>Art. L. 113-3. - Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résilié.</p> <p><i>Art. L. 113-4. - A la fin de l'apprentissage le maître délivre à l'apprenti un congé d'acquit ou un certificat constatant l'exécution du contrat.</i></p> <p>Chapitre IV Apprentissage artisanal</p> <p><i>Art. L. 114-1. - Les dispositions des chapitres 1^{er} et III ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des règles fixées en matière d'apprentissage par le code de l'artisanat.</i></p> <p><i>Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</i></p> <p>Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° A Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>« Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, la durée du contrat peut être inférieure à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :</p> <p>« a) De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;</p> <p>« b) De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu.</p> <p>« Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensés dans les centres de formation d'apprentis peut être inférieur à celui prévu au premier alinéa de l'article L. 116-3 calculé au prorata de la durée du contrat. » ;</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la durée du contrat peut varier entre six mois et un an ...</p> <p>... titre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>facultative si un avis favorable a été émis par le directeur de l'établissement d'enseignement du supérieur. »</i></p> <p>Amendement n°92 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés : « L'évaluation des compétences mentionnée à l'alinéa précédent est obligatoire et préalable à la signature du contrat lorsque la date du début de l'apprentissage se situe en dehors de la période mentionnée à l'article L. 117-13. »</p> <p>Amendement n°93 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>... d'apprentis ne peut ...</p> <p>... contrat. » ;</p> <p>Amendement n°95 « c) dont une partie de la formation professionnalisante a déjà été acquise sous un autre statut ou par la Validation des Acquis de l'Expérience »</p> <p>Amendement n°94 2° Non modifié</p>
	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 117-4.</i> - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.</p> <p>Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.</p> <p><i>Art. L. 117-10.</i> - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en</p>	<p>par les mots : « au deuxième alinéa ».</p>	<p></p> <p><i>Article 12 bis (nouveau)</i></p> <p></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, les mots :</i></p>	<p></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 117-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p></p> <p><i>« La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un maître d'apprentissage référent qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis ».</i></p> <p>Amendement n°96</p> <p><i>Article 12 bis</i></p> <p></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque année d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p> <p>.....</p>		<p>« , est fixé pour chaque année d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage, est fixé ».</p>	
<p>Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté.</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail est abrogé. Amendement n°97</p> <p>Article 12 ter</p>
<p>Art. 116-5. - Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p> <p>.....</p>		<p>Le premier alinéa de l'article L. 116-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques sont tenus, dans des conditions et selon des modalités définies par décret, d'effectuer périodiquement des stages pratiques en entreprise. »</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Article 12 quater (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 117 bis-7 du code du travail, il est inséré un article L. 117 bis-8 ainsi rédigé : « Art. L. 117 bis-8. - Une carte d'apprenti est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation. « La carte d'apprenti est valable sur l'ensemble du</p>	<p>Article 12 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 117-3.</i> - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>Il est dérogé à la limite d'âge supérieure prévue au premier alinéa dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue <i>et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans.</i></p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 117-4.</i> - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne</p>	<p>Article 13</p> <p>Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'une entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. »</p>	<p><i>territoire national. Elle permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires. »</i></p> <p>Article 13</p> <p><i>L'article L. 117-3 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« A titre dérogatoire, la limite d'âge prévue au premier alinéa est portée à trente ans dans les cas suivants : ».</i></p> <p>2° <i>A la fin du cinquième alinéa (3°), les mots : « et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans. » sont supprimés.</i></p> <p>3° <i>Après le cinquième alinéa (3°), il est inséré un 4° ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé Amendement n°98</p> <p>3° Non modifié</p> <p><i>Article additionnel</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.</p> <p>Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.</p> <p><i>Art. L. 117 bis-2. - Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.</i></p>			<p><i>L'article L. 117-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« S'il assume pour la première fois la responsabilité de la formation d'un apprenti, le maître d'apprentissage reçoit une information sur les conditions d'accueil des apprentis et les modalités de la formation en alternance. »</i></p> <p>Amendement n°99</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La première phrase de l'article L. 117 bis-2 du code du travail est complétée par les mots :</i></p> <p><i>« sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis ».</i></p> <p>Amendement n°100</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 341-4.</i> - Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.</p> <p>Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.</p> <p>L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié" apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.</p> <p>L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 341-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de</i></p>	<p>—</p> <p>Section 3</p> <p>Modernisation et développement de l'apprentissage</p> <p>Article 14</p> <p>I. - L'article L. 118-1-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1. »</i></p>	<p>—</p> <p>Section 3</p> <p>Modernisation et développement de l'apprentissage</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. »</i></p> <p>Amendement n°101</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, aucune période d'essai visée à l'article L. 122-4 du code du travail ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires. Par ailleurs, la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.</i></p> <p>Amendement n°102</p> <p>Section 3</p> <p>Modernisation et développement de l'apprentissage</p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code.</p> <p><i>Art. L. 992-8. -</i></p> <p>Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, ou de validation des acquis de l'expérience l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.</p> <p>.....</p> <p>La participation des salariés aux instances nommées au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte <i>par priorité au titre de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement,</i> au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 951-1 ci-dessus.</p>	<p>II. - Au dernier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, les mots : « par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, » sont supprimés.</p>	<p>II. - Au dernier ...</p> <p>... supprimés <i>et la référence « L. 951-1 » est remplacée par la référence « L. 950-1 ».</i></p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 226 B. -</i> Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail, une fraction</p>	<p>Article 15</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Le modifié :</p> <p><i>1° Supprimé</i></p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Suppression</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la taxe d'apprentissage est versée, <i>soit directement</i> par les redevables de la taxe d'apprentissage, <i>soit</i> par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 de ce code, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue <i>selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</i></p> <p>.....</p>	<p>de l'article 226 B :</p> <p>a) Les mots : « , soit directement » et le mot : « , soit » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « mentionnés à l'article L. 119-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 118-2-4 » ;</p> <p>c) Les mots : « selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. »</p> <p>II. - Après l'article 244 <i>quater</i> F du code général des impôts, il est inséré un article 244 <i>quater</i> G ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 € lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 322-4-17-1 du code du travail.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - Les ...</p> <p>... du même code.</p>	<p>maintenue</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - Les ...</p> <p>... porté à 3 200 € lorsque l'apprenti <i>a la qualité de travailleur handicapé dans les conditions prévues à l'article L. 323-10 du code du travail</i> ou bénéficie...</p> <p>... prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du même code.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« II. - Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.</p> <p>« III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis, L. 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.</p> <p>« IV. - Le nombre moyen annuel d'apprentis mentionné au I s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins six mois. »</p> <p>III. - Après l'article 199 ter E du code général des impôts, il est inséré un article 199 ter F ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 ter F. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater G est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a employé des apprentis dans les conditions prévues à cet article. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - Le 238 bis L, 239 ter et ...</p> <p>... l'article 156.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>Amendements n°s 103, 104 et 105</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>restitué. ».</p> <p>IV. - Après l'article 220 G du code général des impôts, il est inséré un article 220 H ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 H. - Le crédit d'impôt défini à l'article 224 <i>quater</i> G est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> F. »</p>	4° Non modifié	4° Non modifié
<p><i>Art. 223 O. - 1.</i> La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>.....</p>	<p>V. - Au 1 de l'article 223 O du code général des impôts, il est ajouté un <i>h</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>h</i>) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> G ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> F s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »</p>	<p>5° Le 1 de l'article 223 O est complété par un <i>h</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	5° Non modifié
	<p>VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	II. - Non modifié	II. - Non modifié
Code de l'éducation	Article 16	Article 16	Article 16
<p><i>Art. L. 214-13. - I. -</i></p> <p>La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.</p> <p>.....</p> <p>Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en</p>		<p>I. - <i>L'article L. 214-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est ainsi modifié :</i></p> <p align="center">1° Dans le dernier alinéa du I, les mots :</p>	I. - Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.</p> <p>.....</p> <p>V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.</p> <p>Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.</p>		<p>« , pour ce qui concerne les jeunes, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le V est ainsi rédigé :</p> <p>« V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens. Ces contrats fixent des objectifs de développement de l'apprentissage et des différentes voies de formation professionnelle, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des demandeurs d'emploi. En matière d'apprentissage, ils visent un objectif d'adaptation de l'offre de formation aux besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment par la création de centres de formation d'apprentis interrégionaux, de valorisation de la condition matérielle des apprentis, d'amélioration de la qualité des formations dispensées et de développement de séquences d'apprentissage dans les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	<p>I. - Il est rétabli dans le code du travail, avant l'article L. 118-1-1 un article L. 118-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 118-1. - L'Etat, la région, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Ces contrats précisent les objectifs poursuivis en vue d'adapter l'offre de formation aux besoins quantitatifs et qualitatifs, d'améliorer la qualité des formations dispensées et de favoriser le déroulement de séquences d'apprentissage dans les Etats membres de l'Union européenne. Au regard des objectifs ainsi arrêtés, ils indiquent également les moyens mobilisés par les parties. »</p>	<p><i>Etats membres de l'Union européenne. Au regard des objectifs ainsi arrêtés, ils indiquent également les moyens mobilisés par les parties. »</i></p> <p>II (nouveau). - L'article L. 118-1 du code du travail est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 118-1. - La région peut conclure, avec l'Etat, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Ces contrats poursuivent un objectif d'adaptation de l'offre de formation aux besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment par la création de centres de formation d'apprentis interrégionaux, de valorisation de la condition matérielle des apprentis, d'amélioration de la qualité des formations dispensées et de développement de séquences d'apprentissage dans les États-membres de l'Union européenne. Au regard des objectifs ainsi arrêtés, ils indiquent également les moyens mobilisés par les parties. »</p>	<p>I. - Il est rétabli dans le code du travail un article L. 118-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 118-1. - L'État, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. En tant que de besoin, d'autres parties peuvent être associées à ces contrats.</p> <p>« Ces derniers précisent les objectifs poursuivis en vue :</p> <p>« 1° d'adapter l'offre quantitative et qualitative, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activités ;</p> <p>« 2° d'améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ;</p> <p>« 3° de valoriser la condition matérielle des apprentis ;</p> <p>« 4° de favoriser l'accès de jeunes handicapés à l'apprentissage ;</p> <p>« 5° de développer le pré-apprentissage ;</p> <p>« 6° de promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 214-3. – I. - V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.</p> <p>Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.</p>	<p>II. - Le V de l'article L. 214-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'Etat, la région, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 118-1 du code du travail. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>l'expérimentation ;</i></p> <p><i>« 7° de faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des États membres de l'Union européenne.</i></p> <p><i>« Au regard des objectifs ainsi arrêtés, ces contrats indiquent également les moyens mobilisés par les parties. ».</i></p> <p><i>II. - Le V de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'État, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 118-1 du code du travail.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis, émis dans des conditions définies par décret, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - L'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Dans la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « selon des critères fixés » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre du premier alinéa sont exclusivement affectées au financement :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2 ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent. »</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n°106</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre des premier et cinquième alinéas du présent article sont affectés au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2. Elles sont destinées en priorité à ceux qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé par arrêté après avis du comité de coordination des</i></p>		<p><i>moyens mentionnés à l'article L. 118-1.</i></p> <p><i>« La région présente chaque année un rapport indiquant l'utilisation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1. » ;</i></p> <p><i>3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) La première phrase est supprimée ;</i></p> <p><i>b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Elles sont destinées en priorité à ceux » sont remplacés par les mots : « Les sommes affectées en application du troisième alinéa (1°) du présent article sont destinées en priorité aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage » ;</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>programmmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue et qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale. <i>La région présente chaque année un rapport précisant l'affectation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1.</i></p> <p>.....</p> <p>Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et comporte, en dépenses, les versements de</i></p>		<p>c) <i>La dernière phrase est supprimée ;</i></p> <p>4° <i>L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les sommes ainsi reversées sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage mentionnés au troisième alinéa du présent article. »</i></p> <p><i>II. - L'article L. 118-2-3 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Au premier alinéa :</i></p> <p>a) <i>Les mots : « de péréquation de la taxe d'apprentissage, doté de l'autonomie financière » sont remplacés par les mots : « de développement et de modernisation de l'apprentissage » ;</i></p> <p>b) <i>Les mots :</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p> <p>.....</p>		<p>« comporte, en dépenses, les reversements de celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « et des versements effectués au Trésor public mentionnés à l'article L. 118-3-1 » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce fonds est divisé en deux sections. La répartition des recettes entre ces deux sections est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.</p> <p>« Chaque section comporte en recettes la part des ressources du fonds qui lui est ainsi attribuée et en dépenses les reversements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de formation professionnelle correspondant aux financements mentionnés :</p> <p>« a) Au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2 pour la première section,</p> <p>« b) Au quatrième alinéa de ce même article pour la seconde section. »</p>	<p>Article additionnel</p> <p>Le gouvernement remet chaque année avant le 31 juillet un rapport au Parlement comprenant des données quantitatives et qualitatives sur la signature et l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens prévus par l'article...</p> <p>Ce rapport est remis pour la première fois au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Il procède au suivi des recettes nouvelles au profit</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4312-1. - Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.</i></p> <p>Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales est insérée, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée : « Les documents budgétaires sont également assortis d'un état annexe présentant, selon des modalités définies par décret, les données financières relatives à l'apprentissage et précisant notamment l'utilisation des sommes versées au fond régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail. »</p>	<p align="center">Article 17</p> <p><i>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p align="center">« Les documents budgétaires sont également assortis d'un Etat annexe présentant, selon des modalités définies par décret, l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance. Cette annexe précise également l'utilisation des sommes versées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail. »</p>	<p><i>du développement de l'apprentissage telles qu'elles résultent de la suppression des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage.</i></p> <p><i>Il précise la répartition des moyens reversés par le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au bénéfice de ces contrats.</i></p> <p><i>Il comprend un bilan chiffré du crédit d'impôt prévu à l'article ...par tailles et par secteurs d'activité des entreprises concernées, ainsi qu'une présentation agrégée de ces données par région.</i></p> <p align="center">Amendement n°107</p> <p align="center">Article 17</p> <p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	Section 4	Section 4	Section 4
	Transparence de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage	Transparence de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage	Transparence de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage
Code général des impôts	Article 18	Article 18	Article 18
<p><i>Art. 226 B. -</i> En application du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail, lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter <i>soit directement</i>, le cas échéant par le biais de leurs établissements, <i>soit</i> par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 de ce code, au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie au premier alinéa de l'article 227 du code général des impôts. Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail.</p>		<p><i>I. A (nouveau). - Le premier alinéa de l'article 226 B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) Les mots : « , soit directement » et le mot : « , soit » sont supprimés ;</i></p> <p><i>b) Les mots : « mentionnés à l'article L. 119-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 118-2-4 » ;</i></p> <p><i>c) Les mots : « selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ».</i></p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code du travail</p>	<p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	
<p><i>Art. L. 118-2. - Lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter soit directement, le cas échéant par le biais de leurs établissements, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3. Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2.</i></p>	<p>1° Les mots : « soit directement, le cas échéant par le biais de leurs établissements, soit » sont supprimés ;</p> <p>2° Les mots : « mentionnés à l'article L. 119-1-1, » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 118-2-4, ».</p>		
<p><i>..... Art. L. 118-2-1. - Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage et pris en compte pour la détermination de la fraction de taxe prévue à l'article L. 118-3 les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui bénéficient à la date de promulgation de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3.</i></p>	<p>II. - A l'article L. 118-2-1 du code du travail, après les mots : « les concours financiers apportés », sont insérés les mots : « , par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4, ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p><i>Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe</i></p>	<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>III. - <i>La première phrase</i> de l'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi <i>rédigée</i> :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'apprentissage est versée, soit <i>directement</i> par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis, émis dans des conditions définies par décret, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 118-3-1.</i> - Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, <i>en apportant</i> des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 151-1.</i> - Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37500 euros toute personne physique qui, en qualité de responsable d'un des organismes collecteurs visés à l'article L. 119-1-1, aura utilisé frauduleusement les fonds collectés.</p>	<p>a) Les mots : « , soit directement » et le mot : « , soit » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « mentionnés à l'article L. 119-1-1, » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 118-2-4, ».</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 118-3-1 du code du travail, après les mots : « en apportant » sont insérés les mots : « , par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L.118-2-4, ».</p>	<p>« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public par les redevables de la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. »</p> <p>IV. - Non modifié</p> <p>V (nouveau). - A l'article L. 151-1 du code du travail, la référence : « L. 119-1-1 » est remplacée par la référence :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 118-2-4. -</i></p> <p>1° Les chambres consulaires régionales <i>ainsi que leurs groupements régionaux</i> ;</p> <p>.....</p> <p>Un organisme <i>collecteur</i> ne peut être habilité <i>ou agréé</i> que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.</p> <p><i>Un collecteur</i> qui a fait l'objet <i>d'une habilitation ou d'un agrément délivré</i> au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité <i>ou agréé</i> au niveau régional.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 118-2-4 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au cinquième alinéa, les mots : « ainsi que leurs groupements régionaux » sont remplacés par les mots : « ou, à défaut, les groupements inter-consulaires, ou dans les départements d'outre-mer, une seule chambre consulaire, par décision du préfet de région ».</p> <p>II. - Au septième alinéa, le mot : « collecteur » et les mots : « ou agréé » sont supprimés.</p> <p>III. - Au huitième alinéa :</p> <p>1° Les mots : « un collecteur » sont remplacés par les mots : « un organisme » ;</p> <p>2° Les mots : « d'une habilitation ou d'un agrément délivré » sont remplacés par les mots : « d'une habilitation délivrée » ;</p> <p>3° Les mots : « ou agréé » sont supprimés.</p> <p>IV. - Au neuvième alinéa, après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « et les règles comptables applicables aux organismes collecteurs ».</p>	<p>—</p> <p>« L. 118-2-4 ».</p> <p>Article 19</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Les mots : « <i>ou d'un agrément délivré</i> » sont remplacés par le mot : « <i>délivrée</i> » ;</p> <p>c) Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>
		<p>II (nouveau). - Avant le 1^{er} juin, les représentants des collecteurs régionaux, les représentants en région des collecteurs nationaux de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 119-1-1. - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont soumis au contrôle financier de l'Etat en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>L'article L. 119-1-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 » ;</p> <p>2° Au même alinéa, après les mots : « soumis au contrôle » sont insérés les mots : « administratif et » ;</p> <p>3° Au même alinéa, les mots : « inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle » sont remplacés par le mot « agents » ;</p> <p>4° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est interdit aux organismes collecteurs de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de percevoir, des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. » ;</p>	<p><i>branches professionnelles et les collecteurs nationaux dont le montant de la collecte est supérieur à 10 millions d'euros remettent à la région et au comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle un rapport annuel justifiant de l'utilisation exacte du produit collecté en région au titre du quota de la taxe d'apprentissage, de la répartition de ces ressources entre les centres de formation d'apprentis de la région ainsi que des critères et modalités de répartition des sommes collectées au titre de l'année en cours.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les organismes collecteurs <i>de la taxe d'apprentissage</i> sont tenus de présenter aux agents de contrôle mentionnés au premier alinéa les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des <i>dépenses exposées</i> ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives ou réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces <i>dépenses sont regardées comme non justifiées</i>.</p>	<p>5° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « de la taxe d'apprentissage » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « dépenses exposées » sont remplacés par les mots : « emplois de fonds » et les mots : « dépenses sont regardées comme non justifiées » sont remplacés par les mots : « emplois de fonds sont regardés comme non conformes aux obligations résultant du présent titre » ;</p>	5° Non modifié	
<p>Les contrôles prévus au présent article peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les résultats du contrôle sont notifiés à l'organisme intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin des opérations de contrôle, avec l'indication des procédures et délais dont il dispose pour faire valoir ses observations.</p>	<p>6° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrôles prévus s'effectuent dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L. 991-8. » ;</p>	6° Non modifié	
<p>Les sommes indûment collectées utilisées ou conservées et celles correspondant à des <i>dépenses non justifiées</i> donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public. Les décisions de versement au Trésor public <i>ne peuvent intervenir, après la notification du résultat du contrôle, que si la procédure prévue à l'alinéa précédent a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés</i>.</p>	<p>7° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « dépenses non justifiées » sont remplacés par les mots : « emplois de fonds non conformes aux obligations résultant du présent titre » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « ne peuvent intervenir, après la notification du résultat du contrôle, que si la procédure prévue à l'alinéa précédent est respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés » sont remplacés par les mots : « sont prises</p>	7° Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>par le ministre chargé de la formation professionnelle » ;</p> <p>8° Après le cinquième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les versements au Trésor public mentionnés au présent article sont recouverts selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables ;</p> <p>« Les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation prise en application de l'article L. 118-2-4 dans le cadre de la procédure de contrôle mentionnée au présent article peuvent donner lieu à une mise en demeure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Il est inséré, dans le code du travail, après l'article L. 119-1-1, deux articles L. 119-1-2 et L. 119-1-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 119-1-2. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :</p> <p>« 1° Les établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;</p> <p>« 2° Les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les manquements ...</p> <p>... demeure ou à un retrait de l'habilitation, par le ministre chargé de la formation professionnelle. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Après l'article L. 119-1-1 du code du travail, sont insérés deux articles L. 119-1-2 et L. 119-1-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 119-1-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 119-1-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à l'article L. 983-4.</p>	—	<p><i>l'accès aux réseaux et au développement des nouvelles technologies, des organismes</i></p>
	<p>« Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, le contrôle prévu au présent article est exercé par les agents mentionnés à l'article L. 991-3. Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires mentionnés au 1° du présent article, ils exercent leur mission en liaison avec les agents des inspections compétentes à l'égard de ces établissements. L'autorité administrative dont relèvent ces agents est informée préalablement du contrôle. Des contrôles conjoints sont réalisés en tant que de besoin.</p>	« Sans ...	<p>... L. 983-4.</p> <p>Amendement n°108 « Sans ...</p>
	<p>« Les administrations compétentes pour réaliser des inspections administratives et financières dans les établissements bénéficiaires et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés respectivement au 1° et 2° du présent article sont tenues de communiquer aux agents mentionnés à l'article L. 991-3 les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>... L. 991-3. <i>Ils exercent leur mission en collaboration avec les agents des inspections compétentes à l'égard de ces établissements.</i> L'autorité ...</p>	<p>... L. 991-3. <i>Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires mentionnés au 1° du présent article, ils exercent ...</i></p>
	<p>« Les établissements bénéficiaires et les organismes gestionnaires de centres de formations d'apprentis sont tenus de présenter aux agents de contrôle les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus, la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses exposées ainsi que</p>	<p>... besoin.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les établissement ...</p> <p>... contrôle mentionnés à l'article L. 991-3 les documents ...</p>	<p>... besoin.</p> <p>Amendement n°109 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité.	... activité.	
	« Le contrôle prévu au présent article s'effectue dans les conditions et suivant la procédure mentionnées à l'article L. 991-8.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées ne sont pas admis et donnent lieu à rejet. Les établissements bénéficiaires et les organismes gestionnaires des centres de formations d'apprentis mentionnés au présent article doivent verser au Trésor public une somme égale au montant des rejets. Les décisions de versement au Trésor public sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en est tenu informé.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Les versements au Trésor public mentionnés au présent article sont recouverts selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 119-1-3. - Il est interdit aux établissements bénéficiaires et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 119-1-2 de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses	« Art. L. 119-1-3. - Non modifié	« Art. L. 119-1-3. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 118-2-2.</i> - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>	<p>de fonctionnement par les organismes mentionnés à l'article L. 983-1 dans les conditions définies à l'article L. 983-4. »</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. - Le code du travail est ainsi modifié:</i></p> <p><i>« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 118-2-2 est ainsi rédigé :</i></p>
<p>.....</p> <p>Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.</p>			<p><i>« Le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée au premier alinéa est déterminé par décret. Les autres modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 118-3. - Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 118-2 et L. 118-2-1 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p> <p>.....</p>			<p>mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 119-4 » ;</p>
<p>Art. L. 119-4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne l'article L. 119-2.</p>			<p>« 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 118-3, les mots : « à l'article L. 119-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 119-4 » ;</p>
<p>Ce décret est établi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la</p>			<p>« 3° L'article L. 119-4 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les montants de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage en application de l'article L. 118-3 et de celle versée au Trésor public en application du premier alinéa de l'article L. 118-2-2 sont déterminés par décret. » ;</p> <p>« b) Dans le premier alinéa, après les mots : « fixe les » est inséré le mot : « autres » ;</p> <p>« c) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Ce décret est établi » sont remplacés par les mots : « Les décrets mentionnés aux deux alinéas</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>promotion sociale et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.</p> <p>.....</p>			<p><i>précédents sont établis » ;</i></p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 226 B.</i> - Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail, une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 de ce code, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>			<p><i>II. -Le code général des impôts est ainsi modifié :</i> <i>« 1° Le dernier alinéa de l'article 226 B est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4 du code du travail.</p>			<p><i>« Le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée au premier alinéa est déterminé par décret. Les autres modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 119-4 » ;</i></p>
<p><i>Art. 227.</i> - Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles indiquées à l'article 226 bis dans la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées à cet article, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article L. 119-4 du code du travail. Ces exonérations sont accordées selon les modalités prévues à l'article L. 118-3 du code du travail.</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>« 2° Dans le premier alinéa de l'article 227, les mots : « à l'article L. 119-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 119-4 ». ».</p>
<p>Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, les mots : « les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel » sont remplacés par les mots : « la répartition, fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Amendement n°110</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du Code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses
<p><i>Art. L. 117-10.</i> - Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté.</p>	<p>Article 23</p> <p>I. - Le dernier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail est abrogé.</p>	Article 23	Article 23
<p><i>Art. L. 151-1.</i> - Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37500 euros toute personne physique qui, en qualité de responsable d'un des organismes collecteurs visés à l'article L. 119-1-1, aura utilisé frauduleusement les fonds collectés.</p>	<p>II. - A l'article L. 151-1 du code du travail, les mots : « article L. 119-1-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 118-2-4 ».</p>	<i>Supprimé</i>	Suppression maintenue
	Chapitre III	Chapitre III	Chapitre III
	Mesures en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires de minima sociaux	Mesures en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires de minima sociaux	Mesures en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires de minima sociaux
	Article 24	Article 24	Article 24
<p><i>Art. L. 322-4-1.</i> - En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée et des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat prend en charge :</p>	<p>Les articles L. 322-4-1 à L. 322-4-5, l'article L. 322-4-7 ainsi que les articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 du code du travail sont abrogés.</p>	Sans modification	Sans modification
<p>1° En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>organismes de formation, pour l'organisation de stages d'accès à l'entreprise ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ;</p> <p>2° En application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes de formation pour l'organisation des stages individuels et collectifs d'insertion et de formation à l'emploi, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale de stagiaires. Les stages collectifs sont organisés pour les demandeurs d'emploi de longue durée, les handicapés, les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité, les parents isolés assurant ou ayant assuré des charges de famille ainsi que les personnes faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté. Ils prennent en compte les besoins du marché du travail ainsi que les caractéristiques spécifiques des demandeurs d'emploi et sont effectués, chaque fois que possible, pour tout ou partie en milieu de travail.</p> <p><i>Art. L. 322-4-2. - Afin</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>			
<p>Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 322-4-15 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.</p>			
<p>Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel. En ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales, il n'existe pas de durée minimale.</p>			
<p>Les contrats initiative-emploi donnent droit à une aide de l'Etat dont le montant peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.</p>			
<p>Les convention visées au premier alinéa peuvent prévoir un accompagnement dans l'emploi, une aide à la formation liée à l'activité de l'entreprise ainsi qu'une aide au tutorat. Aucune</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les montants des aides afférentes aux conventions.</p> <p><i>Art. L. 322-4-3.</i> - Un contrat initiative-emploi peut être conclu par tout employeur défini aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.</p> <p>Aucun contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet de ce contrat.</p> <p>La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.</p> <p>S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.</p> <p><i>Art. L. 322-4-4.</i> - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.</p> <p>Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>temporaire régis par l'article L. 124-2.</p> <p>Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.</p> <p><i>Art. L. 322-4-5. -</i> Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.</p> <p><i>Art. L. 322-4-7. -</i> Afin de faciliter l'insertion de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés "contrats emploi-solidarité" avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Ces conventions sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.</p> <p>Ces conventions prévoient des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi et notamment des actions d'orientation professionnelle.</p> <p>Ces contrats sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion ainsi qu'aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p>			
<p>Les contrats emploi-solidarité ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.</p>			
<p>Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés au premier alinéa, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.</p>			
<p><i>Art. L. 322-4-10.</i> - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p>			
<p>Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.</p>			
<p>Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, à l'issue d'une période de trois</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>mois et pour une durée limitée à un an, être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire dans la limite d'un mi-temps. Cette activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, conclu avec un employeur défini à l'article L. 351-4 ou aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 et distinct de celui avec lequel a été conclu le contrat emploi-solidarité. Elle ne peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18.</p> <p>En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues au deuxième alinéa, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.</p> <p><i>Art. L. 322-4-11. -</i></p> <p>Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, ceux-ci perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p><i>Art. L. 322-4-12. -</i></p> <p>L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.</p> <p><i>Art. L. 322-4-13.</i> - La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.</p> <p>La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 322-4-8-1 du code du travail devient</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 322-4-8-1. - I. -</i> L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 322-4-7, pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 dudit code, ou de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 du présent code, des personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat mentionné à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ou d'un contrat de travail conclu avec les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2, de jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ainsi que des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>Les conventions prévoient des dispositifs comprenant notamment des actions d'orientation professionnelle et de</p>	<p>l'article L. 322-4-7 et est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, l'État peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail, appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi, avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.</p> <p>« Les conventions fixent les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi</p>	<p>—</p> <p><i>1°</i> Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Afin ...</p> <p>... privé à but non lucratif, <i>les entreprises d'insertion par l'activité économique</i>, et les personnes ...</p> <p>... public.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. - Afin ...</p> <p>... privé à but non lucratif et les personnes ...</p> <p>... public.</p> <p>Amendement n°111</p> <p>« Les ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de leur projet professionnel. Si celui-ci n'aboutit pas avant la fin du vingt-quatrième mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser.</p>	<p>et prévoient des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé.</p>		
<p>La durée de ces conventions est de douze mois. Ces conventions sont renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois, sous réserve des dispositions du II.</p>	<p>« Les règles relatives à la durée de la convention et à celle du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi qu'au nombre et aux conditions de son renouvellement, tiennent compte des difficultés des personnes embauchées au regard de leur insertion dans l'emploi.</p>	<p>« Les règles relatives à la durée maximale de la convention ...</p>	<p>... l'intéressé. La région prend en charge une partie du coût afférent à ces actions qui seront effectuées par les bénéficiaires au-delà de la durée hebdomadaire déterminée par le contrat d'accompagnement dans l'emploi, et dans la limite de la durée légale du travail.</p> <p>Amendement n°112 Alinéa sans modification</p>
<p>Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé dénommé contrat emploi consolidé, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, passé en application de l'article L. 122-2. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, leur durée initiale est de douze mois. Ils sont renouvelables chaque année par avenant dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	<p>« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	<p>... l'emploi. Ces règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé dénommé contrat emploi consolidé, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, passé en application de l'article L. 122-2. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, leur durée initiale est de douze mois. Ils sont renouvelables chaque année par avenant dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	<p>« Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ne peuvent être conclus pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>Les contrats d'accompagnement porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. En aucun cas ces contrats ne</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat emploi consolidé ne peut être inférieure à trente heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de la personne embauchée.</p>	<p>« La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de la personne embauchée. »</p>	<p>« La durée ...</p> <p>... difficultés particulièrement graves subies par ... embauchée.</p> <p>« Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. »</p> <p>2° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – L'État prend en charge une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I. Cette aide peut être modulée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi. Les modalités de cette prise en charge et de la modulation de l'aide sont définies par décret en Conseil d'État. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale.</p>	<p>peuvent porter sur des fonctions définies par le statut de la fonction publique territoriale.</p> <p>Amendement n°113 Alinéa sans modification</p>
<p>II. - L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I. Cette aide peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>II. - La deuxième phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « Cette aide peut être modulée en fonction de la nature de l'employeur, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ce décret précise notamment les conditions et la durée maximale de prise en charge par l'Etat lorsque le contrat emploi consolidé succède à un contrat emploi-solidarité prévu à l'article L. 322-4-7 effectué chez le même employeur ou à un contrat prévu à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée effectué chez le même utilisateur, dans les vingt-quatre mois précédant l'embauche.</p>	<p>III. - Le deuxième alinéa du II est supprimé</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>..... Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de <i>la formation professionnelle et de l'effort de construction.</i></p>	<p>IV. - Au quatrième alinéa du II, les mots : « la formation professionnelle et de » sont supprimés.</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées en application des conventions mentionnées au I, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>V. - Le cinquième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « L'Etat peut également contribuer au financement des actions prévues au deuxième alinéa du I, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>..... Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'article L. 322-4-7, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur leur exécution.</p>	<p>VI. - Au dernier alinéa du II, les mots : « à l'article L. 322-7 » sont remplacés par les mots : « au I ».</p>	<p>6° Au l'article L. 322-4-7 » sont remplacés par les mots : « au I ».</p>	<p>6° Non modifié</p>
	<p>VII. - Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du deuxième</p>	<p>7° Alinéa sans modification « Par dérogation aux dispositions du <i>premier</i></p>	<p>7° Alinéa sans modification « Par ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 322-4-8.</i> - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat. Il fixe, en outre, les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité.</p>	<p>alinéa de l'article L. 122-3-8, les contrats d'accompagnement dans l'emploi peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de lui permettre d'être embauché par un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou à durée indéterminée ou de suivre une formation conduisant à une qualification prévue aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. A la demande du salarié, le contrat peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de la période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. »</p> <p>Article 26</p> <p>L'article L. 322-4-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 322-4-8.</i> - I. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 et les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions. Toutefois, les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p>	<p>alinéa ...</p> <p>... préavis. »</p> <p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-4-8.</i> - I. - Afin ...</p> <p>... des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail, appelés contrats initiative-emploi, avec les employeurs mentionnés ... L. 351-12, les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 127-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification et les employeurs de pêche ... couverts par</p>	<p>... L. 900-3. A la demande du salarié, le contrat peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. »</p> <p>Amendement n°114</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche.</p> <p>Dans les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, un contrat emploi-solidarité ne peut être renouvelé sur un même poste de travail qu'à la condition qu'il s'accompagne d'un dispositif de formation visant à faciliter l'insertion professionnelle du bénéficiaire de ce contrat à l'issue de celui-ci.</p> <p>En cas de non-renouvellement du contrat emploi-solidarité en raison de l'absence de dispositif de formation visé à l'alinéa précédent, il ne peut être recouru à un nouveau contrat emploi-solidarité pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'une période de six mois.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.</p>	<p>« Ces conventions peuvent prévoir des actions d'orientation, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience et des mesures d'accompagnement professionnel de nature à faciliter la réalisation du projet professionnel de leurs bénéficiaires.</p> <p>« Les règles relatives à la durée de ces conventions et à celles des contrats conclus pour leur application, <u>qui prennent l'appellation de « contrats initiative emploi »</u> ainsi que les règles relatives au nombre et aux conditions de leur renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte des difficultés des personnes embauchées et de leurs employeurs.</p> <p>« II. - Ces conventions ouvrent droit à une aide pour l'embauche des personnes mentionnées au I, destinée à prendre en charge une partie du coût des contrats ainsi conclus et, le cas échéant, des actions de formation et d'accompagnement professionnels prévues par la convention. Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximal de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être modulée en fonction de la situation des bénéficiaires et de leurs employeurs ainsi que des conditions économiques locales.</p> <p>« La convention ne peut pas être conclue si l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat, ni</p>	<p><i>lesdits articles.</i> Toutefois article. « Ces conventions ...</p> <p>... professionnel <i>des</i> bénéficiaires <i>de contrats initiative-emploi.</i> « Les règles relatives à la durée <i>maximale</i> de ces conventions... ... application ainsi que ...</p> <p>... employeurs. « II. - Ces conventions ...</p> <p>... bénéficiaires, <i>des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle par l'employeur</i> ainsi locales. Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>lorsque l'embauche est la conséquence directe du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'État. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention. L'employeur doit également être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.</p> <p>« III. - Le contrat initiative emploi conclu en vertu de ces conventions, est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 122-3-8, le contrat à durée déterminée, peut être rompu avant son terme lorsque la rupture a pour objet de permettre au salarié d'être embauché par un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou à durée indéterminée ou de suivre une formation conduisant à une qualification telle que prévue aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. À la demande du salarié, le contrat peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche</p>	<p>« III. - Alinéa sans modification</p> <p>« Par dérogation <i>au premier alinéa de l'article ...</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 322-4-14. - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1, ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</i></p> <p><i>Art. L. 322-4-16. - I. ...</i></p> <p>III. - Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales</p>	<p>à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. »</p> <p>Article 27</p> <p>I. - L'article L. 322-4-14 du code du travail devient l'article L. 322-4-9 et est ainsi modifié :</p> <p>Les mots : « les bénéficiaires des contrats emploi solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 » sont remplacés par les mots : « les bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 ».</p> <p>II. - Le III de l'article L. 322-4-16 du même code est abrogé.</p>	<p>... préavis. »</p> <p><i>« IV (nouveau). - Pendant toute la durée de la convention visée au I, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</i></p> <p>Article 27</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... et, dans cet article, les mots : « Les bénéficiaires des contrats emploi solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 » sont remplacés par les mots : « Les bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-10 ».</p> <p>II. - Au III de l'article L. 322-4-16 du même code, les mots : « d'un des contrats</p>	<p>—</p> <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.</p>		<p><i>régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 » sont remplacés par les mots : « du contrat régi par l'article L. 322-4-7 ».</i></p>	
<p>..... <i>Art. L. 832-2.</i> - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée, des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, des bénéficiaires des conventions prévues à l'article L. 322-4-18 arrivant au terme de leur contrat avant le 1^{er} janvier 2008, et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>..... VI. - Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.</p>	<p>I. - Au VI de l'article L. 832-2 du code du travail, la référence à l'article L. 322-4-2 est remplacée par une référence à l'article L. 322-4-8.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>..... Code de l'action sociale et des familles <i>Art. L. 522-8.</i> -</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.</p>	<p>II. - A l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, les références aux articles L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail sont remplacées par une référence à l'article L. 322-4-9.</p>	<p>II. - <i>Au premier alinéa de l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, les références : « L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 » sont remplacées par les mots : « L. 322-4-7, L. 322-4-10 à L. 322-4-13 ».</i></p>	<p>II. - Au ...</p> <p>... mots : « L. 322-4-10 à L. 322-4-13 ».</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 832-2. -</i></p> <p>VIII. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p><i>III (nouveau). - Le VIII de l'article L. 832-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Il fixe également les conditions d'application du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, mentionné à l'article L. 322-4-15. »</i></p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants .</i></p> <p>.....</p> <p>Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du</i></p>

Amendement n°115

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>Article 29</p> <p>Après l'article L. 322-4-9 du code du travail sont insérés quatre articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 322-4-10. - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat d'avenir » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>« La commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement de coopération intercommunale auquel appartient la commune, est chargée d'assurer la mise en œuvre du contrat d'avenir dans les conditions fixées aux articles L. 322-4-11 à L. 322-4-13.</p>	<p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 322-4-10. - Il ...</p> <p>... d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation de parent isolé.</p> <p>« Le département ou la commune ... l'établissement public de ...</p> <p>... L. 322-4-13.</p>	<p>code du travail est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »</p> <p>Amendement n°116</p> <p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 322-4-10. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les contrats d'avenir portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. En aucun cas ces contrats ne peuvent porter sur des fonctions définies par le statut de la fonction publique territoriale.</p> <p>Amendement n°117</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le département ou la commune de résidence du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Toutefois, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale exerce cette compétence dans le cadre d'une convention conclue avec le département qui verse l'allocation, selon les règles définies à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« Dans chaque département, une commission de pilotage coordonne la mise en œuvre du contrat d'avenir et organise les modalités du suivi personnalisé des bénéficiaires de ce contrat. Elle est présidée par le président du conseil général et elle comprend, notamment, le représentant de l'Etat dans le département et des représentants des maires des communes ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence de mise en œuvre du contrat d'avenir. La composition, les missions et les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.</p>	<p>bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, peut, par convention, confier à la maison de l'emploi, ou au plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou à la mission locale, la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort bénéficiaires à la fois de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu minimum d'insertion.</p>
	<p>« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention, confier au département la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>« Dans tous les cas, lorsque la mise en œuvre du contrat d'avenir est assurée par le département, le</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>président du conseil général assume les missions dévolues au maire à ce titre.</p> <p>« Art. L. 322-4-11. - La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le maire <i>de la commune</i>, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général, et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>« 1° Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;</p> <p>« 2° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;</p> <p>« 3° Les autres organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>« 4° Les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16.</p> <p>« Cette convention a pour objet de définir le projet professionnel <i>qui est</i> proposé au bénéficiaire du contrat d'avenir <i>par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en liaison avec l'employeur</i>. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire, <i>ainsi que, en tant que de besoin</i>, les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre à son profit dans les conditions prévues à l'article L. 935-1.</p> <p>« Elle est également signée par le représentant de l'Etat et par le bénéficiaire du</p>	<p>« Art. L. 322-4-11. - La ...</p> <p>... entre le <i>bénéficiaire du contrat, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues, le président du conseil général ou le maire</i>, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, <i>le représentant de l'Etat</i> et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Cette convention <i>défini</i> le projet professionnel proposé...</p> <p>... d'avenir. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire <i>et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre à son profit dans les conditions prévues à l'article L. 935-1.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Art. L. 322-4-11. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... l'article L. 935-1 <i>et à l'article L. 322-4-16-8.</i></p> <p>Amendement n°119</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>contrat d'avenir, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues.</p>		
	<p>« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou, le cas échéant, le président du conseil général désigne, dès la conclusion de la convention de contrat d'avenir, une personne physique chargée d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat d'avenir.</p>	<p><i>« Le président du conseil général ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale désigne, dès la conclusion de la convention de contrat d'avenir, une personne physique chargée d'assurer, en tant que référent, le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat d'avenir.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Cette mission peut être également confiée à un organisme chargé du placement ou de l'insertion, notamment à une maison de l'emploi ou à l'un des organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 311-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« Le cas échéant, le référent susmentionné peut être la personne physique mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'il est signé par le président du conseil général, le contrat d'avenir tient lieu de contrat d'insertion au sens du même article.</i></p>
	<p>« La convention est conclue pour une durée de six mois renouvelable, dans la limite de trente-six mois.</p>	<p>« La durée de deux ans ; elle est renouvelable pour une durée de douze mois. La situation du bénéficiaire du contrat d'avenir est réexaminée tous les six mois.</p>	<p>Amendement n°120 Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-4-12. - I. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est</p>	<p>« Art. L. 322-4-12. - I. - Le ...</p>	<p>« Art. L. 322-4-12. - I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>conclu pour une durée de six mois <i>et fait l'objet, lors de sa conclusion, d'un dépôt auprès des services chargés de l'emploi.</i> Il peut être renouvelé dans la limite de trente six mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables.</p> <p>« Sauf clauses conventionnelles prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai du contrat d'avenir est fixée à un mois.</p> <p>« La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir est fixée à vingt-six heures. Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 et à condition que, sur toute cette période, elle n'excède pas en moyenne vingt-six heures. Des actions de formation et d'accompagnement peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Les modalités d'application de ces dispositions, en particulier la répartition sur l'année des périodes de travail, de formation et d'accompagnement, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... durée de <i>deux ans.</i> Il peut être ...</p> <p>... limite de <i>douze</i> mois. Les ...</p> <p>... applicables.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... L. 212-1 <i>et à l'article L. 713-2 du code rural</i> et à condition ...</p> <p>... heures. <i>Ce contrat prévoit obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire, qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La région prend en charge une partie du coût afférent à ces actions qui seront effectuées par les bénéficiaires au-delà de la durée hebdomadaire déterminée par le contrat d'avenir, et dans la limite de la durée légale du travail.</p> <p>Amendement n°121 Alinéa sans</p>
	« Le bénéficiaire du	Alinéa sans	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>contrat d'avenir, sous réserve de clauses contractuelles plus favorables, perçoit une rémunération égale au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p>« II. - L'employeur bénéficie d'une aide qui lui est versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garantie à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Il perçoit de plus de l'Etat une aide dégressive avec la durée du contrat dont le montant ajouté à celui de l'aide prévue ci-dessus ne peut excéder le niveau de la rémunération versée à l'intéressé.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-7 sont applicables au contrat d'avenir.</p> <p>« III. - L'Etat peut apporter une aide forfaitaire à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'à l'employeur en cas d'embauche du bénéficiaire sous contrat à durée</p>	<p>modification</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p><i>« S'il relève des catégories d'employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 322-4-11, il perçoit également de l'Etat une aide dégressive avec la durée du contrat dont le montant ajouté à celui de l'aide prévue ci-dessus ne peut excéder le niveau de la rémunération versée à l'intéressé.</i></p> <p><i>« S'il relève de la catégorie mentionnée au 4° de l'article L. 322-4-11, il perçoit une aide dont le montant ajouté à celui de l'aide prévue ci-dessus ne peut excéder le niveau de la rémunération versée à l'intéressé. Les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - L'Etat apporte une aide forfaitaire à l'employeur ...</p>	<p>modification</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>indéterminée dans des conditions précisées par la convention prévue à l'article L. 322-4-11.</p> <p>« IV. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, le contrat d'avenir, conclu pour une durée déterminée, peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p> <p>« A la demande du salarié, le contrat d'avenir conclu pour une durée déterminée peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p> <p>« En cas de rupture du contrat pour un motif autre que celui prévu ci-dessus ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est rétabli, sous réserve qu'il remplisse toujours les conditions prévues respectivement aux articles L. 262-7 à L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 351-10 du code du travail.</p> <p>« Art. L. 322-4-13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités</p>	<p>...</p> <p>l'article L. 322-4-11.</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>...</p> <p>« Art. L. 322-4-13. - Non modifié</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p> <p>...</p> <p><i>« A la demande du salarié, le contrat d'avenir peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</i></p> <p>Amendement n°122 « En ...</p> <p>... contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Amendement n°123 « Art. L. 322-4-13. - Un ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>d'application des articles L. 322-4-11 et L. 322-4-12. Il précise, en particulier, les échanges d'informations nominatives auxquels la préparation des conventions de contrat d'avenir peut donner lieu, les conditions dans lesquelles ces conventions sont suspendues, renouvelées ou résiliées, en tant que de besoin la répartition sur l'année des périodes de travail, de formation et d'accompagnement, les conditions et limites dans lesquelles des aides sont versées par l'Etat à l'employeur et, le cas échéant, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que les conditions dans lesquelles le versement de l'allocation dont bénéficiait le titulaire du contrat d'avenir est rétabli à l'échéance de ce contrat.</p>	—	<p>... d'avenir est <i>maintenu ou</i> rétabli à l'échéance de ce contrat. Amendement n°124</p>

SUITE DU TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 30	Article 30	Article 30
Code de l'action sociale et des familles	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 262-6-1, après les mots : « du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 », sont insérés les mots : « ou du contrat d'activité conclu en application de l'article L. 322-4-10 du code du travail ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 262-6-1, après les mots : « du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 », sont insérés les mots : « ou du contrat d'activité conclu en application de l'article L. 322-4-10 ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 262-6-1. - Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail, chacun des membres du foyer, y compris l'allocataire, et chacune des personnes à charge conserve les droits</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>garantis au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>II. - A l'article L. 262-12-1, après les mots : « du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail », sont insérés les mots : « ou du contrat d'activité conclu en application de l'article L. 322-4-10 du code du travail ».</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article du même code ».</p>	<p>2° Au code et, après le mot : « définie », sont insérés les mots : « au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou » ; ».</p>
<p>En cas de rupture de ce contrat pour un motif autre que celui visé à l'article L. 322-4-15-5 du code du travail ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur du montant de l'aide du département versée à l'employeur jusqu'à son réexamen sur le fondement des dispositions de la présente section.</p>	<p>III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 262-12-1, après les mots : « pour un motif autre que celui mentionné à l'article L. 322-4-15-5 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 322-4-12 ».</p>	<p>3° Au celui visé à l'article les mots : « ou au IV de l'article L. 322-4-12 ».</p>	<p>Amendement n°125 3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-38. - Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :</p>	<p>IV. - Au 4° de l'article L. 262-38, après les mots : « notamment un contrat insertion - revenu minimum d'activité, », sont insérés les mots : « un contrat d'avenir ».</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>..... 4° Un emploi aidé, <i>notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité</i>, ou une mesure d'insertion par l'activité économique ;</p>	<p>V. - Au premier alinéa de l'article L. 262-48, les mots : « et au contrat insertion - revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail » sont remplacés par les mots : « , au contrat insertion - revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail et au contrat d'avenir régi par les articles L. 322-4-10 et suivants du même code ».</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>..... <i>Art. L. 262-48.</i> - Le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion <i>et au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail.</i></p>	<p>VI. - A l'article L. 522-18, les mots : « des articles L. 322-4-15-1, » sont remplacés par les mots : « des articles L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-15-1, ».</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>..... <i>Art. L. 522-18.</i> - Pour l'application <i>des articles L. 322-4-15-1, L. 322-4-15-4, L. 322-4-15-5, L. 322-4-15-6, L. 322-4-15-8 et L. 322-4-15-9</i> du code du travail, les attributions du département sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence d'insertion.</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>L'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Sans modification</p>
	<p>I. - Au début de la première phrase du premier</p>	<p>I. - <i>Supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 5210-4.</i> - Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.</p> <p>.....</p> <p><i>L'exercice par</i> l'établissement public de coopération intercommunale d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.</p> <p>.....</p>	<p>alinéa, sont insérés les mots : « Une commune ou ».</p> <p>II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « l'exercice par » sont insérés les mots : « la commune ou » et après les mots : « d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre », sont insérés les mots : « la commune ou ».</p>	<p>—</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p><i>Art. 145.</i> -</p> <p>A l'initiative de la région et du département ou à leur demande, ils peuvent participer à l'exercice de tout ou partie des compétences relevant de la responsabilité de l'une ou de l'autre de ces collectivités territoriales, dans</p>		<p><i>Le dernier alinéa de l'article 145 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des conditions prévues par une convention.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5210-4. -</i> Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.</p>		<p><i>« Lorsque la demande de délégation de compétences émane d'une commune, le président du conseil régional ou du conseil général l'inscrit, dans un délai de six mois, à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui se prononce par une délibération motivée. »</i></p> <p><i>Article 31 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés.</i></p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 422-1. -</i> Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du</p>	<p>Article 32</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 32</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires, ainsi que les <i>contrats institués</i> à l'article L. 322-4-15.</p>	<p>I. - Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-1, après les mots : « contrats institués », sont insérés les mots : « à l'article L. 322-4-10 et ».</p>	<p>1° <i>Après les mots : « contrats institués », la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi rédigée : « aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10 et L. 322-4-15 » ;</i></p>	
<p>..... <i>Art. L. 432-4-1-1.</i> - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi <i>et à des contrats insertion-revenu minimum d'activité</i>. Ils reçoivent chaque trimestre dans les entreprises de plus de trois cents salariés et chaque semestre dans les autres entreprises un bilan de l'ensemble des embauches et des créations nettes d'emplois effectuées dans ce cadre.</p>	<p>II. - Dans la première phrase de l'article L. 432-4-1-1, les mots : « et à des contrats insertion - revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , à des contrats insertion - revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir ».</p>	<p>2° Dans les mots : « , à des <i>contrat d'accompagnement dans l'emploi</i>, à des d'avenir ».</p>	
<p><i>Art. L. 322-4-15.</i> - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat insertion-revenu minimum d'activité » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat</p>	<p>Article 33</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L.322-4-15 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 322-4-15.</i> - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat insertion - revenu minimum d'activité » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique qui rencontrent des difficultés particulières</p>	<p>Article 33</p> <p>Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification « <i>Art. L. 322-4-15.</i> - Il personnes <i>titulaires</i> du revenu minimum d'insertion, <i>de l'allocation parent isolé</i> ou de l'allocation...</p>	<p>Article 33</p> <p>Alinéa sans modification 1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion visé à l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>d'accès à l'emploi. Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce contrat est celui qui est prévu aux articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>... emploi. Pour les <i>titulaires</i> du revenu ...</p>	
<p><i>Art. L. 322-4-15-1. -</i> La conclusion de chaque contrat institué à l'article L. 322-4-15 est subordonnée à la signature d'une convention entre le département et l'un des employeurs suivants :</p>	<p>II. - L'article L. 322-4-15-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>... familles. »</p>	
<p>1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les autres personnes morales de droit public, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, les organismes de droit privé à but non lucratif.</p>	<p>« <i>Art. L. 322-4-15-1. -</i> La conclusion du contrat institué à l'article L. 322-4-15 est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité débitrice de la prestation et l'un des employeurs entrant dans le champ de l'article L. 351-4 et des 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Les conventions passées avec ces employeurs sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.</p>	<p>« Une convention ne peut être conclue par un employeur que si les conditions suivantes sont réunies :</p>		
<p>Les contrats insertion-revenu minimum d'activité ne peuvent être conclus par les services de l'Etat, du département et, dans les départements d'outre-mer, des agences d'insertion ;</p>	<p>« <i>a</i>) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;</p>		
<p>2° Les employeurs autres que ceux désignés au 1°, dont les établissements industriels et commerciaux publics et privés et leurs dépendances, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices</p>	<p>« <i>b</i>) L'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention prévue au premier alinéa peut être dénoncée par le département. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publics ou ministériels, les professions libérales. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p> <p>Une convention ne peut être conclue par un employeur que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p><i>a)</i> L'employeur n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;</p> <p><i>b)</i> L'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention visée au premier alinéa peut être dénoncée par le département. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide visée au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 et l'exonération visée à l'article L. 322-4-15-7 ;</p> <p><i>c)</i> L'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-2. -</i></p> <p>La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-1 détermine les conditions de mise en oeuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion.</p> <p>Elle prévoit des actions et fixe des objectifs en matière d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de</p>	<p>« <i>c)</i> L'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. »</p>		<p><i>2° bis</i> Après le deuxième alinéa de cet article L. 322-4-15-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'expérience et précise les conditions de leur mise en oeuvre par l'employeur.</p> <p>Le contenu de la convention et sa durée, qui ne peut excéder dix-huit mois, sont déterminés par décret.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-3. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant les conditions pour conclure un contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p>Les conditions de durée d'ouverture des droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion requises pour bénéficier d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité sont déterminées par décret.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-4. - ..</i></p> <p>Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être renouvelé, le cas échéant, deux fois par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-2, sous réserve du renouvellement par le département de la convention par voie d'avenant.</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-3, les mots : « Le contrat insertion-revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le contrat insertion - revenu minimum d'activité ».</p> <p>IV. - Le second alinéa de l'article L. 322-4-15-3 est ainsi rédigé : « Les conditions de durée d'ouverture des droits à l'une des allocations mentionnées à l'article L. 322-4-15 requises pour bénéficier d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité sont précisées par décret. »</p> <p>V. - Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 322-4-15-4, après les mots : « le département » sont ajoutés les mots : « ou la collectivité débitrice de l'allocation visée à l'article</p>	<p>3° Au ...</p> <p>... mots : « Pour les titulaires du revenu ...</p> <p>... activité ».</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° L'article L. 322-4-15-4 est ainsi modifié : a) Au deuxième alinéa, les mots : « par le département de la convention par voie d'avenant » sont</p>	<p>« La région prend en charge une partie du coût afférent à ces actions qui seront effectuées par les bénéficiaires au-delà de la durée hebdomadaire déterminée par le contrat insertion - revenu minimum d'activité, et dans la limite de la durée légale du travail. »</p> <p>Amendement n°126</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La décision du département est notifiée à l'employeur et au salarié.</p> <p>.....</p>	<p>L. 322-4-15 ».</p>	<p>remplacés par les mots : « par avenant de la convention par le département ou la collectivité débitrice de l'allocation visée à l'article L. 322-4-15 » ;</p>	<p>... ou les collectivités débitrices des allocations visées à l'article L. 322-4-15 » ;</p>
<p>La durée minimale de travail hebdomadaire des bénéficiaires de contrats insertion-revenu minimum d'activité est de vingt heures.</p>		<p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « du département », sont insérés les mots : « ou de la collectivité débitrice de l'allocation visée à l'article L. 322-4-15 » ;</p>	<p>b) Au ou des collectivités débitrices des allocations visées à l'article L. 322-4-15 » ;</p>
<p>Sous réserve de clauses conventionnelles prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai au titre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dure un mois.</p>			<p>Amendement n°127</p> <p>« c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la durée du travail hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de l'année sans excéder la durée prévue à l'article L. 212-1 du présent code ou à l'article L. 713-2 du code rural. ».</p>
<p>Art. L. 322-4-15-5. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas</p>		<p>5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-5, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».</p>	<p>Amendement n°128</p> <p>5° bis Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article L. 900-3.</p>			
<p>A la demande du salarié, le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>			<p>« 5° ter <i>Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>A la demande du salarié, le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</i> » ;</p> <p>« 5° quater <i>Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>En cas de rupture du contrat pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale, et précisées par décret en Conseil d'Etat.</i> » ;</p>
<p>Le contrat insertion-revenu minimum d'activité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle rémunérée que si la convention mentionnée à l'article L. 322-4-15-1 le prévoit et à l'issue d'une période de quatre mois à compter de la date d'effet du contrat initial. A défaut, le cumul peut donner lieu à la</p>	<p>VI. - Au troisième alinéa de l'article</p>	<p>6° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du</p>	<p>Amendement n°129</p> <p>6° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>résiliation de la convention par le <i>président du conseil général</i>. En cas de résiliation, le contrat peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.</p> <p>Les bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité peuvent bénéficier du contrat d'appui au projet d'entreprise, en application des dispositions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce dans des conditions prévues par décret.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-6. -</i> I. -</p> <p>Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur.</p> <p>Celui-ci perçoit du département une aide dont le montant est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, diminué du montant forfaitaire dans la limite duquel les aides personnelles au logement sont prises en compte pour le calcul de cette allocation en application de l'article L. 262-10 du même code.</p> <p>Le département peut confier par convention le service de l'aide du département à l'employeur à l'organisme de son choix, notamment à l'un des</p>	<p>L. 322-4-15-5, après les mots : « le président du conseil général » sont ajoutés les mots : « ou le représentant de la collectivité débitrice de l'allocation visée à l'article L. 322-4-15 ».</p> <p>VII. - L'article L. 322-4-15-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la durée du travail hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de l'année sans excéder la durée prévue à l'article L. 212-1 ou à l'article L. 713-2 du code rural. »</p> <p>VIII. - Le troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 est ainsi rédigé : « Celui-ci perçoit une aide versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »</p> <p>IX. - Au quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le département ».</p>	<p>même article, les mots : « le président du conseil général » sont remplacés par les mots : « le représentant de la collectivité débitrice de l'allocation visée à l'article L. 322-4-15 » ;</p> <p>7° <i>Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> « Un ...</p> <p>... l'article L. 212-1 <i>du présent code</i> ou rural. » ;</p> <p>8° Non modifié</p> <p>9° Au ...</p> <p>... mots : « Pour les <i>titulaires</i> du revenu département ».</p>	<p>même article, après les mots : « conseil général », sont insérés les mots : « ou le représentant de la collectivité débitrice de l'une des allocations visées à l'article L. 322-4-15 ».</p> <p>Amendement n°130</p> <p>7° Supprimé Amendement n°131</p> <p>8° Non modifié</p> <p>9° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du même code.</p> <p>II. - Le bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité se voit garantir, dans des conditions fixées par décret, le maintien du revenu minimum d'activité par l'employeur, dès le premier jour d'arrêt et pour une durée limitée à la durée de ce contrat, en cas :</p> <p>1° D'incapacité physique, médicalement constatée, de continuer ou de reprendre le travail, ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue au 5° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° D'accident du travail ou de maladie professionnelle ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 433-1 du même code ;</p> <p>3° De congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption prévu aux articles L. 122-25 et suivants du présent code et donnant droit à l'indemnité journalière prévue aux articles L. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale.</p> <p>En cas de suspension du contrat insertion-revenu minimum d'activité pour incapacité physique médicalement constatée, maternité, paternité ou adoption, son bénéficiaire continue à percevoir de l'employeur la partie du revenu minimum d'activité correspondant à l'aide que celui-ci reçoit du département, même s'il n'ouvre pas droit aux indemnités journalières visées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>III. - Les modalités de détermination du montant du revenu minimum d'activité et de l'aide du département à</p>	<p>X. - Les II et III de l'article L. 322-4-15-6 et l'article L. 322-4-15-7 sont abrogés.</p>	<p>10° Non modifié</p>	<p>10° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'employeur et de leur versement, notamment en cas de suspension du contrat de travail, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-7. -</i> Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, est considéré comme rémunération le montant du revenu minimum d'activité diminué du montant de l'aide du département prévue à l'article L. 322-4-15-6.</p> <p>Les employeurs mentionnés au 1° de l'article L. 322-4-15-1 sont exonérés du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures travaillées. Cette exonération donne lieu à l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.</p> <p><i>Art. L. 322-4-15-9. -</i> <i>Le département</i> peut prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-15-1. Il peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés, pendant la durée de leur temps de travail, une formation, à l'exclusion des actions visées au premier alinéa de l'article L. 932-2.</p>	<p>XI. - A l'article L. 322-4-15-9, les mots : « Le département », sont remplacés par les mots : « Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le département ».</p>	<p>11° A ...</p> <p>... mots : « Pour les titulaires du revenu ...</p> <p>... département ».</p>	<p>11° Non modifié</p> <p>II. - L'Etat apporte une aide forfaitaire à l'employeur en cas</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1611-6.</i> - Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, à l'exclusion de l'aide sociale légale, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés "chèque d'accompagnement personnalisé" pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 33 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , à l'exclusion de l'aide sociale légale » sont supprimés.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>d'embauche du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée dans des conditions précisées par la convention prévue à l'article L. 322-4-15-1 du code du travail.</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n°132</p> <p style="text-align: center;">Article 33 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code des marchés publics</p> <p><i>Art. 53.</i> - I. - Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.</p> <p style="text-align: center;">II. - Pour attribuer le</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 33 ter (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans tous les textes législatifs, la référence au bénéficiaire de minimum social est remplacée par la référence au titulaire de minimum social.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 33 ter</p> <p style="text-align: center;">Supprimé Amendement n°133</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances <i>en matière de protection de l'environnement</i>, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.</p> <p>.....</p>			<p><i>Au II de l'article 53 du code des marchés publics, après les mots « en matière de protection de l'environnement », sont ajoutés les mots :</i></p> <p><i>« , ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ».</i></p> <p>Amendement n°134</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Développement des nouvelles formes d'emploi, soutien à l'activité économique, adaptation des emplois dans les secteurs et entreprises en difficulté</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Développement des nouvelles formes d'emploi, soutien à l'activité économique, accompagnement des mutations économiques</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 351-24 du code du travail qui bénéficient de l'aide à la création ou reprise d'entreprise instituée par ledit article ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées</i></p>	<p>Article 34</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale est</p>	<p>Article 34</p> <p>Le ...</p>	<p>Article 34</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.</p>	<p>complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 du code général des impôts. Il en va de même lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa ont opté pour le régime prévu à l'article 102 <i>ter</i> du code général des impôts. »</p>	<p>... rédigée : « La ...</p> <p>... impôts. »</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
	<p>Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 200 <i>sexies</i>, un article 200 <i>septies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 200 <i>septies</i>. - I. - Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'aide qu'ils apportent à des personnes <i>autres que leurs propres descendants, ascendants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité</i>, inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils exercent effectivement le contrôle.</p> <p>« Le contribuable doit apporter son aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité. Il doit justifier, à cet effet,</p>	<p><i>Après l'article 200 septies du code général des impôts, il est inséré un article 200 octies ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 200 <i>septies</i>. - I. - Les ...</p> <p>... personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ...</p> <p>... d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation <i>adulte handicapé</i>, qui créent ...</p> <p>... contrôle.</p> <p>« Le ...</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>d'une expérience professionnelle. Il ne peut exercer cette fonction à l'égard de plus de deux personnes simultanément.</p>	<p>... professionnelle le rendant apte à exercer cette fonction. Il ne peut apporter son aide à plus de deux personnes simultanément.</p>	—
	<p>« Une convention annuelle est conclue entre le contribuable, le créateur de l'entreprise et une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 311-10 du code du travail dont relève ce dernier. La maison de l'emploi lui délivre un document attestant la bonne exécution de la convention lorsque celle-ci prend fin.</p>	<p>« Une convention d'une durée d'un an renouvelable est conclue...</p>	
	<p>« II. - La réduction d'impôt, d'un montant forfaitaire de 1000 € est accordée au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.</p>	<p>... dernier. La maison de l'emploi informe les parties sur leurs obligations respectives et en contrôle le respect. Elle délivre au contribuable un document fin.</p>	
	<p>« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« a) Le cahier des charges auquel doit se conformer la convention tripartite ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« b) Les obligations du contribuable et du bénéficiaire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« c) La durée de l'engagement et les conditions du renouvellement de la convention ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« d) Les justificatifs que doivent fournir les contribuables pour bénéficier de la réduction d'impôt. »</p>	<p>« c) Les conditions du renouvellement de la convention ; « d) Les pouvoirs de contrôle de la maison de l'emploi et les justificatifs impôt. »</p>	
Code du travail	Article 36	Article 36	Article 36
	<p>Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 322-4, un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est rétabli un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-4-1 - Les maisons de l'emploi mentionnées à l'article L. 311-10 participent, dans</p>	<p>« Art. L. 322-4-1. - Les ...</p>	<p>« Art. L. 322-4-1. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	des conditions fixées par décret, à la mise en œuvre des actions prévues aux articles L. 322-3-1 et L. 322-4.	... actions de reclassement du Fonds national pour l'emploi prévues aux articles L. 322-1 et suivantes.	—
	« Elles peuvent également participer, dans des conditions fixées par voie de convention avec les entreprises concernées, à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles L. 321-4-1 et L. 321-4-2. »	« Elles L. 321-4-2 et L. 321-4-3. »	« Elles L. 321-4-2, L. 321-4-3 et L. 321-16. »
	Article 37	Article 37	Amendement n°136 Article 37
	Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 124-2-1, un article L. 124-2-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 124-2-1-1. - La mise à disposition d'un salarié d'une entreprise de travail temporaire auprès d'un utilisateur peut également intervenir : « 1° Lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'un accord de branche étendu, à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; « 2° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'utilisateur s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié. »	Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 124-2-1-1. - Non modifié	Sans modification
		Article 37 bis (nouveau)	Article 37 bis
		Après l'article L. 322-4-16-7 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-16-8 ainsi rédigé :	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Art. L. 322-4-16-8. - Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs portés par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité.</p> <p>« Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>Le titre VII du livre VII du code du travail est complété par un chapitre IV intitulé : « Educateurs et aides familiaux » et comprenant un article L. 774-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 774-1. – Les éducateurs familiaux employés par des associations gestionnaires de villages d'enfants autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles exercent, dans un logement mis à disposition à cet effet par l'association, une responsabilité permanente auprès de fratries d'enfants.</p> <p>« Les aides familiaux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1145 389 1477 779"><i>employés par des associations gestionnaires de villages d'enfants autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles exercent, dans un logement mis à disposition à cet effet par l'association, la responsabilité de remplacer ou de suppléer les éducateurs familiaux auprès de fratries d'enfants.</i></p> <p data-bbox="1145 786 1477 1025"><i>« Les éducateurs et les aides familiaux ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres II et III du titre I^{er} du livre II ni à celles des chapitres préliminaires et I^{er} du titre II du même livre du présent code.</i></p> <p data-bbox="1145 1032 1477 1205"><i>« Leur durée de travail est fixée par convention collective ou accord d'entreprise, en nombre de journées sur une base annuelle.</i></p> <p data-bbox="1145 1211 1477 1518"><i>« La convention ou l'accord collectif doit fixer le nombre de journées travaillées, qui ne peut dépasser un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours, et déterminer les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.</i></p> <p data-bbox="1145 1525 1477 2085"><i>« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existant dans l'association permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les salariés. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés payés reportés dans les conditions prévues à l'article</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 213-1-1.</i> - Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.</p> <p>Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article 37 ter (nouveau)</i></p> <p><i>I. - L'article L. 213-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation au premier alinéa, pour les activités de production rédactionnelle et industrielle et de distribution de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, la période de nuit est fixée entre 24 heures et 7 heures. Une autre période de travail de nuit peut être fixée par une convention ou un accord</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>L. 223-9 du présent code, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.</i></p> <p>Amendement n°136</p> <p>Article 37 ter</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 213-4. -</i></p> <p>L'accord collectif visé à l'article L. 213-1 doit prévoir une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord collectif prévoit, en outre, des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs, à faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, notamment en ce qui concerne les moyens de transport, et à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation. L'accord collectif prévoit également l'organisation des temps de pause.</p>		<p><i>collectif de branche étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement. Cette période de substitution devra comprendre en tout cas l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures. »</i></p> <p><i>II - Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour les activités visées au troisième alinéa de l'article L. 213-1-1, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée légale, les contreparties visées aux deux alinéas ci-dessus ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur. »</i></p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 934-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>formation professionnelle des salariés. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>.....</p> <p>15° La définition et les conditions de mise en oeuvre des actions de formation, de leur suivi et de leur évaluation, en vue d'assurer l'égalité professionnelle, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des travailleurs handicapés, notamment par la détermination d'un objectif de progression du taux d'accès des travailleurs handicapés aux différents dispositifs de formation et des modalités d'atteinte de cet objectif.</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 37 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Après le 15° de l'article L. 934-2 du code du travail, il est inséré un 16° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 16° La définition et les conditions de mise en oeuvre à titre facultatif d'actions de formation économique en vue de mieux comprendre la gestion et les objectifs de l'entreprise dans le cadre de la concurrence internationale. »</i></p>	<p><i>Article 37 quater</i></p> <p>Sans modification</p>
	<p><i>Dispositions introduites par une lettre rectificative au projet de loi de programmation pour la cohésion sociale</i></p>		
<p>Projet de loi de programmation pour la cohésion sociale</p> <p>CHAPITRE IV Développement des nouvelles formes d'emploi, soutien à l'activité économique, adaptation des emplois dans les secteurs et entreprises en difficulté</p>	<p><i>Le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale est modifié ainsi qu'il suit :</i></p> <p><i>I. - L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Développement des nouvelles formes d'emploi, soutien à l'activité économique, accompagnement des</i></p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p> <p><i>Art. 96. - I. -</i> Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.</p> <p>« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p> <p>« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>mutations économiques ».</i></p> <p><i>II. - Le chapitre IV du titre I^{er} est complété par huit articles 37-1 à 37-8 ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;">Article 37-1</p> <p>I. - Les dispositions du code de commerce et du code du travail issues des articles 96, 97, 98, 100 et 106 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et dont l'application a été suspendue par l'article 1^{er} de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques, modifiée par la loi n° 2004-627 du 30 juin 2004, sont abrogées. Les dispositions du code du travail modifiées par les articles 99, 101, 102, 104, 109 et 116 de la loi du 17 janvier 2002 susmentionnée sont rétablies dans leur rédaction antérieure à cette même loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 37-1</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 37-1</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »</p> <p>II. - Dans l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».</p> <p><i>Art. 97.</i> - Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE IX</i></p> <p>« Des licenciements</p> <p>« <i>Art. L. 239-1.</i> - Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-après.</p> <p>« Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le chapitre II du titre III du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes qui découlent de la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome et sur les suppressions d'emplois qui en résultent.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »</p> <p><i>Art. 98.</i> - Après l'article L. 239-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 239-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 239-2.</i> - Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »</p> <p><i>Art. 100.</i> - Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un</p>			<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>article L. 431-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 431-5-1.</i> - Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en oeuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.</p> <p>« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en oeuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés qu'après avoir informé le comité d'entreprise.</p> <p>« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les membres des comités d'entreprise de chaque entreprise intéressée ainsi que les membres du comité de groupe et, le cas échéant, les membres du comité d'entreprise européen sont informés.</p> <p>« L'absence d'information du comité d'entreprise, des membres du comité de groupe et, le cas échéant, des membres du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »</p> <p><i>Art. 106.</i> - Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-1-3 ainsi rédigé :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 432-1-3. - En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le ministre du travail.</p>			
<p>« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 432-1.</p>			
<p>« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.</p>			
<p>« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.</p>			
<p>« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.</p>			
<p>« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vue et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître par écrit au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>médiateur leur acception ou leur refus de sa recommandation.</p> <p>« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord au sens des articles L. 132-1 et suivants.</p> <p>« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 239-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination, de saisine et d'exercice des missions des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les entreprises.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues ci-dessus.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement et en liquidation judiciaires. »</p> <p><i>Art. 99.</i> - Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés</p>			<p>_____</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Ces opérations s'effectuent après l'achèvement des procédures de consultation prévues par les premier et deuxième chapitres du titre III du livre IV du présent code et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par les articles L. 239-1 et L. 239-2 du code de commerce. »</p>			
<p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p>			
<p><i>Art. L. 321-3. -</i></p>			
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.</p>			
<p>..... Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p>			
<p><i>Art. 101. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</i></p>			
<p>« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur tout projet de restructuration et de compression des effectifs. Il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>émet un avis sur ledit projet et sur ses modalités d'application et peut formuler des propositions alternatives à ce projet. Cet avis et les éventuelles propositions alternatives sont transmis à l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Le comité d'entreprise dispose d'un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. Pendant la durée de la mission du médiateur, le projet en question est suspendu.</p> <p>« Le comité d'entreprise, lors de sa première réunion tenue en application du deuxième alinéa du présent article, peut décider de recourir à l'assistance de l'expert-comptable dans les conditions prévues aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissements concernés ou qu'elles visent plusieurs établissements simultanément, cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissement concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise. Si le comité central d'entreprise n'use pas de son droit de désigner un expert-comptable, un comité d'établissement peut en user à la condition que la mission de l'expert-comptable ainsi désigné se cantonne aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>activités de l'établissement concerné.</p> <p>« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent article, l'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée à ses avis et à ses éventuelles propositions alternatives au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion. Lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable, la seconde réunion prévue au présent alinéa a lieu vingt et un jours au plus tard après la première réunion. Le rapport de l'expert-comptable est transmis aux membres du comité d'entreprise et au chef d'entreprise au moins huit jours avant la date prévue pour la seconde réunion.</p> <p>« L'employeur ne peut présenter un plan de sauvegarde de l'emploi en vertu de l'article L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas apporté de réponse motivée aux avis et propositions alternatives formulés par le comité d'entreprise en application des précédentes dispositions.</p> <p>« Les dispositions des troisième à sixième alinéas ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires.</p> <p>»</p> <p>II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « aux articles L. 432-1 <i>bis</i> et L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 (quatrième alinéa), L. 432-1 <i>bis</i> et L. 432-5 ».</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p>			
<p><i>Art. L. 432-1. -</i> Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.</p>			
<p align="center">.....</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p>			
<p>Art. 102. - I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>			
<p>II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 439-2 du même code, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « neuvième et dixième ».</p>			
<p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p>			
<p><i>Art. L. 435-3. -</i> Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1.</p>			
<p align="center">.....</p> <p><i>Art. L. 439-2. -</i> En cas d'annonce d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur l'entreprise dominante d'un groupe, le chef de cette entreprise en informe immédiatement le comité de groupe. Il est alors fait application au niveau du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>comité de groupe des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 432-1 pour le comité d'entreprise.</p>			
<p>..... Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale <i>Art. 104.</i> - Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-1 <i>bis</i> du code du travail, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>			
<p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale <i>Art. L. 432-1 bis.</i> - Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1.</p>			
<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale <i>Art. 109.</i> - Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : « . Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »</p>			
<p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale <i>Art. L. 321-1-1.</i> - Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2, en cas de licenciement pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p> <p><i>Art. 116.</i> - Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.</p> <p>« La réponse motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>motivée de l'employeur à ces propositions.</p> <p>« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'autorité administrative compétente avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Lesdites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'autorité administrative compétente.</p> <p>« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception dudit plan pour en constater la carence éventuelle. Cette carence est notifiée à l'employeur qui doit en informer immédiatement les représentants du personnel. L'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi. Cette demande doit être exprimée dans les deux jours ouvrables suivant la notification du constat de carence par l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>compter de cette date. »</p> <p>Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p> <p><i>Art. L. 321-7. -</i></p> <p>L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.</p> <p>Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 321-9. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux premier, deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles L. 321-4, L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, L. 422-1, cinquième et sixième alinéas, et L. 432-1, deuxième alinéa.</i></p>	<p>II. - A l'article L. 321-9 du code du travail, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PRELIMINAIRE Déclaration de mouvements de main-d'oeuvre</p>	<p>alinéa ».</p> <p>Article 37-2</p> <p>I. - Au titre II du livre III du code du travail, l'intitulé du chapitre préliminaire est ainsi rédigé : « Gestion de l'emploi et des compétences. Prévention des conséquences des mutations économiques ». Les articles suivants sont ajoutés à ce chapitre :</p> <p>« Art. L. 320-2. - Dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 439-1 et L. 439-6 occupant ensemble au moins trois cents salariés, l'employeur est tenu d'engager tous les trois ans une négociation portant sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi. La négociation porte également sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés. Elle peut porter également, selon les modalités prévues à l'article L. 320-3, sur les matières mentionnées à cet article.</p>	<p>Article 37-2</p> <p>I. - Au ...</p> <p>... préliminaire est intitulé : « Gestion ...</p> <p>... économiques » ; <i>il est complété par deux articles L. 320-2 et L. 320-3 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 320-2. - Dans ...</p> <p>... l'employeur est tenu d'engager tous les trois ans une négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie ...</p> <p>... article.</p> <p>« Si un accord de groupe est conclu sur les thèmes inclus dans le champ de la négociation triennale visée à l'alinéa précédent, les entreprises comprises dans le périmètre de l'accord de groupe sont réputées avoir</p>	<p>Article 37-2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 320-2. - Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens du II de l'article L. 439-1 qui occupent au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes de dimension communautaire au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France, l'employeur ...</p> <p>... article.</p> <p>Amendement n°137 Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 320-3. - Des accords d'entreprise <i>ou de groupe</i> peuvent fixer, par dérogation aux dispositions des livres III et IV du présent code, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise lorsque l'employeur projette de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés sur une même période de trente jours.</p> <p>« Ces accords fixent les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise est réuni et informé de la situation économique et financière de l'entreprise, et peut formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions. Ils peuvent organiser la mise en oeuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique au sein de l'entreprise et du groupe.</p> <p>« Ces accords peuvent aussi prévoir les conditions de négociation d'un accord relatif au plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1 et anticiper tout ou partie du contenu de celui-ci.</p> <p>« La validité de ces accords est subordonnée au respect des conditions de conclusion prévues au 1° du III de l'article L. 132-2-2.</p> <p>« Les accords prévus au présent article ne peuvent déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-1, à celles des onze premiers alinéas de l'article L. 321-4, ni à celles de</p>	<p><i>satisfait les obligations de l'alinéa précédent.</i></p> <p>« Art. L. 320-3. - Des accords ...</p> <p>... d'entreprise <i>applicables</i> lorsque ...</p> <p>... jours.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces accords peuvent aussi <i>déterminer</i> les conditions <i>dans lesquelles l'établissement du</i> plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 312-4-1 <i>fait l'objet d'un accord</i> et anticiper le contenu de celui-ci.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 320-3. - Des accords d'entreprise, <i>de groupe ou de branche</i> peuvent ...</p> <p>... jours.</p> <p>Amendement n°138</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Négociation annuelle obligatoire <i>Art. L. 132-27.</i> - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés. Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter</p>	<p>l'article L. 321-9. « Toute action en nullité visant ces accords doit être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 132-10. »</p> <p>II. - a) L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail est rédigé comme suit : « Négociation obligatoire ».</p>	<p>« Toute action en contestation visant tout ou partie de ces ... l'article L. 132-10. »</p> <p>II. - a) La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail est intitulée : « Négociation obligatoire ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>également sur la formation ou la réduction du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.</p> <p>Le champ de cette négociation est étendu, tous les trois ans, aux questions de l'accès et du maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 439-1 et L. 439-6 occupant ensemble au moins trois cents salariés, la négociation portant sur la stratégie globale de l'entreprise et sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences prévue à l'article L. 320-2 porte également sur les conditions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle. »</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>... portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie ...</p> <p>... professionnelle. »</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non</p>	<p>III. - Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail, après l'article L. 132-12-1, un article L. 132-12-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-12-2. - Les organisations mentionnées à l'article L. 132-12 se réunissent tous les trois ans pour négocier sur les matières définies à l'article L. 320-2. »</p> <p>Article 37-3</p>	<p>III. - Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail, après l'article L. 132-12-1, il est inséré un article L. 132-12-2 ainsi rédigé :</p> <p>Article 37-3</p>	<p>Article 37-3</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail, les mots : « d'une modification substantielle du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-1-2. -</i> Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 321-1-2 du code du travail est ainsi rédigé : « Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-1-3. -</i> Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique.</p>	<p>III. - L'article L. 321-1-3 du code du travail est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 321-1-3. -</i> Lorsqu'au moins dix salariés refusent la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail proposée par leur employeur pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1 et que leur licenciement est envisagé, celui-ci est soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »</p>	<p>III. - Alinéa sans modification <i>Art. L. 321-1-3. -</i> Lorsqu'au salariés ont refusé la modification économique. »</p>	
<p><i>Art. L. 321-4-2. - 1.</i> Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 relatif au congé de reclassement, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié</p>	<p>Article 37-4 L'article L. 321-4-2 du code du travail est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 321-4-2. - I. -</i> Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer</p>	<p>Article 37-4 Alinéa sans modification <i>Art. L. 321-4-2. - I. -</i> Dans ...</p>	<p>Article 37-4 Alinéa sans modification « <i>Art. L. 321-4-2. - I. -</i> Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice des mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue de reclassement. Ces mesures, définies par un accord conclu et agréé en application de l'article L. 351-8, sont mises en oeuvre pendant la période du préavis par l'organisme mentionné à l'article L. 311-1. Les résultats de ces mesures sont destinés au salarié ainsi qu'à l'organisme précité. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'accord exprès du salarié.</p>	<p>le licenciement pour motif économique le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé lui permettant de bénéficier, après la rupture de son contrat de travail, d'actions d'orientation, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation destinées à favoriser son reclassement.</p>	<p>... d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation ...</p>	<p>« Par ...</p> <p>... actions peuvent notamment être mises ...</p>
<p>L'information des salariés intervient lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou lors de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 933-6, le salarié peut, pour la mise en oeuvre de ces actions, utiliser le reliquat des droits qu'il a acquis à la date de la rupture de son contrat au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1. La durée des droits correspondant à ce reliquat est doublée.</p>	<p>... reclassement.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 933-6, ces actions sont mises en oeuvre et financées par l'utilisation du reliquat des droits que le salarié a ...</p> <p>... doublée.</p>	<p>... reliquat, plafonné à vingt heures par année d'ancienneté et cent vingt heures sur six années, est doublée.</p> <p>Amendements n^{os} 139 et 140</p>
<p>La proposition figure dans la lettre de licenciement. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, le salarié doit au moins avoir quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise, sauf dispositions plus favorables prévues par l'accord visé au premier alinéa.</p>	<p>« Le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant l'exécution de la convention de reclassement personnalisé.</p> <p>« En cas d'accord du salarié, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties. Cette rupture de contrat de travail, qui ne comporte ni délai-congé ni indemnité de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le délai de réponse du salarié est fixé à huit jours à compter de la réception de la notification du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>« Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 définit les modalités d'application des dispositions des alinéas précédents, notamment le contenu des actions d'orientation, d'évaluation, d'accompagnement et de formation, les modalités selon lesquelles elles sont mises en oeuvre par l'un des</p>	<p>« Un accord conclu ...</p> <p>... précédents, notamment les formalités et les délais de réponse du salarié à la proposition de convention de reclassement personnalisé faite par l'employeur, les conditions dans lesquelles la durée de cette convention, comprise entre quatre et neuf</p>	<p>« Un accord conclu ...</p>
<p>L'absence de réponse dans les délais est assimilée à un refus.</p> <p>L'employeur est tenu de respecter les obligations en matière d'exécution du préavis, notamment en</p>	<p>... précédents, notamment les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités ...</p>	<p>... l'employeur, la durée de cette convention et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités ...</p>	<p>... l'employeur, la durée de cette convention et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>matière de rémunération. Il est ainsi tenu de mettre le salarié à la disposition de l'organisme mentionné à l'article L. 311-1 lorsqu'il effectue des actions visées au premier alinéa.</p> <p>2. Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice du dispositif visé au 1 du présent article doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une contribution égale à un mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.</p>	<p>organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et L. 311-10 ainsi que le montant de l'allocation servie au bénéficiaire, par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21. L'employeur contribue au financement de l'allocation par un versement à ces organismes équivalent au minimum à deux mois de salaire de l'intéressé.</p> <p>« L'accord définit également les conditions dans lesquelles les mêmes organismes et les employeurs participent au financement des actions prévues à l'alinéa précédent. Il peut prévoir les conditions d'ancienneté exigées du salarié pour bénéficier des dispositions du présent article.</p> <p>« Dans le cadre d'un accord passé avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, l'Etat peut contribuer au financement des dépenses relatives aux actions engagées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé.</p> <p>« II. - Tout employeur non soumis aux dispositions de l'article L. 321-4-3 qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé doit verser aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 une contribution égale à six mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.</p> <p>« III. - A défaut d'accord ou d'agrément de</p>	<p><i>mois, est adaptée aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés concernés. Il détermine également le contenu ...</i></p> <p>... l'intéressé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« A défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les mesures d'application du présent I et leurs modalités de financement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Dans le cadre ...</p> <p>... l'Etat contribue au financement ...</p> <p>... personnalisé.</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - Supprimé</p>	<p>... l'intéressé.</p> <p>Amendement n°141 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	celui-ci, les mesures d'application du I et leurs modalités de financement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	—	—
	Article 37-5	Article 37-5	Article 37-5
	Il est inséré, après l'article L. 321-7-1 du code du travail, un nouvel article L. 321-7-2 ainsi rédigé :	Sans modification	Sans modification
	« Art. L. 321-7-2. - Toute action en référé portant sur la régularité de la procédure de consultation, doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de quinze jours suivant chacune des réunions du comité d'entreprise.		
	« Toute contestation portant sur la régularité de la procédure de licenciement se prescrit par douze mois, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à exciper de l'irrégularité de la procédure de licenciement, à compter de la notification de celui-ci. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement. »		
	Article 37-6	Article 37-6	Article 37-6

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>I. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail est complété par un article L. 321-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-16. - I. - Lorsqu'elles procèdent à un licenciement collectif affectant, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels elles sont implantées, les entreprises mentionnées à l'article L. 321-4-3 sont tenues, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de contribuer à la création d'activités, au développement des emplois et à atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi. Le montant de leur contribution ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé.</p> <p>« Une convention entre l'entreprise et l'Etat, conclue dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7 détermine la nature ainsi que les modalités de financement et de mise en oeuvre des actions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-16. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Une convention entre l'entreprise et le représentant de l'Etat, ...</p> <p>... précédent.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-16. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Une ...</p> <p>... précédent, en tenant compte des actions de même nature éventuellement prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'entreprise. Lorsqu'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoit des actions de telle nature, assorties d'engagements financiers de l'entreprise au moins égaux au montant de la contribution visée au premier alinéa, cet accord tient lieu, à la demande de l'entreprise,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« En l'absence de convention signée, les entreprises versent au Trésor public une contribution égale au double du montant prévu au premier alinéa.</p> <p>« II. - Lorsqu'un licenciement collectif effectué par une entreprise non soumise aux dispositions de l'article L. 321-4-3 est susceptible d'affecter, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels celle-ci est implantée, l'Etat peut intervenir pour favoriser la mise en oeuvre, en concertation avec les organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et, le cas échéant, avec la ou les maisons de l'emploi, d'actions de nature à permettre le développement d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi.</p> <p>« Selon des modalités fixées par une convention passée avec l'Etat, l'entreprise apporte une contribution à ces actions. Le niveau et la nature de sa contribution tiennent compte de sa situation financière et du nombre d'emplois supprimés.</p> <p>« III. - Les actions prévues au I et au II sont déterminées après consultation des collectivités territoriales intéressées, des organismes consulaires et des partenaires sociaux réunis au</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Lorsqu'un ...</p> <p>... implantée, le représentant de l'Etat intervient pour la mise en oeuvre ...</p> <p>... d'emploi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - Les actions ...</p> <p>... sociaux membres de la</p>	<p>—</p> <p><i>de la convention susmentionnée entre l'entreprise et le représentant de l'Etat, sauf opposition de ce dernier motivée et exprimée dans les deux mois suivant la demande.</i></p> <p>Amendement n°142 « En signée ou d'accord collectif en tenant lieu, les ...</p> <p>... alinéa.</p> <p>Amendement n°143 « II. - Non modifié</p> <p>« III. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p> <p><i>Art. 118. - I. -</i> Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre économique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière.</p> <p>II. - Les entreprises occupant plus de mille salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail, et celles visées à l'article L.</p>	<p>sein de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. »</p> <p>II. - L'article 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé.</p>	<p>commission régionale. <i>Leur exécution fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation, sous l'autorité du représentant de l'État, selon des modalités fixées par décret.</i></p> <p><i>« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les entreprises dont le siège n'est pas implanté dans le bassin d'emploi affecté par le licenciement collectif contribuent aux actions prévues. »</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>439-1 du même code dès lors qu'elles occupent ensemble plus de mille salariés sont tenues de prendre des mesures permettant la création d'activités et le développement des emplois dans le bassin d'emploi affecté par la fermeture partielle ou totale de site.</p> <p>Ces mesures prennent la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'actions réalisées pour le compte de l'entreprise par des organismes, établissements ou sociétés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté.</p> <p>Une convention signée par l'entreprise et le représentant de l'Etat dans le département précise le contenu des actions de réactivation du bassin d'emploi prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et leurs conditions de mise en oeuvre. Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés sont réunis par le représentant de l'Etat dans le département avant la signature de la convention susvisée. Ils sont également associés au suivi de la mise en oeuvre des mesures prévues par celle-ci.</p> <p>En l'absence de convention signée par l'entreprise et le représentant de l'Etat dans un délai de six mois courant à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise prévue en application des articles L. 321-2 et L. 321-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor public un versement égal au montant maximal prévu par le septième alinéa du présent II.</p> <p>En cas d'inexécution</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>totale ou partielle de la convention aux échéances prévues par celle-ci, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor public un versement égal à la différence constatée entre le montant des actions prévues par la convention et les dépenses effectivement réalisées.</p> <p>Ces versements font l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'Etat et transmis au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.</p> <p>L'entreprise tenue de mettre en oeuvre les mesures définies au présent II les finance à hauteur d'un montant maximum fixé dans la limite de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail par emploi supprimé. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Le représentant de l'Etat fixe le montant applicable à l'entreprise en fonction de ses capacités financières, du nombre d'emplois supprimés et de la situation du bassin d'emploi, appréciée au regard de l'activité économique et du chômage.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en oeuvre du présent II.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 434-3.</i> - Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son</p>	<p style="text-align: center;">Article 37-7</p>	<p style="text-align: center;">Article 37-7</p>	<p style="text-align: center;">Article 37-7</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p>L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance. Lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance les questions jointes à la demande de convocation.</p>	<p>I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire. Il est communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance. Y sont inscrites de plein droit les consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail. »</p>	<p>I. - La ...</p> <p>... par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'ordre ...</p> <p>... secrétaire. <i>Y sont inscrites de plein droit, par l'un ou par l'autre, les consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail. Il est communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance. »</i></p>	<p>I. – Non modifié</p> <p>« L'ordre ...</p> <p>... secrétaire. <i>Toutefois, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'un ou par l'autre. Il est...</i></p> <p>... séance.»</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 435-4. - Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement parmi ses membres ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.</i></p>		<p><i>I bis (nouveau). - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 435-4 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Amendement n°144</p> <p>I bis. – Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p> <p>L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire ; il est communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de la séance.</p>		<p>« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire ; il est communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de la séance. Y sont inscrites de plein droit, par le chef d'entreprise ou par le secrétaire, les consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un</p>	<p>« L'ordre ...</p> <p>... secrétaire. <i>Toutefois, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'un ou par l'autre. Il est communiqué aux</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 431-5. - La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.</i></p> <p>.....</p>	<p>II. - Il est inséré après l'article L. 432-1 <i>bis</i> du code du travail un article L. 432-1 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 432-1 ter. - Par dérogation à l'article L. 431-5, le chef d'entreprise qui prend la décision de lancer une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange portant sur le capital d'une entreprise, a la faculté de n'informer le comité d'entreprise qu'une fois l'offre rendue publique. Dans un tel cas, il doit réunir le comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner. »</i></p> <p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 431-5 du code du travail est complété par les mots : «, sauf dans le cas où l'employeur use du droit qui lui est conféré par l'article L. 432-1 <i>ter</i> ».</p>	<p>accord collectif de travail. »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 432-1 ter. - Par dérogation à l'article L. 431-5, le chef d'entreprise n'est pas tenu de consulter le comité d'entreprise avant le lancement d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange portant sur le capital d'une entreprise. En revanche, il doit réunir ...</i></p> <p>... d'entraîner. »</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>membres huit jours au moins avant la séance.</p> <p>Amendement n°145</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p>
	<p>Article 37-8</p> <p>Les dispositions de l'article L. 320-3 du code du travail dans leur rédaction issue des dispositions de l'article 37-2 de la présente loi, ainsi que les dispositions du code du travail résultant des articles 37-3, 37-5, 37-6 et 37-7 de celle-ci sont applicables aux procédures de licenciement engagées à compter de la date de promulgation de cette loi.</p>	<p>Article 37-8</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 37-8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Au sens du présent article, une procédure de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p><i>Article 37-9 (nouveau)</i></p> <p><i>Un rapport est déposé devant le Parlement deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions des articles 37-3 à 37-6. Ce rapport retrace l'évolution des licenciements économiques durant cette période au regard des années précédentes, ainsi que les conditions de mise en œuvre des solutions alternatives prévues à l'article L. 321-1 du code du travail ou souhaitées par les partenaires sociaux.</i></p>	<p><i>licenciement est réputée engagée à la première des dates suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– celle à laquelle est effectuée la convocation à l'audition prévue à l'article L. 122-14 du code précité ;</i> <i>– celle à laquelle est effectuée la première convocation aux consultations visées à l'article L. 321-2 du même code ;</i> <i>– le cas échéant, celle à laquelle le comité d'entreprise est convoqué, dans le cas visé au 2° de l'article L. 321-2 précité, pour l'application de l'article L. 432-1 du même code.</i> <p>Amendement n°146</p> <p>Article 37-9</p> <p><i>Un rapport est déposé par le gouvernement au Parlement deux ans après la promulgation de la présente loi. Ce rapport porte sur l'application des dispositions des articles 37-2 à 37-7. Il analyse l'évolution du dialogue social développé en application des articles L. 320-2 et L. 320-3 du code du travail et la gestion de l'emploi dans les entreprises couvertes par des accords passés en application de ces articles ; il retrace l'évolution des licenciements économiques, des procédures collectives et des plans de sauvegarde de l'emploi durant cette période au regard des années précédentes, ainsi que les conditions de mise en œuvre des solutions alternatives prévues à l'article L. 321-1 du code précité ; il décrit la mise en œuvre des conventions de reclassement personnalisé et des mesures de réactivation des bassins</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
			<i>d'emploi.</i> Amendement n°147
	<i>Fin des dispositions introduites par une lettre rectificative au projet de loi de programmation pour la cohésion sociale</i>		
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Dispositions de programmation	Dispositions de programmation	Dispositions de programmation
	Article 38	Article 38	Article 38
	I. - L'aide apportée par l'Etat aux maisons de l'emploi, en application de l'article L. 311-9 du code du travail, s'établit comme suit entre 2005 et 2009 :	I. - L'aide ...	I. - Non modifié
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>
	II. - 1° Le nombre de contrats d'avenir proposés entre 2005 et 2009 s'élève à un million, selon l'échéancier suivant :	... l'article L. 311-10 du code du travail, 2009:	II. - Non modifié
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>
	2° L'aide apportée par l'Etat à ces contrats en application du deuxième alinéa du II et du III de l'article L. 322-4-12 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :		
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>
	III. - L'Etat apporte à un fonds, ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise, les montants suivants de 2005 à 2009 :	III. - L'Etat <i>et les collectivités locales qui le souhaitent</i> apportent à un ...	III. Non modifié
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>
	IV. - La programmation des aides aux structures d'insertion par	... 2009 :	IV. - Alinéa sans modification
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'activité économique s'établit comme suit :</p> <p>1° Le nombre de postes aidés dans les entreprises d'insertion en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail est fixé comme suit pour les années 2005 à 2009 :</p>		<p>1° Non modifié</p>
	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>
	<p>2° Les chantiers d'insertion bénéficient d'une aide destinée à financer l'accompagnement. Un montant de 24 M € en valeur 2004 est inscrit à cet effet au budget de l'Etat chaque année de 2005 à 2009 ;</p> <p>3° La dotation de l'Etat au titre de l'aide à l'accompagnement pour les associations intermédiaires prévue à l'article L. 322-4-16 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :</p>		<p>2° Non modifié</p> <p>3° La ...</p> <p>... l'article L. 322-4-16-3 du code ...</p> <p>... 2009 :</p>
	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p>Amendement n°148 <i>Tableau non modifié (cf. annexe)</i></p>
	<p>4° La dotation de l'Etat au fonds départemental d'insertion prévu à l'article L. 322-4-16-5 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :</p>		<p>4° La dotation de l'Etat aux fonds départementaux pour l'insertion prévus à l'article ...</p> <p>... 2009 :</p>
	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p>Amendement n°149 <i>Tableau non modifié (cf. annexe)</i></p>
		<p><i>Article 38 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le Gouvernement présentera au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation des effets de son application, en s'appuyant notamment sur les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.</i></p>	<p>Article 38 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT	DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT	DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Plan pour l'hébergement et le logement temporaire	Plan pour l'hébergement et le logement temporaire	Plan pour l'hébergement et le logement temporaire
	Article 39	Article 39	Article 39
	<p>Pour financer le maintien des capacités d'hébergement et de logement temporaire des personnes et des familles en difficulté existant au 31 décembre 2004 et la création de 9 800 places supplémentaires, les crédits ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009 sont fixés à 4 045 millions d'euros selon la programmation suivante :</p>		Sans modification
	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>	<i>Cf. tableau en annexe</i>
	<p>Les nouvelles capacités d'hébergement comprennent 1 800 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale, créées à raison de 800 la première année et de 500 chacune des deux années suivantes, et 4 000 places en centres d'accueil des demandeurs d'asile, créées à raison de 2 000 en 2005 et de 1 000 au cours de chacune des deux années suivantes et 4 000 places en maisons relais, créées à raison de 1 000 en 2005 et de 1 500 chacune des deux années suivantes.</p>	<p>Les ...</p> <p>... suivantes.</p>	
		CHAPITRE I ^{ER} BIS	CHAPITRE I ^{ER} BIS
		Plan pour l'habitat adapté	Plan pour l'habitat adapté
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p><i>Art. L. 441-2.</i> - Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif composée de six membres qui élisent en leur sein un président.</p>	<p><i>Article 39 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Pour financer la création de 4 000 places en maisons relais, à raison de 1 000 en 2005 et 1 500 chacune des deux années suivantes, les crédits ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009 sont fixés à 107 millions d'euros selon la programmation suivante :</i></p>	<p><i>Article 39 bis</i></p> <p>Pour financer le maintien des capacités et la création ...</p>
		<p>Cf. tableau en annexe</p>	<p>... suivante : Amendement n°150 Cf. tableau en annexe</p>
		<p><i>Article 39 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>CHAPITRE II</i></p> <p>Dispositions relatives au parc locatif social</p>
		<p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs fixés à l'article L. 441 et des priorités définies à l'article L. 441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement. »</i></p>	<p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Amendement n°151</p> <p><i>Article 39 ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... définies aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 441-1 ...</p>
<p>Dans les mêmes conditions, une commission d'attribution est créée sur</p>		<p><i>Article 39 quater (nouveau)</i></p>	<p>... logement. » Amendement n°152</p> <p><i>Article 39 quater</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>demande d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou, le cas échéant, d'une commune lorsque sur le territoire de celui-ci ou, le cas échéant, de celle-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux.</p>	<p>Article 40</p>	<p><i>Après le deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Elle comprend un représentant désigné par les associations, agréées par le représentant de l'Etat dans le département, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, à l'exception de tout opérateur, et qui mènent des actions sur le territoire de la commune où sont implantés les logements attribués. Ce représentant dispose d'une voix consultative dans le cadre des décisions d'attribution de la commission. »</i></p> <p>Article 40</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elle comprend, selon des modalités définies par décret, un représentant désigné par des associations préalablement agréées par le représentant de l'Etat dans le département et dont ...</p> <p>... l'exception de tout gestionnaire ou bailleur de logements destinés à des personnes défavorisées, et qui mènent des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées sur le territoire ...</p> <p>... commission. »</p> <p>Amendements n^{os} 153, 154 et 155</p> <p>Article 40</p>
<p><i>Art. L. 441-1. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-6 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>répondant aux besoins des demandeurs. <i>Il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, de personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence.</i> Il fixe également les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.</p> <p>.....</p>	<p>L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « ainsi que de personnes hébergées ou logées temporairement dans des établissements et logements de transition ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives au parc locatif social</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives au parc locatif social</p>	<p><i>Division et intitulé</i></p> <p><i>supprimés</i></p>
<p>.....</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Amendement n° 156</p> <p>Article 41</p>
<p>.....</p>	<p>Compte non tenu du programme national de rénovation urbaine prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 500 000 logements locatifs sociaux seront réalisés, au cours des années 2005 à 2009, selon la programmation suivante :</p>	<p>Compte ...</p> <p>... sociaux seront <i>mis en chantier ou acquis et améliorés</i>, au cours suivante :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p> <p>Les crédits alloués par l'Etat à ce programme et aux autres actions financées par la ligne budgétaire consacrée au logement locatif social hors politique de la ville seront ouverts par les lois de finances des années 2005 à</p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 301-3. -</i> L'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement ainsi que, dans les départements et régions d'outre-mer, des aides directes en faveur de l'accession sociale à la propriété, peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>.....</p> <p>Lorsqu'un département n'a pas conclu de convention avec l'Etat, le représentant de l'Etat dans la région détermine le montant des crédits directement affectés, selon le cas, par le représentant de l'Etat dans le département ou l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, à des opérations situées en dehors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu la convention prévue à l'article L. 301-5-1.</p> <p>L'affectation de ces crédits tient compte du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des programmes locaux de l'habitat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2009 pour les montants suivants (en M € valeur 2004) :</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. tableau en annexe</i></p> <p style="text-align: center;">Article 42</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. tableau en annexe</i></p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p style="text-align: center;"><i>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 301-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les établissements publics de coopération</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. tableau en annexe</i></p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>..... <i>Art. L. 301-5-1.</i> - Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués à l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part. <i>Art. L. 301-5-2.</i> - La convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués au département et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part. </p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 et le troisième alinéa de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation sont complétés par les mots : « notamment pour la mise en œuvre des programmes définis aux articles 39 et 47 de la loi de programmation pour la cohésion sociale n° du . ».</p>	<p><i>intercommunale et les départements qui ont signé une convention en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 sont associés à la définition et à la mise en œuvre locales des programmes visés aux articles 41 et 50 de la loi n° du de programmation pour la cohésion sociale. » ;</i></p> <p>2° <i>Le deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 et le troisième alinéa de l'article L. 301-5-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</i> <i>« Cette répartition tient compte de l'exécution des programmes définis aux articles 41 et 50 de la loi n° du de programmation pour la cohésion sociale . »</i></p>	<p><i>Article 42 bis (nouveau)</i></p>
		<p><i>Article 42 bis (nouveau)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 441-1. -</i></p> <p>S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure restée sans suite pendant <i>six mois</i>, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements.</p>		<p><i>Dans le septième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».</i></p>	<p>Dans ...</p> <p>... l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots ...</p>
<p>Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</p>	<p><i>Article 42 ter (nouveau)</i></p>	<p>La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifiée :</p>	<p>Amendement n°157</p> <p>Article 42 ter</p>
<p><i>Art. 6. -</i></p> <p>Pour la période 2004-2008, il prévoit une offre nouvelle de 200 000 logements locatifs sociaux, soit par la remise sur le marché de logements vacants, soit par la production de nouveaux logements sociaux dans les zones urbaines sensibles ou dans les agglomérations dont elles font partie. Il comprend également, dans les quartiers mentionnés au premier alinéa, la réhabilitation de 200 000 logements locatifs sociaux et, la résidentialisation d'un nombre équivalent de logements sociaux et en cas de nécessité liée à la vétusté, à l'inadaptation à la demande ou à la mise en oeuvre du projet urbain, la démolition de 200 000 logements.</p>		<p>1° Dans le dernier alinéa de l'article 6, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 », les mots : « offre nouvelle de 200 000 logements locatifs sociaux » sont remplacés par les mots : « offre nouvelle de 250 000 logements locatifs sociaux », les mots : « réhabilitation de 200 000 logements locatifs sociaux » sont remplacés par les mots : « réhabilitation de 400 000 logements locatifs sociaux » et les mots : « démolition de 200 000 logements » sont remplacés par les mots : « démolition de 250 000 logements locatifs sociaux » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans ...</p> <p>... de 250 000 logements » ;</p> <p>Amendement n°158</p>
<p><i>Art. 7. - Les crédits consacrés par l'Etat à la mise en oeuvre du programme</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>national de rénovation urbaine, ouverts par les lois de finances entre 2004 et 2008, sont fixés à 2,5 milliards d'euros, aucune dotation annuelle au cours de cette période ne pouvant être inférieure à 465 millions d'euros. Ils sont affectés, dans les conditions fixées par les lois de finances, à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine créée par l'article 10.</p>		<p>2° Dans la première phrase de l'article 7, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 » et le montant : « 2,5 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 4 milliards d'euros ».</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p><i>Art. 1384 A. - I. - ...</i> L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2, 3 ou 5 du I de l'article 278 <i>sexies</i>. <i>Pour les constructions visées au 5 de l'article 278 sexies, le taux de 50 % est ramené à 30 %.</i> Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p>	<p>I. - L'article 1384 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du I, sont insérées les dispositions suivantes : « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du I, <i>il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i> Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p>
	<p>2° Dans la dernière phrase du même alinéa, après les mots : « aux articles R. 331-14 à R. 331-16 » sont insérés les mots : « ou aux articles R. 372-9 à R. 372-12</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
.....	<p>».</p> <p>3° Après le I <i>bis</i>, il est inséré un I <i>ter</i> ainsi rédigé : « I <i>ter</i> - Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« I <i>ter</i>. - Pour ...</p> <p>... 2009. <i>Les dispositions de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux pertes de recettes résultant de l'allongement de 15 à 25 ans prévu ci-dessus pour l'intégralité des pertes résultant de cet allongement et quelle que soit la collectivité concernée.</i> »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans les régions d'outre-mer, des logement sociaux construits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2009 peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans la mesure où le bailleur social réinvestit chaque année les sommes équivalentes dans la rénovation et l'amélioration de son patrimoine foncier ».</p>
<p><i>Art. 1384 C.</i> - Les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition.</p>	<p>II. - L'article 1384 C du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « ou au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du même code ».</p> <p>2° Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« La durée de</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La ...</p>	<p>Amendement n°159</p> <p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement, sont améliorés au</p>	<p>l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009. »</p>	<p>... 2009. <i>Les dispositions de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux pertes de recettes résultant de l'allongement de 15 à 25 ans prévu ci-dessus pour l'intégralité des pertes résultant de cet allongement et quelle que soit la collectivité concernée.</i> » ;</p> <p>3° (nouveau) <i>Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>L'exonération est également accordée aux logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais créé par l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, et qu'ils font l'objet d'une convention avec l'Etat fixant les conditions de leur occupation et le niveau de ressources auquel est soumise leur attribution dans des conditions définies par décret.</i> » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements par ces organismes. L'exonération de quinze ans est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.</p>			
<p>Art. 1388 bis. - II. -</p>		<p>4° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009. »</p>	<p>III . – Non modifié</p>
<p>III. - Pour bénéficier</p>		<p>III (nouveau). - L'article 1388 bis du même code est ainsi modifié : 1° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé : « II bis. - Ouvrent également droit à l'abattement prévu au I les logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine définie à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation passée entre le propriétaire et l'Etat. « Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'abattement prévu au I, les organismes concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention visée au II et des documents justifiant des modalités de financement de la construction ou de l'acquisition. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.</p>		<p>2° Dans la deuxième phrase du III, les mots : « la convention visée au II et des documents » sont remplacés par les mots : « la convention visée au II ou au II bis ainsi que des documents ».</p> <p>IV (nouveau). – Les dispositions du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) sont applicables aux pertes de recettes résultant du II bis de l'article 1388 bis du code général des impôts, quelle que soit la collectivité concernée.</p>	<p>IV . – Non modifié</p>
<p>Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p><i>Art. 11.</i> – Le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.</p>		<p>I (nouveau). – L'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I . – L'article ...</p> <p>... précitée, dans sa rédaction résultant de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Amendement n°160</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En complément des conventions prévues par les articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés de communes et, pour le reste du territoire, les départements peuvent conclure une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine par laquelle celle-ci leur délègue la gestion des concours financiers qu'elle affecte au titre des conventions visées au deuxième alinéa de l'article 10.</p>		<p>« Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine peut subdéléguer ses compétences ou sa signature dans des conditions définies par le décret visé à l'article 17. » ;</p>	<p>« Le définies par décret. » ; Amendement n°161</p>
<p><i>Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine signe les conventions prévues au présent article et celles visées au deuxième alinéa de l'article 10. Il en assure la préparation, l'évaluation et le suivi local.</i></p>		<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation de gestion des concours financiers peut être subdéléguée à des organismes publics ayant vocation à conduire des projets de rénovation urbaine et dotés d'un compte public, dans des conditions définies par le décret visé à l'article 17. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification « Cette définies par décret. » ; Amendement n°162</p>
		<p>3° Au début du dernier alinéa, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, les mots : « Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine signe les conventions » sont remplacés par les mots : « Le préfet, en tant que représentant de l'Etat, est co-signataire des conventions ».</p>	<p>3° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine signe les conventions » sont remplacés par les mots : « Le préfet, en tant que représentant de l'Etat, est co-signataire des conventions ». Amendement n° 160</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 14.</i> - Lorsque l'Agence nationale pour la rénovation urbaine finance la construction de nouveaux logements sociaux, l'acquisition, la reconversion, la réhabilitation ou la démolition de logements existants, les subventions qu'elle accorde sont soumises aux mêmes conditions que les aides de l'Etat, notamment celles prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. Elle peut toutefois accorder des majorations de subventions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les subventions et leurs majorations sont assimilées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux aides de l'Etat pour l'octroi des prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code.</p> <p>.....</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque l'Agence nationale pour la rénovation urbaine finance la réalisation de logements locatifs sociaux et la réhabilitation de logements locatifs sociaux existants, les subventions qu'elle accorde sont soumises aux mêmes conditions que les aides de l'Etat, notamment celles prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. Elle peut toutefois, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, majorer les subventions, en modifier l'assiette ou les conditions de versement. Les subventions accordées par l'Agence à ce titre sont assimilées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux aides de l'Etat pour l'octroi des prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code. »</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article 14 de la <i>même loi</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... finance la construction, l'acquisition, suivie ou non de travaux d'amélioration, de logements ...</p> <p>... code. »</p>	<p>4° Dans la deuxième phrase du dernier alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le délégué territorial ».</p> <p>Amendement n°163</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Etablissements publics d'aménagement</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>I. - Son intitulé devient : « Etablissements publics fonciers et d'aménagement ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Etablissements publics fonciers et d'aménagement ».</p> <p>2° L'article L. 321-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 321-1.</i> - Les établissements publics créés en application du présent chapitre sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou pour faire réaliser toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par le présent code.</p>		<p>a) <i>Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Les établissements publics créés en application du présent chapitre sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou faire réaliser :</i></p> <p>« a) <i>En ce qui concerne les établissements publics d'aménagement, toutes les opérations d'aménagement prévues par le présent code et les acquisitions foncières nécessaires aux opérations qu'ils réalisent ;</i></p> <p>« b) <i>En ce qui concerne les établissements publics fonciers, les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains. Ces acquisitions et opérations sont réalisées dans le cadre de programmes pluriannuels adoptés par les conseils d'administration de ces établissements qui, tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat, déterminent les objectifs d'acquisitions destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.</i></p> <p>« <i>Les établissements publics créés avant la promulgation de la loi n° du de programmation pour la cohésion sociale restent soumis aux dispositions du présent article dans sa rédaction antérieure à ladite loi, sauf si leur statut est modifié pour les faire entrer dans le champ d'application du a ou du b du présent article. » ;</i></p>	<p>a) Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) En ...</p> <p>... adoptés par le conseil d'administration ...</p> <p>... sociaux.</p> <p>Amendement n°164 Alinéa sans modification</p> <p>b) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Les établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration urbaine dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent, par délégation de l'Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux, assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 325-1 et accomplir les actes de disposition et d'administration définis à l'article L. 325-2.</p> <p><i>Art. L. 321-3.</i> - Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.</p> <p>Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général</p>	<p>II. - L'article L. 321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Certains des établissements publics créés en application du présent chapitre peuvent avoir une compétence limitée à la réalisation d'interventions foncières. »</p> <p>III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 321-1 sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil régional et des conseils généraux intéressés. »</p>	<p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ces établissements publics » sont remplacés par les mots : « les établissements publics d'aménagement ».</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p> <p>3° L'article L. 321-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-3. - Les établissements visés aux a et b de l'article L. 321-1 sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil régional, des conseils généraux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique et des conseils municipaux</p>	<p>II. - Suppression maintenue</p> <p>3° Non modifié</p> <p>« Art. L. 321-3. - Les avis des conseils régionaux, des conseils ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
régional et du conseil général.	<p>IV. - Après l'article L. 321-7, il est créé un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-7-1. - Pour financer leurs interventions foncières, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 321-1 bénéficient de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 <i>ter</i> du code général des impôts dans les conditions et selon les modalités fixées par cet article. »</p>	<p><i>des communes de plus de 20 000 habitants non membres de ces établissements. » ;</i></p>	<p>... établissements situés dans leur périmètre de compétence. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. » ;</p> <p>Amendements n^{os} 165 et 166</p>
<p>Art. L. 321-8. - Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, il peut être dérogé aux dispositions relatives au contrôle exercé sur l'établissement public, à la constitution de l'assemblée spéciale et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration, qui devront être choisis par des assemblées ou des élus de ces collectivités suivant les modalités fixées par le décret créant l'établissement.</p>		<p>4° Supprimé</p>	<p>4° Suppression maintenue</p>
		<p>5°(nouveau) <i>Au début de l'article L. 321-8, les mots : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « Pour les établissements publics dont la zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes ».</i></p>	<p>5°(nouveau) Non modifié</p>
		<p>Article 45 bis (nouveau)</p>	<p>Article 45 bis</p>
		<p><i>A compter de 2005, le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant les opérations de cession des actifs fonciers et immobiliers</i></p>	<p>A ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<p>Article 46</p> <p>Il est créé un article 1607 <i>ter</i> du code général des impôts ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1607 <i>ter</i>. - Il est institué, au profit des établissements publics mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.</p> <p>« Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision est notifiée au ministre de l'économie et des finances.</p> <p>« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p>	<p><i>de l'Etat partiellement ou totalement destinées à la création de nouveaux logements.</i></p> <p>Article 46</p> <p>I. – Après l'article 1607 <i>bis</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1607 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1607 <i>ter</i>. - Il ...</p> <p>... publics <i>fonciers</i> mentionnés ...</p> <p>... foncières.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des</p>	<p>... logements et notamment de logements sociaux.</p> <p>Amendement n°167</p> <p>Article 46</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1607 <i>ter</i>. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... décision du conseil d'administration est ...</p> <p>... finances.</p> <p>Amendement n°168</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... taxe spéciale d'équipement au titre</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1636 B octies.</i> - II. Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public de la métropole lorraine, de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année</p>	<p>« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de la taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.</i></p>	<p>... ... taxe spéciale d'équipement. Amendement n°169 Alinéa sans modification Alinéa sans modification II . – Non modifié</p>
		<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
		<p><i>II (nouveau).</i> - <i>Au II de l'article 1636 B octies du même code, après les mots : « code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « et au b de l'article L. 321-1 du même code ».</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 1636 C.</i> - Les taux de taxes additionnelles perçues <i>au profit</i> de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public de la métropole lorraine, de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B octies et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.</p> <p>.....</p>		<p><i>III (nouveau).</i> - <i>Au premier alinéa de l'article 1636 C du même code, après les mots : « au profit », sont insérés les mots : « des établissements publics mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ».</i></p>	<p>III . – Non modifié</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Article 47</p> <p>I. – Il est inséré à la section II du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation un article L. 353-15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 353-15-2.</i> - Lorsque le bail de l'occupant d'un logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou géré par lui est résilié par décision judiciaire pour défaut de paiement de loyers et de charges, la signature d'un protocole d'accord conclu entre l'organisme et l'intéressé en vue du rétablissement du bail vaut titre d'occupation et donne droit à l'aide personnalisée au logement instituée par</p>	<p>Article 47</p> <p>I. – <i>Dans la section 2 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 353-15-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 353-15-2.</i> - Lorsque ...</p>	<p>Article 47</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 353-15-2.</i> – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>l'article L. 351-1. Dans des conditions fixées par décret, le droit à l'aide personnalisée au logement peut être étendu à la période comprise entre la résiliation du bail et la conclusion du protocole.</p>	<p>... protocole. <i>Dans ce cas, la prescription prévue à l'article L. 351-11 n'est pas applicable pour le paiement de l'aide personnalisée au logement.</i></p>	—
	<p>« L'occupant s'engage à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges fixées dans la décision judiciaire et à respecter un plan d'apurement de sa dette locative approuvé par la commission mentionnée à l'article L. 351-14 et joint au protocole.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p><i>« Pour permettre le respect du plan d'apurement, la commission mentionnée au deuxième alinéa procède, en tant que de besoin, à la saisine du fonds de solidarité pour le logement par application des dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</i></p>	<p>« Pour ...</p>
	<p>« L'organisme s'engage, sous réserve du respect des engagements de l'occupant, à renoncer à la poursuite de la procédure d'expulsion et à consentir un bail au terme du protocole.</p>	<p><i>« Sous réserve du respect des engagements de l'occupant, l'organisme renonce à la poursuite de la procédure d'expulsion et conclut sans délai un bail au terme du protocole.</i></p>	<p>... logement dans sa rédaction résultant de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p>
		<p><i>« Les parties prévoient dans le protocole un accompagnement social nécessaire à la gestion d'un budget par l'intéressé, à l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au</i></p>	<p>Amendement n°170 « Sous ...</p> <p>... conclut dans un délai maximal prévu par le protocole et ne pouvant excéder un an un bail au terme du protocole.</p> <p>Amendement n°171 « Les parties protocole, le cas échéant, l'accompagnement social nécessaire à la gestion d'un budget par l'intéressé, à l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au logement et à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 353-19.</i> - Pour les logements appartenant à des sociétés d'économie mixte et par dérogation à l'article L. 353-7, les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit, à compter de sa date d'entrée en vigueur ou de la date d'achèvement des travaux lorsqu'elle en prévoit, aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 353-17 et de l'article L. 353-15-1 sont applicables aux logements mentionnés ci-dessus.</p>	<p>« La durée du protocole est de deux ans au plus. En cas de nouvelle négociation du plan d'apurement, elle peut être, par avenant, prolongée d'une année au plus.</p> <p>« Si les engagements pris par l'occupant ne sont pas respectés, l'organisme retrouve le droit de faire exécuter la décision judiciaire prononçant ou constatant la résiliation du bail. En l'absence de bail, le versement de l'aide personnalisée au logement est interrompu.</p>	<p><i>logement et à la mobilisation des différents dispositifs d'aide.</i></p> <p>« La ...</p> <p>... prolongée de trois années au plus.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>mobilisation des différents dispositifs d'aide, tel que prévu par le septième alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Amendements n°s 172, 173 et 174</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II. - Au dernier alinéa de l'article L. 353-19 du même code, les mots : « et de l'article L. 353-15-1 », sont remplacés par les mots : « ainsi que des articles L. 353-15-1 et L. 353-15-2 ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
	<p>III. - Le chapitre II du titre IV du livre IV du même</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>code est complété par un article L. 442-6-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-6-5. - Lorsque le bail d'un logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou géré par lui est résilié par décision judiciaire pour défaut de paiement de loyer et de charges, la signature d'un protocole d'accord conclu entre l'organisme et l'intéressé en vue du rétablissement du bail vaut titre d'occupation et donne droit aux allocations de logement prévues aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Dans des conditions fixées par décret, le droit aux allocations de logement peut être étendu à la période comprise entre la résiliation du bail et la conclusion du protocole.</p> <p>« L'occupant s'engage à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges fixées dans la décision judiciaire et à respecter un plan d'apurement de sa dette locative approuvé par le représentant de l'organisme payeur de l'allocation et joint au protocole.</p>	<p>« Art. L. 442-6-5. - Lorsque ...</p> <p>... protocole. <i>Dans ce cas, la prescription prévue aux articles L. 553-1 et L. 835-3 dudit code n'est pas applicable pour les paiements des allocations de logement.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour permettre le respect du plan d'apurement, le représentant de l'organisme payeur mentionné au deuxième alinéa procède, en tant que de besoin, à la saisine du fonds de solidarité pour le logement en application des dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p>	<p>« Art. L. 442-6-5. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>... logement dans sa rédaction</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 472-1-2. - Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre I^{er} du titre IV du</i></p>	<p>—</p> <p>« L'organisme s'engage, sous réserve du respect des engagements de l'occupant, à renoncer à la poursuite de la procédure d'expulsion et à consentir un bail au terme du protocole.</p> <p>« La durée du protocole est de deux ans au plus. En cas de nouvelle négociation du plan d'apurement, elle peut être, par avenant, prolongée d'une année au plus.</p> <p>« Si les engagements pris par l'occupant ne sont pas respectés, l'organisme retrouve le droit de faire exécuter la décision judiciaire prononçant ou constatant la résiliation du bail. En l'absence de bail, le versement des allocations de logement est interrompu. »</p> <p>IV. - A l'article L. 472-1-2 du même code,</p>	<p>—</p> <p>« Sous réserve du respect des engagements de l'occupant, l'organisme renonce à la poursuite de la procédure d'expulsion et conclut sans délai un bail au terme du protocole.</p> <p>« Les parties prévoient dans le protocole un accompagnement social nécessaire à la gestion d'un budget par l'intéressé, à l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au logement et à la mobilisation des différents dispositifs d'aide.</p> <p>« La ...</p> <p>... prolongée de trois années au plus.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. - A l'article L. 472-1-2 du même code,</p>	<p>—</p> <p><i>résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</i></p> <p>Amendement n°175 « Sous ...</p> <p>... conclut dans un délai maximal prévu par le protocole et ne pouvant excéder un an un bail au terme du protocole.</p> <p>Amendement n°176 « Les parties protocole, le cas échéant, l'accompagnement social nécessaire à la gestion d'un budget par l'intéressé, à l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au logement et à la mobilisation des différents dispositifs d'aide, tel que prévu par le septième alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Amendements n°s 177, 178 et 179</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>présent livre et celles des articles L. 442-5, L. 442-6-1, L. 442-8-1, L. 442-8-2, L. 442-8-4, L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-2-1 sont applicables dans les départements d'outre-mer aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 précitée et aux sociétés d'économie mixte locales pour les logements à usage locatif leur appartenant et construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat.</p>	<p>après les termes : « L. 442-6-1 », sont insérés les termes : « L. 442-6-5, ».</p>	<p>après <i>la référence</i> : « L. 442-6-1 », <i>il est inséré la référence</i> : « L. 442-6-5, ».</p>	
<p><i>Art. L. 442-8-2.</i> - Les sous-locataires sont assimilés aux locataires, dans la mesure et dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>..... Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p>	<p>V. - L'occupant d'un logement appartenant à <i>un locataire d'un</i> organisme d'habitation à loyer modéré ou à <i>d'une</i> société d'économie mixte ou géré par eux, dont le bail a été résilié par décision judiciaire pour défaut de paiement et qui, à la date de la publication de la présente loi, a apuré sa dette locative et paie l'indemnité d'occupation et les charges telles que fixées par la décision judiciaire, est réputé titulaire d'un bail ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ou aux allocations de logement. La signature du bail intervient dans les meilleurs délais.</p>	<p>V. - L'occupant d'un logement appartenant à un organisme ...</p> <p>... délais.</p>	<p>V. - L'occupant ...</p> <p>... ou à une société ...</p> <p>... délais. Amendement n°180</p>
		<p><i>VI (nouveau).</i> - <i>Après le sixième alinéa de l'article L. 442-8-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque le bail de sous-location conclu en application de l'article L. 442-8-1 est résilié par</i></p>	<p>VI. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 351-3-I. - I. -</i> L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.</p> <p>.....</p> <p>Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Les</p>		<p><i>décision judiciaire pour défaut de paiement de loyers et de charges, la signature d'un protocole prévu aux articles L. 353-15-2 et L. 442-6-5 par le bailleur, le locataire et l'occupant, vaut titre d'occupation et donne droit au versement de l'aide personnalisée au logement et des aides mentionnées aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Dans des conditions fixées par décret, le droit au versement de l'aide personnalisée au logement et des allocations de logement peut être étendu à la période comprise entre la résiliation du bail et la conclusion du protocole. »</i></p> <p><i>VII (nouveau). - Les dispositions du présent article sont applicables aux baux des logements appartenant à l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais créé par l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.</i></p>	<p>VII . – Non modifié</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Compléter l'article L. 351-3-I du code de la construction et de l'habitation par un IV ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, accèdent à un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Dans ce cas, l'aide est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.</p> <p><i>Art. L. 353-15-1. -</i> Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les organismes bailleurs, pour leurs logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et dont les locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement, <i>ne peuvent faire délivrer</i> une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant</p>	<p>Article 48</p> <p>Aux articles L. 353-15-1 et L. 442-6-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « ne peuvent faire délivrer » sont ajoutés les mots : « , sous peine d'irrecevabilité de la demande, ».</p>	<p>Article 48</p> <p>Aux ...</p> <p>... sont <i>insérés</i> les ...</p> <p>... demande, ».</p>	<p>« IV. - L'aide personnalisée au logement peut donner lieu à un versement trimestriel lorsque le montant de son versement mensuel est inférieur aux frais de gestion occasionnés par son traitement par les services compétents ».</p> <p>Amendement n°181</p> <p>Article 48</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'expiration de ce délai.</p> <p><i>Art. L. 442-6-1.</i> - Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes bailleurs de logements dont les locataires bénéficient d'une des allocations de logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale <i>ne peuvent faire délivrer</i> une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine des organismes payeurs desdites allocations en vue d'assurer le maintien du versement de l'allocation de logement, sauf si la décision de l'organisme concerné intervient avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986</p> <p><i>Art. 24.</i> - Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut du paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence</p>	<p>Article 49</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986 est complété par les</p>	<p>Article 49</p> <p>Le ...</p> <p>... par <i>une</i></p>	<p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une dette locative du preneur.</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'Etat incombant au bailleur. »</p>	<p><i>phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Article 49 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 49 bis</p>
<p>Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière</p> <p><i>Art. 5.</i> – Le contrat de location-accession doit préciser :</p> <p>10° l'absence de maintien de plein droit <i>dans les lieux</i>, en cas de résolution du contrat ou de non-levée de l'option ;</p> <p><i>Art. 9.</i> – Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions figurant à l'article 13, d'aucun droit au maintien dans les lieux.</p>		<p><i>I. - La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est ainsi modifiée :</i></p> <p>1° Au 10° de l'article 5, après les mots : « dans les lieux », sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 9 » ;</p> <p>2° L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux, sauf stipulations contraires du contrat de location-accession et sous réserve des dispositions figurant à l'article 13. » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque le contrat de location-accession porte sur un logement qui a bénéficié d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 11. -</i> Lorsque, du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu pour une</p>		<p>département, dans des conditions prévues par décret, le vendeur est tenu, au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date limite fixée pour la levée d'option, de proposer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois offres de relogement correspondant aux besoins et aux possibilités de l'occupant dès lors que ses revenus n'excèdent pas le niveau de ressources prévu à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. L'occupant dispose d'un délai d'un mois pour répondre à chacune de ces offres. A défaut d'acceptation des offres de relogement, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la troisième offre, il est déchu de tout titre d'occupation sur le logement. En cas d'acceptation d'une offre, si le vendeur est un organisme mentionné à l'article L. 411-2 dudit code, le relogement ne fait pas l'objet de la procédure d'attribution prévue aux articles L. 441-2 et suivants. A compter de la date limite fixée pour la levée d'option et jusqu'au départ des lieux, l'occupant verse une indemnité d'occupation qui ne peut être supérieure au montant de la redevance diminué de la fraction imputable sur le prix de l'immeuble. » ;</p>	
		<p>3° Le deuxième alinéa de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cause autre que celle visée à l’alinéa précédent, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10, une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du prix de l’immeuble objet du contrat.</p>		<p><i>« Cette indemnité n'est pas due lorsque le contrat porte sur un logement qui a bénéficié d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions prévues par décret. » ;</i></p>	
<p>..... <i>Art. 24. -</i></p> <p>La situation de l’accédant prise en considération par le ou les organismes prêteurs pour l’octroi de ces prêts s’apprécie soit à la date de la signature du contrat ou, s’il s’agit d’une cession visée à l’article 19, à la date de cession, soit à la date de la levée de l’option lorsque la situation à cette date est plus favorable à l’accédant.</p> <p>Un organisme prêteur peut <i>néanmoins</i> refuser l’octroi du ou des prêts pour des motifs sérieux et légitimes tels que l’insolvabilité de l’accédant.</p>		<p><i>4° Le deuxième alinéa de l'article 24 est supprimé et, dans le dernier alinéa de cet article, le mot : « néanmoins » est supprimé ;</i></p>	
		<p><i>5° Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 27-1. - Après le transfert de propriété d'un logement qui a bénéficié d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions prévues par décret, et lorsque la garantie de relogement est mise en œuvre par l'accédant dans des conditions définies par arrêté, les offres de relogement ne font pas l'objet de la procédure d'attribution prévue aux articles L. 441-2 et suivants du code de la</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 261-10.</i> - Tout contrat ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et comportant l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction doit, à peine de nullité, revêtir la forme de l'un des contrats prévus aux articles 1601-2 et 1601-3 du code civil, reproduits aux articles L. 261-2 et L. 261-3 du présent code. Il doit, en outre, être conforme aux dispositions des articles L. 261-11 à L. 261-14 ci-dessous.</p> <p>Celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit de construire sur le terrain à celui qui contracte l'obligation d'effectuer les versements ou les dépôts ci-dessus définis, doit conclure un contrat conforme aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf si le terrain ou le droit est procuré à une société régie par les chapitres Ier, II (sections I et II) et III du titre Ier du présent livre, ou si celui qui les procure est un organisme d'habitations à loyer modéré agissant comme prestataire de service.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>construction et de l'habitation dès lors que le vendeur est un organisme mentionné à l'article L. 411-2 dudit code. »</i></p> <p style="text-align: right;"><i>II. - Les trois derniers</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par un organisme d'habitations à loyer modéré, par une société civile immobilière constituée entre deux ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré, ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil, reproduit à l'article L. 261-2 du présent code, et de l'article L. 261-12 ci-dessous :</i></p> <p><i>Stipuler que le transfert de propriété résulte de la constatation du paiement intégral du prix ;</i></p> <p><i>Prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées tant avant qu'après achèvement de la construction.</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au parc locatif privé</p>	<p>—</p> <p><i>alinéas de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation sont supprimés.</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au parc locatif privé</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au parc locatif privé</p>
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est ajouté après l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs un article 24-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 24-2. - Lorsque le bail de l'occupant d'un logement appartenant à un bailleur privé ou géré par lui est résilié par décision judiciaire pour défaut de paiement de loyer et de charges, la signature d'un</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1142 389 1476 1182"><i>protocole conclu entre le bailleur, l'intéressé et le représentant de l'état dans le département en vue du rétablissement du bail vaut titre d'occupation et donne droit au maintien de l'aide personnalisée au logement instituée par l'article L. 351-1 ainsi qu'aux allocations de logement prévues aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Dans des conditions fixées par décret, le droit à l'aide personnalisée au logement peut être étendu à la période comprise entre la résiliation du bail et la conclusion du protocole. Dans ce cas la prescription prévue à l'article L. 351-11 n'est pas applicable pour le paiement de l'aide personnalisée au logement.</i></p> <p data-bbox="1142 1189 1476 1534"><i>« L'occupant s'engage à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges fixées par décision judiciaire et à respecter un plan d'apurement de sa dette locative approuvé par la commission mentionnée à l'article L. 351-14 et joint au protocole.</i></p> <p data-bbox="1142 1541 1476 1756"><i>« Sous réserve du respect des engagements de l'occupant, le bailleur renonce à la poursuite de la procédure d'expulsion et conclut sans délai un bail au terme du protocole.</i></p> <p data-bbox="1142 1762 1476 2069"><i>« Le représentant de l'Etat dans le département s'engage à veiller au maintien ou au rétablissement de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement. Il mobilise et s'assure de la coordination des dispositifs d'aides existants.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Article 50</p> <p>Afin de financer la réhabilitation de 200 000 logements à loyers conventionnés ou réglementés et de contribuer à la remise sur le marché de logements vacants, les crédits supplémentaires, ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009, destinés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat s'élèveront aux montants suivants (valeur 2004) :</p> <p>a) En autorisations de programme, à 70 millions d'euros en 2005 et à 140 millions d'euros pour chacune des quatre années suivantes ;</p> <p>b) En crédits de</p>	<p>Article 50</p> <p>Afin ...</p> <p>... vacants, des crédits sont ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009, destinés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en supplément de ceux qui correspondent à son activité régulière. Ces crédits s'élèvent aux montants suivants (valeur 2004) :</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>	<p>« Les parties prévoient dans le protocole un accompagnement social nécessaire à la gestion du budget par l'intéressé, à l'ouverture des droits aux prestations sociales, à l'aide au logement et aux différents dispositifs d'aides.</p> <p>« La durée du protocole est de deux ans au plus. En cas de nouvelle négociation du plan d'apurement, elle peut être, par, avenant, prolongée de trois années au plus.</p> <p>« Si les engagements pris par l'occupant ne sont pas respectés, l'organisme retrouve le droit de faire exécuter la décision judiciaire prononçant ou constatant la résiliation du bail. En l'absence de bail, le versement des aides au logement est interrompu. »</p> <p>Amendement n°182</p> <p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 351-9. - L'aide personnalisée au logement est versée :</p> <p>.....</p> <p>Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'aide personnalisée au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'établissement habilité ou du bailleur ou, le cas échéant, de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article L. 351-11, alinéa 3, in fine.</p>	<p>paiement, à 70 millions d'euros en 2005 et à 140 millions d'euros pour chacune des quatre années suivantes.</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>Supprimé Amendement n°183</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 31. - I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p>1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>.....</p> <p>e) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au <i>a bis</i> et l'amortissement. Lorsque l'une des options prévues au <i>f</i>, <i>g</i> et <i>h</i> et à l'article 31 <i>bis</i> est exercée, la déduction, fixée à 6 p. 100, représente les frais</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au <i>a bis</i>. La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application des régimes visés aux <i>g</i> et <i>h</i> et à l'article 31 <i>bis</i>.</p>	<p>I. - Le <i>e</i> du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	
<p>..... La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.</p>	<p>A. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>A. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le taux de la déduction forfaitaire, mentionné au premier alinéa, est fixé à 40 % lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au <i>h</i>, à la double condition qu'il donne, pendant toute la durée d'application de cette option, le logement en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, et qu'il s'engage, dans les conditions prévues au <i>h</i>, à ce que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date</p>	<p>« Le ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission	
<p>Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % pendant trois ans, pour les revenus tirés de la location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus aux <i>f</i>, <i>g</i> et <i>h</i>, qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à</p>	<p>de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret et inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2005 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de la même date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2005 et que le contribuable transforme en logement, ainsi qu'aux logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs. »</p>	<p>... chantier. <i>Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2005 et que le contribuable transforme en logements, ainsi qu'aux logements acquis à compter de cette date qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. »</i></p>	<p>B. - A l'alinéa devenu le cinquième alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 2002 et</p>	<p>B. - A la fin de la première phrase du quatrième alinéa, ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa.</p> <p>L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>undecies</i> A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 60 % prévue au présent alinéa.</p>	<p>le 31 décembre 2004 ».</p>	<p>... 2004 ».</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au quatrième alinéa.</p>	<p>L'alinéa devenu le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
<p>En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au deuxième ou au quatrième alinéa ou de cession du logement ou de parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.</p>	<p>« A l'issue de la période de trois ans en cours au 1^{er} janvier 2005, le propriétaire peut bénéficier, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail, de la déduction forfaitaire majorée de 40 % prévue au deuxième alinéa, à la condition de respecter les plafonds de loyer et de ressources fixés par le décret prévu à ce deuxième alinéa. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Tant que la condition de loyer prévue au deuxième ou au quatrième alinéa demeure remplie, le bénéfice</p>	<p>C. - Aux alinéas devenus les septième et neuvième alinéas, les mots : « mentionnés au deuxième ou au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéa » ;</p>	<p>C. - 1. Dans la première phrase du sixième alinéa, les ...</p>	
	<p>A l'alinéa devenu le huitième alinéa, les mots : « ou au quatrième » sont supprimés.</p>	<p>alinéa ».</p>	
		<p>2. Au septième alinéa, les mots : « ou au quatrième » sont supprimés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.</p> <p>Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire <i>prévues au deuxième ou au quatrième alinéa</i> soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.</p> <p>..... g)</p> <p>A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au <i>e</i> soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée <i>au taux de 40 % ou de 60 %</i>, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>II. - Aux quatrième et septième alinéas des <i>g</i> et <i>h</i> du 1° du I de l'article 31 du même code, les mots : « au taux de 40 % ou de 60 % » sont remplacés par les mots : « prévue au deuxième et cinquième alinéas du <i>e</i> ».</p>	<p>.....</p> <p>3. <i>Au huitième alinéa, les mots : « prévues au deuxième ou au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéa ».</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;</p> <p>..... h).....</p> <p>A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.</p> <p>.....</p> <p>1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 32. - 1. Par</i> dérogação aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.</p> <p>.....</p> <p>2. Les dispositions du 1 s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux catégories suivantes :</p> <p>.....</p> <p>c) Logements au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux <i>deuxième à quatrième alinéas</i> du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues aux <i>f, g et h</i> du 1° du I de l'article 31 ;</p> <p>.....</p>	<p>III. - Au <i>c</i> du 2 de l'article 32 du même code, les mots : « <i>deuxième à quatrième alinéas</i> » sont remplacés par les mots : « <i>deuxième à cinquième alinéas</i> ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>Article 51 bis</p>
<p><i>Art. 207.</i> - 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 51 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 51 bis</p>
<p><i>4° ter</i> Les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation et qui accordent exclusivement :</p> <p>a) Des prêts visés aux articles R. 331-32, R. 313-31 et R. 313-34 du même code ;</p> <p>b) Des prêts à leurs filiales et aux organismes mentionnés au 4°. Le taux de rémunération de ces prêts ne doit pas excéder celui prévu au 3° du 1 de l'article 39.</p> <p>c) Des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. La fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 1^{er} janvier 2001 est soumise à l'impôt sur les sociétés.</p>		<p><i>Après le 4° ter du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un 4° quater ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° quater Les unions d'économie sociale dont la gérance est désintéressée, pour leurs activités</i></p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 234 <i>nonies</i>. - I. - Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs.</p> <p>.....</p> <p>III. - Sont exonérés de la contribution les revenus tirés de la location :</p> <p>.....</p>	<p>Article 52</p> <p>Le III de l'article 234 <i>nonies</i> du code général des impôts est complété par d'un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1er juillet 2004 en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice de l'exonération s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail. »</p>	<p>.....</p> <p><i>effectuées, dans le cadre du conventionnement prévu par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, en faveur du logement des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; ».</i></p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>	<p>.....</p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la construction et de l'habitation</p>			
<p><i>Art. L. 321-1. - L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a pour mission, dans le respect des objectifs définis à l'article L. 301-1, de promouvoir et faciliter l'exécution de travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration et d'adaptation d'immeubles d'habitation ou de logements, ainsi que l'exécution de travaux de transformation en logements de locaux non affectés à usage d'habitation, dès lors que ces logements sont utilisés à titre de résidence principale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</i></p>			<p align="center"><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. L. 632-1. - Toute personne qui loue un logement meublé à un bailleur louant habituellement plus de quatre logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, a droit à l'établissement d'un contrat écrit d'une durée d'un</i></p>			<p align="center"><i>Après la première phrase de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p align="center"><i>« L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est administrée par un conseil d'administration composé, outre le président, à parts égales, d'une part, de représentants de l'Etat, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des conseils généraux et, d'autre part, de représentants des propriétaires, des locataires, des professionnels de l'immobilier et de personnalités qualifiées. »</i></p> <p align="center">Amendement n°184</p> <p align="center"><i>Article additionnel</i></p> <p align="center"><i>L'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation est modifié de la façon suivante :</i></p> <p align="center"><i>« Dans le premier aliéna les mots « à un bailleur louant habituellement plus de quatre logements meublés » sont supprimés, et les mots « a droit à l'établissement d'un contrat écrit » sont remplacés par les mots « bénéficie d'un</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—————</p> <p><i>contrat écrit</i> d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>.....</p> <p>Le bailleur qui ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer le locataire en respectant le même préavis et motiver son refus de renouvellement du bail.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p><i>Art. 6.</i> - Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.</p> <p>Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des</p>			<p>—————</p> <p><i>contrat établi par écrit</i> ».</p> <p>« <i>Le troisième alinéa est complété par les mots : « soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement soit par un motif légitime et sérieux, notamment, l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. »</i></p> <p>Amendement n°185</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est ainsi complété :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>réglementations spécifiques.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Nonobstant toute disposition contraire, ce décret pourra prévoir des dérogations aux caractéristiques de surface ou de volume, en cas de location par l'intermédiaire d'une association oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement et agréée par l'autorité administrative ou par l'intermédiaire d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires. »</p> <p>Amendement n°186</p>

SUITE ET FIN DU TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 31. - I. - Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</i></p> <p>.....</p> <p>a bis) le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés. Lorsque le contrat comporte également la garantie d'autres risques, la fraction des primes destinée à couvrir le risque de loyers impayés doit être distinguée ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. - Le a bis du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés et au titre de la garantie du risque de détérioration. Lorsque le contrat comporte également la garantie d'autres risques, la fraction des primes destinées à couvrir le risque de loyers impayés et le risque de détérioration doit être distinguée. »</p> <p><i>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de cet article sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 2277.</i> - Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :</p> <p>.....</p> <p>Des loyers et des fermages ;</p> <p>.....</p>			<p><i>droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les baux et loyers</p>			<p style="text-align: center;">Amendement n°187</p>
<p><i>Art. 68.</i> - Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p>
<p>Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.</p>			<p><i>I. - Le quatrième alinéa de l'article 2277 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :</i></p>
<p>A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 48.</p>			<p style="text-align: center;"><i>« des loyers, des fermages et des charges locatives, ainsi que des actions en répétition s'y rapportant ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p>			<p><i>II. - L'article 68 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les baux et loyers est modifié comme suit :</i></p>
<p><i>Art. L. 421-1.</i> - Les offices publics d'aménagement et de construction sont des établissements publics à caractère industriel et</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 52 bis (nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« 1° Au premier alinéa, après le mot « répétition », sont insérés les mots « autres que celles se rapportant aux loyers et aux charges locatives » ;</i></p>
		<p><i>I. - L'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « exceptées les amendes prévues aux articles 57 et 64, qui ne peuvent être prononcées pour des faits remontant à plus de cinq ans avant la demande » ;</i></p>
			<p style="text-align: center;"><i>« 3° Le dernier alinéa est abrogé. »</i></p>
			<p style="text-align: center;">Amendement n°188</p>
			<p style="text-align: center;">Article 52 bis</p>
			<p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>commercial.</p> <p>Ils ont pour objet :</p> <p>.....</p> <p>- de gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à des organismes relevant des deux premiers secteurs locatifs définis par l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ou à des organismes sans but lucratif ou à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, ainsi que les immeubles réalisés par l'ensemble de ces organismes en vue de l'accession à la propriété ;</p> <p>- de réaliser, en qualité de prestataire de services, des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d'habitation ;</p>		<p><i>1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Ils peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an. » ;</i></p> <p><i>2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Ils peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 422-2.</i> - Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association.</p>		<p><i>une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1. »</i></p> <p><i>II. - L'article L. 422-2 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an. » ;</i></p> <p><i>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>..... Art. L. 422-3. - Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :</p> <p>..... 8° De réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes oeuvrant dans le domaine du logement ou de personnes physiques des prestations de services définies par leurs statuts.</p> <p>Elles peuvent, en outre, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer en qualité d'administrateurs de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés. Dans ces mêmes copropriétés, lorsqu'elles font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, elles peuvent, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'Etat qui peuvent déroger aux règles applicables aux habitations à loyer modéré, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement.</p>		<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1. »</p> <p>III. - Après le onzième alinéa de l'article L. 422-3 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Elles peuvent</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements visés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.</i></p> <p><i>« Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1. »</i></p>	—
.....		<p><i>IV. - Après l'article L. 442-10 du même code, il est inséré un article L. 442-11 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 442-11. - Les logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an pris en gérance et donnés en location par les organismes d'habitations à loyer modéré doivent satisfaire aux normes minimales de confort et d'habitabilité mentionnées à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Livre des procédures fiscales</p> <p><i>Art. L. 135 B.</i> - Les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale les éléments d'information que celle-ci détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement. Cette administration ne peut, dans ce cas, se prévaloir de la règle du secret.</p> <p>.....</p> <p>L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.</p> <p>.....</p>		<p><i>Ces logements sont attribués selon les règles fixées par la section 1 du chapitre I^{er} du présent titre et leur loyer ne peut excéder un plafond fixé par l'autorité administrative. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 52 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Après le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Elle est également tenue de leur transmettre, à leur demande, les informations nominatives dont elle dispose sur la vacance des logements. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 52 ter</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Elle ...</p> <p style="text-align: center;">... informations relatives au nom et à l'adresse des propriétaires de logements vacants dont elle dispose.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°189</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p>		<p>Article 52 quater (nouveau)</p>	<p>Article 52 quater</p>
<p>Art. 75. - III. - Les dispositions des articles 14-1 et 14-2 insérés dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Les dispositions de l'article 14-3 inséré dans la même loi et les dispositions du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>Article 53</p> <p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre, par ordonnances, les mesures <i>de nature législative</i> nécessaires à la lutte contre l'habitat insalubre et des mesures <i>de même nature</i> relatives aux immeubles menaçant ruine et aux établissements à usage total ou partiel d'habitation hébergeant des personnes dans des conditions indignes. A cet effet, les ordonnances auront pour objet de :</p> <p>1° Simplifier et harmoniser les divers régimes de police administrative ; 2° Faciliter la réalisation des travaux ainsi que l'hébergement et le relogement des occupants et préciser en la matière les responsabilités respectives des autorités de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements ; 3° De mieux préserver les droits des occupants et propriétaires de bonne foi ;</p>	<p>A la fin du dernier alinéa du III de l'article 75 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2006 ».</p> <p>Article 53</p> <p>Le ...</p> <p>... mesures nécessaires ...</p> <p>... mesures relatives ...</p> <p>... indignes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>Sans modification</p> <p>Article 53</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>4° Aménager et compléter le régime des sanctions pénales ;</p> <p>5° Créer un dispositif de séquestre immobilier spécial permettant de récupérer tout ou partie de la créance due à la collectivité publique qui a assuré des travaux d'office ou supporté des dépenses d'hébergement ou de relogement des occupants incombant au propriétaire.</p> <p>Les ordonnances seront prises au plus tard dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, ce délai étant porté à seize mois pour les mesures prévues au 5°. Le projet de loi portant ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard dans un délai de trois mois suivant la publication de ces ordonnances.</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>5° Créer ...</p>
		<p>6° (nouveau) Faciliter le traitement d'urgence des situations d'insalubrité ;</p> <p>7° (nouveau) Permettre l'application par le maire de la commune concernée des mesures d'urgence prises par le préfet en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, et le recouvrement des sommes ainsi engagées.</p>	<p>... propriétaire. Ce dispositif sera ouvert dans les mêmes conditions lorsque la créance due à la collectivité publique résulte de travaux exécutés d'office dans les cas prévus aux articles L. 129-2 et L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Amendement n°190 Alinéa sans modification</p>
			<p>6° Non modifié</p> <p>7° Non modifié</p>
			<p>« 8° Aménager la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, notamment pour accélérer l'expropriation des immeubles déclarés insalubres irrémédiables.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 331-2. -</i> Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum d'insertion dont disposerait le ménage, est fixée par la commission après avis de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale visée au dernier alinéa de</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Les ordonnances seront prises au plus tard dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, ce délai étant porté à seize mois pour les mesures prévues au 5°. Le projet de loi portant ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard dans un délai de trois mois suivant la publication de ces ordonnances.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au surendettement</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 53 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, après les mots : « le ménage, », sont insérés les mots : « intègre le montant des dépenses de logement, de nourriture et de scolarité, dans la limite d'un plafond, selon des modalités définies par décret. Elle ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Amendement n°191 Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au surendettement</p> <p style="text-align: center;">Article 53 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 331-1, et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 333-4.</i> - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.</p>		<p><i>Article 53 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 333-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 333-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 333-1-1. - Dans les procédures ouvertes en application du présent titre, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédits et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants. »</i></p> <p><i>Article 53 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>Article 53 ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article 53 quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 200. – 1</i></p> <p>1^{er} Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 66 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 414 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2003. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE III</p> <p>PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES</p>	<p>« Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. »</p> <p>TITRE III</p> <p>PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A</p> <p>Disposition fiscale</p> <p>[Division et intitulés nouveaux]</p> <p>Article 54 A (nouveau)</p> <p>I. – Le premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, le pourcentage : « 66 % » est remplacé par le pourcentage : « 75 % » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, les mots : « dans la limite de 414 € » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 470 € ».</p> <p>II. - Les dispositions du I sont applicables à</p>	<p>TITRE III</p> <p>PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A</p> <p>Disposition fiscale</p> <p>Article 54 A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 212-10. - Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Accompagnement des élèves en difficulté</p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p style="text-align: center;">Le deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Accompagnement des élèves en difficulté</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 54 B (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositifs de réussite éducative mènent des actions d'accompagnement au profit des élèves du premier et du second degré et de leurs familles, dans les domaines éducatif, scolaire, périscolaire, culturel, social ou sanitaire.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Ils sont mis en œuvre par un établissement public local d'enseignement, selon des modalités précisées par décret, par la caisse des écoles, par un groupement d'intérêt public, ou par toute autre structure juridique adaptée.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Accompagnement des élèves en difficulté</p> <p style="text-align: center;">Article 54 B</p> <p style="text-align: center;">Les ...</p> <p style="text-align: center;">... éducatif, périscolaire, ...</p> <p style="text-align: center;">... sanitaire.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°192 Ils sont mis en œuvre dès la maternelle par ...</p> <p style="text-align: center;">... adaptée.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°193 <i>Chaque année, un bilan des dispositifs de réussite éducative est présenté au conseil municipal, s'agissant des écoles élémentaires, au conseil général, s'agissant des collèges, au conseil régional, s'agissant des lycées.</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n°194</p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>leur famille.</p> <p>A Paris, la caisse des écoles peut également mener des actions à caractère social, éducatif ou culturel en faveur des élèves des établissements du premier et du second degré.</p>	<p>« Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des équipes de réussite éducative. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... constituer des <i>dispositifs</i> de réussite éducative. »</p>	
<p>Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
<p><i>Art. 21.</i> - Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain. Lorsque leurs membres ne sont pas en mesure de mettre à leur disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ces activités particulières, ils peuvent recruter, sur décision de leur conseil d'administration, des personnels qui leur sont propres.</p>	<p>L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>I. - Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>1°</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>1°</i> Alinéa sans modification</p>
	<p>« Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour apporter, en particulier par la création d'équipes de réussite éducative, un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, dès lors que ce soutien n'est pas pris en charge par la caisse des écoles suivant les modalités</p>	<p>« Des ...</p> <p>... création de <i>dispositifs</i> de réussite éducative ...</p>	<p>« Des ...</p> <p>... degrés. »</p> <p>Amendement n°195</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Les dispositions des <i>premier et troisième alinéas</i> sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p><i>prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »</i></p>	<p>... l'éducation. »</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>II. - Au dernier alinéa, les mots : « premier et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « premier et quatrième alinéas ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>III. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>3° <i>Il est ...</i> ... rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>
	<p>Les crédits consacrés par l'Etat à la mise en place de dispositifs de réussite éducative, ouverts par les lois de finances entre 2005 et 2009, sont fixés à 1 469 millions d'euros, selon le calendrier suivant :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	<p><i>Cf. tableau en annexe</i></p>	
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>	<p>Promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>	<p>Promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
	<p>I. - Il est inséré dans la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, après l'article L. 122-26-3, un article L. 122-26-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - <i>Après</i> l'article L. 122-26-3 <i>du code du travail, il est inséré</i> un article L. 122-26-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-28-7.</i> - Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant, visés à l'article L. 122-28-1, bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.</p> <p>.....</p> <p>Les salariés visés au présent article ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du code du travail .</p>	<p>« <i>Art. L. 122-26-4.</i> - La femme salariée qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle. »</p>	<p>« <i>Art. L. 122-26-4.</i> - Non modifié</p>	
<p>.....</p> <p>Les salariés visés au présent article ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du code du travail .</p>	<p>II. - L'article L. 122-8-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le salarié qui reprend son activité à l'issue du congé prévu à l'article L. 122-8-1 a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle. »</p>	<p>II. - L'article L. 122-28-7 du <i>même</i> code est...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Le ...</p> <p>... l'article L. 122-28-1 a droit ...</p> <p>... professionnelle. »</p>	Article 58
<p><i>Art. L. 122-28-6.</i> - La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 et la durée du congé de présence parentale prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-9 sont prises en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.</p>	<p>L'article L. 122-28-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des accords de</p>	Sans modification	Sans modification
	Article 58	Article 58	Article 58

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2334-1.</i> - Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2334-7.</i> - Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.</p> <p>.....</p> <p>A compter de 2004, la</p>	<p>branche peuvent prévoir les conditions dans lesquelles la période d'absence des salariés dont le contrat de travail est suspendu pendant un congé parental d'éducation à plein temps est intégralement prise en compte. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Soutien aux villes en grande difficulté</p> <p>Article 59</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 2334-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chacune des années 2005 à 2009, les sommes résultant de la progression de la dotation générale de fonctionnement sont affectées en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Soutien aux villes en grande difficulté</p> <p>Article 59</p> <p><i>I.</i> - Alinéa sans modification</p> <p><i>1°</i> Alinéa sans modification</p> <p>« Pour 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée ...</p> <p>... L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 500 millions d'euros, le prélèvement prévu à la phrase précédente est limité à 24 % de l'accroissement constaté. » ;</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Soutien aux villes en grande difficulté</p> <p>Article 59</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dotation forfaitaire de chaque commune évolue chaque année, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 45 % et 55 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p><i>Art. L. 2334-13.</i> - II est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.</p> <p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2334-18-2.</i> - L'attribution revenant à chaque commune éligible de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient</p>	<p>II. - L'article L. 2334-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les années 2005 à 2009, les taux fixés par le comité des finances locales s'appliquent au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement diminuées du prélèvement institué à l'article L. 2334-1. »</p> <p>III. - Au début du deuxième alinéa de l'article L. 2334-13 sont insérés les mots : « Sous réserve du prélèvement institué à l'article L. 2334-1, ».</p> <p>IV. - L'article L. 2334-18-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 2334-18-1.</i> - La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° <i>Supprimé</i></p> <p>4° L'article L. 2334-18-2 est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 2334-18-2.</i> - La ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.</p> <p>L'attribution revenant à chaque commune éligible de 5 000 à 9 999 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué ainsi que par son effort fiscal, dans la limite de 1,3.</p> <p><i>Art. L. 1613-2. - A</i> compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de</p>	<p>coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.</p> <p>« Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles de moins de deux cent mille habitants, s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal au rapport entre le double de la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune et l'autre égal au rapport entre la population des zones franches urbaines et la population des zones urbaines sensibles de la commune.</p> <p>« Le montant de la dotation calculée en application du présent article ne peut être inférieur à celui de la dotation perçue en 2004 par une commune entrant dans les prévisions de l'article L. 2334-16 ».</p>	<p>éligibles.</p> <p>« Pour ...</p> <p>... supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre le double ...</p> <p>... commune et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population ...</p> <p>... commune.</p> <p>« Pour les années 2005 à 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 percevront une dotation calculée en application du présent article au moins égale à la dotation perçue l'année précédente, augmentée de 5 %. » ;</p> <p>5° (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 1613-2 est complété par une phrase ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>finances.</p> <p>Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.</p>		<p>rédigée :</p> <p><i>« Dans ce dernier cas, cette différence est imputée, en ce qui concerne les communes, sur la dotation globale de fonctionnement des seules communes dont le produit des deux coefficients multiplicateurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 n'est pas supérieur à un, le montant global de la régularisation relative aux communes étant réduit à due concurrence. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 2334-14-1. -</i></p> <p>IV. - Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III bis, la part principale de la dotation est répartie dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p><i>6° (nouveau) Le IV de l'article L. 2334-14-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les communes bénéficiant d'une augmentation de leur attribution au titre de la dotation de solidarité urbaine supérieure à 20 % ne bénéficient de l'augmentation éventuelle des montants calculés en application des alinéas précédents qu'à hauteur d'un montant correspondant à une augmentation égale au plus à 30 %. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 2334-21. - La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p. 100 de la</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;</p>			
<p>..... Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p>		<p>7° (nouveau) L'article L. 2334-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les communes bénéficiant d'une augmentation de leur attribution au titre de la dotation de solidarité urbaine supérieure à 20 % ne bénéficient de l'augmentation éventuelle des montants calculés en application des alinéas précédents qu'à hauteur d'un montant correspondant à une augmentation égale au plus à 30 %. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2334-18-3. -</i> Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p>		<p>8° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à celle qu'elle a perçue en 2004. »</p>	
<p>En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.</p> <p>Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine.</p>		<p><i>II (nouveau). - Les pertes de recettes découlant pour l'Etat de l'imputation d'une régularisation négative de la dotation globale de fonctionnement sur la dotation des seules communes ne bénéficiant pas des coefficients multiplicateurs de la dotation de solidarité urbaine prévus par le présent article pour les communes situées en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	Article 59 bis
<p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</p> <p><i>Art. 12. -</i></p> <p><i>II bis.</i> - Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les</p>		Article 59 bis (nouveau)	Article 59 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1er janvier 2004, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 1er janvier 2009, qui emploient au plus cinquante salariés le 1er janvier 2004 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont, soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 5 millions d'euros, ces deux plafonds étant portés à 10 millions d'euros à compter du 1er janvier 2005. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.</p> <p><i>Les exonérations prenant effet en 2004</i> s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 14.</i> -</p> <p>III. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole</p>		<p><i>La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :</i></p> <p>1° Dans le deuxième alinéa du II bis de l'article 12, les mots : « Les exonérations prenant effet en 2004 » sont remplacés par les mots : « Pour les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une de ces zones franches urbaines au 1^{er} janvier 2004, les exonérations » ;</p> <p>2° L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par les deux premières phrases du I et par le II du présent article, sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003 ou à compter de la première année d'activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2007.</p>		<p><i>a) Dans le premier alinéa du III, les mots : « dans les conditions fixées par les deux premières phrases du I » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le I » ;</i></p>	
<p>..... Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années suivant le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années et de 20 % les huitième et neuvième années.</p>		<p><i>b) Le dernier alinéa du III est supprimé ;</i></p>	
<p>IV. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2008.</p> <p>Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa et du dernier alinéa du I sont applicables au présent IV.</p>		<p><i>c) Le second alinéa du IV est supprimé.</i></p>	
<p><i>Art. 12-1. - A compter du 1^{er} janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dans les zones franches urbaines définies au B du 3 du même article, par les associations implantées au 1^{er} janvier 2004 dans une zone de redynamisation urbaine ou une zone franche urbaine, ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1^{er} janvier 2009.</i></p>		<p><i>Article 59 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 59 ter</p>
<p>.....</p> <p>L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce principalement dans ces zones.</p>		<p><i>Le troisième alinéa de l'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Sans modification</p>
		<p><i>« L'exonération est, à compter du 1^{er} janvier 2005, également ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et située dans la même unité urbaine que la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 13.</i> -</p> <p>II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, pour les entreprises créées ou implantées à compter du 1^{er} janvier 2002 dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi et à compter du 1^{er} janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I bis de cette même annexe, lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 12, le maintien du bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale <i>fixée par décret et résidant</i> dans l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins au tiers du total des salariés employés dans les mêmes conditions ; - ou que le nombre de salariés embauchés à compter 		<p><i>urbaine où est implantée l'association. »</i></p> <p><i>Article 59 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Dans les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, après les mots : « fixée par décret et résidant », sont insérés les mots : « dans la zone franche urbaine où est implantée l'entreprise ou ».</i></p>	<p><i>Article 59 quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la création ou de l'implantation, employés dans les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale <i>fixée par décret et résidant</i> dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine considérée, soit égal au tiers du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.</p> <p>.....</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chacune des assemblées un rapport sur son application, et notamment sur les effets de la création des zones franches urbaines.</p> <p>Ce rapport présente, notamment, des estimations de l'évolution du nombre d'emplois et du taux de chômage suscitée par les dispositifs de zones de redynamisation urbaine et de zones franches urbaines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones concernées, et tant pour les résidents que pour les non-résidents de ces zones.</p>		<p><i>Article 59 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 45 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est abrogé.</i></p>	<p>Article 59 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 44 octies. – I. - ...</i> VI. - Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui exercent ou qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus dans les zones franches</p>		<p><i>Article 59 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 44 octies du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p>Article 59 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.</p> <p>Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p> <p>a. Elle emploie <i>moins de cinquante salariés</i> et soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;</p> <p>b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises <i>ne répondant pas aux conditions du a.</i> Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p> <p>.....</p>		<p><i>1° Dans le a du VI, les mots : « moins de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure » ;</i></p> <p><i>2° Dans le b du VI, les mots : « ne répondant pas aux conditions du a » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. »</i></p>	
		<p><i>Article 59 septies (nouveau)</i></p> <p><i>I. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>Article 59 septies</i></p> <p><i>I. – Non modifié</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1466 A. - I. Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire, dénommées zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.</i></p>		<p><i>1° Le I est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2005 à 122 863 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.</i></p> <p><i>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</i></p> <p><i>« L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</i></p> <p><i>« La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.</i></p> <p><i>« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans</i></p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.</p> <p>La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 124 250 euros au titre de 2002 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 113 600 euros à compter de 2003 (120 928 euros après actualisation au titre de 2004).</p> <p>.....</p> <p><i>I quinquies.</i> Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, par le troisième alinéa du <i>I quater</i>, pour leurs établissements existant au 1^{er} janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au <i>I bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1^{er} janvier 2004 et le</p>		<p><i>l'application du régime d'imposition de droit commun.</i></p> <p><i>« Les délibérations prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. » ;</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>31 décembre 2008 inclus.</p> <p>.....</p> <p>Les exonérations ne s'appliquent pas aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises <i>ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas</i>. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées à titre principal dans l'établissement dans l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises.</p> <p>.....</p> <p>III. Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions peuvent exonérer de taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissements comprises dans un périmètre défini au I et dans les conditions définies</p>		<p>2° A compter du 1^{er} janvier 2005, dans le troisième alinéa du I quinquies, les mots : « ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaire annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros » ;</p> <p>3° Le III est abrogé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux I et II.</p>			
		<p><i>II. - Les délibérations des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prises sur le fondement du I de l'article 1466 A du code général des impôts avant le 1^{er} janvier 2005 et qui institueraient une exonération de taxe professionnelle sur une partie seulement d'une zone urbaine sensible ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.</i></p>	<p>II. - Les qui auraient institué une exonération 2005.</p>
			<p>Amendement n°196</p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Accueil et intégration des personnes issues de l'immigration</p>	<p>Accueil et intégration des personnes issues de l'immigration</p>	<p>Accueil et intégration des personnes immigrées</p>
<p>LIVRE III Placement et emploi TITRE IV</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Amendement n°197 Article 60</p>
<p>Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale CHAPITRE I^{er}</p>	<p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>La... est</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Dispositions spéciales à la main d'œuvre étrangère Section 2</p>	<p>« Section 2 « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations</p>	<p><i>ainsi rédigée :</i> « Section 2 « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations</p>	
<p>Office des migrations internationales</p>	<p>« Art. L. 341-9. -</p>	<p>« Art. L. 341-9. - Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 341-9. - Sous-réserve des accords internationaux les opérations de recrutement en France et l'introduction en métropole de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour</p>	<p>L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un établissement public administratif de l'Etat. L'Agence est chargée, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'étranger sont confiées à titre exclusif à l'Office des migrations internationales.</p> <p>Il est interdit à tout individu ou groupement autres que cet office de se livrer à ces opérations.</p> <p>En outre, l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>a) Au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine ;</p> <p>b) A l'emploi des Français à l'étranger ;</p> <p>c) A la réinsertion en France des Français ayant résidé à l'étranger.</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, l'Office des migrations internationales peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Elle a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>« a) A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>« b) A l'accueil des demandeurs d'asile ;</p> <p>« c) A l'introduction en France, au titre du regroupement familial ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p> <p>« d) Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p> <p>« e) Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;</p> <p>« f) A l'emploi des Français à l'étranger.</p> <p>« L'Agence peut, par voie de convention, associer à ce service public tous organismes privés ou publics, notamment les collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Pour l'exercice de ses missions, l'Agence met en oeuvre une action sociale spécialisée en direction des personnes immigrées.</p> <p>« L'Agence peut, par voie de convention, associer à ses missions tout organisme privé ou public, notamment territoriales et les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants.</p>
<p>Art. L. 341-10. - Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation de l'office, les conditions de son fonctionnement et de son administration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.</p> <p>Il fixe les modalités d'application de l'article L. 341-9.</p>	<p>« Art. L. 341-10. - L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.</p> <p>« Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des représentants du personnel de</p>	<p>« Art. L. 341-10. - Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 364-6.</i> - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p> <p>Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 364-8.</i> - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Les personnes physiques coupables des</p>	<p>l'Agence et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.</p> <p>« Les ressources de l'Agence sont constituées par des taxes, des redevances et des subventions de l'Etat.</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions l'Agence peut recruter des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. »</p>	<p><i>Article 60 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p>1° L'article L. 364-6 est abrogé ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 364-8, les mots : « aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 364-3 et L. 364-5 » ;</p> <p>3° Au huitième alinéa du même article, les mots :</p>	<p>Article 60 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>infractions prévues à l'article L. 364-3 et à l'article L. 364-6 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.</p> <p>..... <i>Art. L. 364-9. -</i> L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6.</p>	<p>Article 61</p> <p>Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII « Personnes immigrées « Art. L. 117-1. - Il est proposé à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable de conclure avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'étranger signataire bénéficie d'actions destinées à favoriser son intégration et</p>	<p>« à l'article L. 364-3 et à l'article L. 364-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 364-3 » ;</p> <p>4° A la fin de l'article L. 364-9, les mots : « aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 364-3 et L. 364-5 ».</p> <p>Article 60 ter (nouveau)</p> <p>Dans tous les textes législatifs, les mots : « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » sont substitués aux mots : « Office des migrations internationales ».</p>	<p>Article 60 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 61</p> <p>Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII « Personnes immigrées « Art. L. 117-1. - Il est proposé à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable de conclure avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'étranger signataire bénéficie d'actions destinées à favoriser son intégration et</p>	<p>Article 61</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII « Personnes immigrées « Art. L. 117-1. - Il ...</p> <p>... conclure, individuellement, avec l'Etat ...</p> <p>... d'actions, tenant compte</p>	<p>Article 61</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « Art. L. 117-1. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>les engagements qu'il prend en ce sens.</p> <p>« Pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine prévue au quatrième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est tenu compte <i>notamment</i> de la signature par l'étranger d'un contrat d'accueil et d'intégration ainsi que du respect de ce contrat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les catégories d'étrangers bénéficiaires du contrat d'accueil et d'intégration, les actions prévues au contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise du français.</p> <p>« <i>Art. L. 117-2.</i> - Sous l'autorité du représentant de l'Etat, il est élaboré dans chaque région un programme régional d'intégration des populations immigrées. Ce programme détermine l'ensemble des actions concourant à l'accueil des nouveaux immigrants et à la promotion sociale et professionnelle des personnes immigrées et issues de l'immigration. A la demande du représentant de l'Etat dans la région ou la collectivité territoriale de Corse, les collectivités territoriales lui font connaître les dispositions qu'elles envisagent de mettre</p>	<p><i>de sa situation et de son parcours personnel et destinées à favoriser son intégration dans le respect des lois et des valeurs fondamentales de la République française.</i></p> <p>« Pour l'appréciation de la condition d'intégration <i>républicaine de l'étranger dans la société française</i> prévue au <i>cinquième</i> alinéa de l'article 6 de l'ordonnance ...</p> <p>... compte de la ...</p> <p>... contrat.</p> <p>« Un ...</p> <p>... article. <i>Il détermine</i> les catégories ...</p> <p>... intégration, <i>la durée du contrat et ses conditions de renouvellement</i>, les actions ...</p> <p>... maîtrise de la langue française.</p> <p>« <i>Art. L. 117-2.</i> - Sous l'autorité du représentant de l'Etat, il est élaboré dans chaque région <i>ou dans la collectivité territoriale de Corse</i> un programme ...</p> <p>... promotion sociale, <i>culturelle</i> et professionnelle ...</p>	<p>« <i>Art. L. 117-2.</i> - Sous ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 341-2.</i> - Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical.</p>	<p>en œuvre, dans l'exercice des compétences que la loi leur attribue, pour concourir à l'établissement de ce programme. »</p> <p>Article 62</p> <p>L'article L. 341-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il doit également attester en cas d'installation durable en France, d'une connaissance suffisante de la langue française ou s'engager à l'acquérir après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>... programme. <i>Un décret détermine les conditions dans lesquelles les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants et les établissements publics visés aux articles L. 121-14 et L. 121-15 participent à l'élaboration du programme régional d'intégration.</i> »</p> <p>Article 62</p> <p>L'article L. 341-2 du code du travail est complété par <i>un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Il doit également attester, <i>dans l'hypothèse où il manifeste la volonté de s'installer durablement en France</i>, d'une connaissance d'Etat. »</p>	<p>... articles L. 121-13 et L. 121-14 participent ... d'intégration. »</p> <p>Amendement n°198</p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 63</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section 5 « Etablissements publics « Art. L. 121-13. - L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un</p>	<p>Article 63</p> <p>I. - Le par une section 5 ainsi rédigée : Division et intitulé sans modification « Art. L. 121-13. - Non modifié</p>	<p>Article 63</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>établissement public administratif de l'Etat qui exerce les missions définies à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 121-14. – Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Art. L. 121-14. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations met en œuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France et concourt à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes.</p>	<p>« A l'accueil <i>des étrangers</i> assuré ...</p>	
	<p>« A ce titre, il participe au service public de l'accueil assuré par l'Agence nationale de l'accueil et des migrations dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>... travail.</p>	
	<p>« Art. L. 121-15. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est un établissement public administratif de l'Etat. Pour l'exercice de ses missions, cet établissement peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 121-15. – Non modifié</p>	
	<p>II. - La section 2 du chapitre VII du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est abrogée.</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>
	<p>A la date d'expiration ou de dénonciation de la convention conclue entre l'Etat et l'association « Service social d'aide aux émigrants », les missions confiées par l'Etat à cette association seront transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 364-6.</i> - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p> <p>Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 364-8.</i> - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>La peine complémentaire mentionnée au 4° ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4.</p>	<p>Les personnels de l'association seront repris par l'Agence en application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et placés sous le régime des agents contractuels de droit public. Ils conserveront le bénéfice de leur engagement à durée indéterminée et seront intégrés dans le personnel de l'Agence dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations liés à la mission de l'association seront transférés à l'Agence seront déterminées par une convention conclue entre les deux organismes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 64 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - L'article L. 364-6 du code du travail est abrogé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 364-8 du même code est supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 64 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i> Amendement n°199</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>
<p><i>Art. 8.</i> - La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.</p>	<p><i>Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« La demande de francisation de prénom présentée par des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française et justifiant de l'utilisation de prénoms précédemment francisés à l'initiative des autorités administratives peut être formulée sans délai. »</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française <i>est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Il est fait droit aux demandes de francisation de prénoms présentées, sans condition de délai, par ...</i></p> <p><i>... des autorités françaises. »</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
<p>Article 66</p> <p>I. - Les dispositions de l'article 15 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004.</p> <p>II. - Les dispositions de l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des</p>	<p>Article 66</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Les dispositions des articles 18 et 22 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 66</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Les dispositions des articles 18 et 22 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 66</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="461 387 791 510">familles et du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du code du travail entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.</p> <p data-bbox="461 544 791 875">III. - Les biens, droits et obligations de l'office des migrations internationales sont transférés à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 60. Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.</p>	III. – Non modifié	—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF
Tableaux figurant dans les articles du projet de loi

Texte du projet de loi

Article 38

I. - L'aide apportée par l'Etat aux maisons de l'emploi, en application de l'article L. 311-9 du code du travail, s'établit comme suit entre 2005 et 2009 :

Fonds maisons de l'emploi	2005	2006	2007	2008	2009
Autorisations de programme (en millions d'euros valeur 2004)	300	330	50	0	0
Dépenses ordinaires et crédits de paiement (en millions d'euros valeur 2004)	120	405	530	375	300

II. - 1° Le nombre de contrats d'avenir proposés entre 2005 et 2009 s'élève à un million, selon l'échéancier suivant :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de	185 000	250 000	250 000	250 000	65 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 38

I. - L'aide ...
... l'article *L. 311-10* du ...
... 2009 :

Tableau non modifié

II. – Non modifié

Propositions de la Commission

Article 38

I. – Non modifié

II. – Non modifié

Texte du projet de loi

contrats					
----------	--	--	--	--	--

2° L'aide apportée par l'Etat à ces contrats en application du deuxième alinéa du II et du III de l'article L. 322-4-12 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Aide de l'Etat (en millions d'euros valeur 2004)	383	1 119	1 285	1 285	1 120

III. - L'Etat apporte à un fonds, ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise, les montants suivants de 2005 à 2009 :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Apport de l'Etat (en millions d'euros valeur 2004)	4	12	19	19	19

IV. - La programmation des aides aux structures d'insertion par l'activité économique s'établit comme suit :

1° Le nombre de postes aidés dans les entreprises d'insertion en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail est fixé comme suit pour les années 2005 à 2009 :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de postes aidés	13 000	14 000	15 000	15 000	15 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. - L'Etat *et les collectivités locales qui le souhaitent* apportent à ...
... 2009

Tableau non modifié

IV. - Non modifié

Propositions de la Commission

III. - Non modifié

IV. - Alinéa sans
modification
1° Non modifié

Texte du projet de loi

2° Les chantiers d'insertion bénéficient d'une aide destinée à financer l'accompagnement. Un montant de 24 M € en valeur 2004 est inscrit à cet effet au budget de l'Etat chaque année de 2005 à 2009 ;

3° La dotation de l'Etat au titre de l'aide à l'accompagnement pour les associations intermédiaires prévue à l'article L. 322-4-16 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Dotation de l'Etat (en millions d'euros valeur 2004)	13	13	13	13	13

4° La dotation de l'Etat au fonds départemental d'insertion prévu à l'article L. 322-4-16-5 du code du travail est fixée comme suit pour les années 2005 à 2009 :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Dotation de l'Etat (en millions d'euros valeur 2004)	13,4	18	21	21	21

Article 39

Pour financer le maintien des capacités d'hébergement et de logement temporaire des personnes et des familles en difficulté existant au 31 décembre 2004 et la création de 9 800 places supplémentaires, les crédits ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009 sont fixés à 4 045 millions d'euros selon la programmation suivante :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Pour ... places ... de 5800 ... à 3938 millions ...

Article 39

Propositions de la Commission

2° Non modifié

3° La ... l'article L. 322-4-16-3 du code ... 2009 : Amendement n°148

Tableau non modifié

4° La dotation de l'Etat aux fonds départementaux pour l'insertion prévus à l'article ... 2009 : Amendement n°149

Tableau non modifié

Article 39

Sans modification

Texte du projet de loi

Montant des crédits (en millions d'euros valeur 2004)	2005	2006	2007	2008	2009
Accueil d'urgence et places d'hiver	164	164	164	164	164
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	461	467	473	473	473
Centres d'accueil des demandeurs d'asile	143	151	159	159	159
<i>Maisons relais</i>	<i>13</i>	<i>19</i>	<i>25</i>	<i>25</i>	<i>25</i>
TOTAL	781	801	821	821	821

Les nouvelles capacités d'hébergement comprennent 1 800 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale, créées à raison de 800 la première année et de 500 chacune des deux années suivantes, 4 000 places en centres d'accueil des demandeurs d'asile, créées à raison de 2 000 en 2005 et de 1 000 au cours de chacune des deux années suivantes, *et 4 000 places en maisons relais, créées à raison de 1 000 en 2005 et de 1 500 chacune des deux années suivantes.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... suivante :

Montant des crédits (en millions d'euros valeur 2004)	2005	2006	2007	2008	2009
Accueil d'urgence et places d'hiver	164	164	164	164	164
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	461	467	473	473	473
Centres d'accueil des demandeurs d'asile	143	151	159	159	159
TOTAL	768	782	796	796	796

Les ...

... suivantes, *et 4 000 ...*

... suivantes.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

—

Article 41

Compte non tenu du programme national de rénovation urbaine prévu par les articles 6 à 9 de loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 500 000 logements locatifs sociaux seront réalisés, au cours des années 2005 à 2009, selon la programmation suivante :

Nombre de logements	2005	2006	2007	2008	2009	Total

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 39 bis (nouveau)

Pour financer la création de 4 000 places en maisons relais, à raison de 1 000 en 2005 et 1 500 chacune des deux années suivantes, les crédits ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009 sont fixés à 107 millions d'euros selon la programmation suivante :

Montant des crédits (en millions d'euros valeur 2004)	2005	2006	2007	2008	2009
<i>Maisons relais</i>	13	19	25	25	25

Article 41

Compte ...
 au ...
 suivante :
 ... seront financés,
 ...

Tableau non modifié

Propositions de la Commission

—

Article 39 bis

Pour financer le maintien des capacités et la création ...

... suivante :
Amendement n°

Article 41

Sans modification

Texte du projet de loi

Logements financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	58000	63000	63000	63000	63000	310000
Logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS)	22000	27000	27000	32000	32000	140000
Logements construits par l'association agréée prévue à l'article 116 de la loi de finances pour 2002)	10000	10000	10000	10000	10000	50000
TOTAL	90 000	100 000	100 000	105 000	105 000	500 000

Les crédits alloués par l'Etat à ce programme et aux autres actions financées par la ligne budgétaire consacrée au logement locatif social hors politique de la ville seront ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 pour les montants suivants (en M € valeur 2004) :

Années	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Autorisations de programme	442	482	482	482	482	2 370
Crédits de paiement	465	594	610	610	482	2 761

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa sans modification

Tableau non modifié

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Article 56

Les crédits consacrés par l'Etat à la mise en place de dispositifs de réussite éducative, ouverts par les lois de finances entre 2005 et 2009, sont fixés à 1 469 millions d'euros, selon le calendrier suivant :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Crédits (en millions d'euros valeur 2004)	62	174	411	411	411

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 56

Sans modification

Propositions de la Commission

Article 56

Sans modification

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Avant le titre I^{er}

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Titre I^{er} A

Principes généraux de lutte contre l'exclusion

Art. I^{er} A. - Le citoyen est placé au cœur des politiques de l'emploi, du logement et de lutte contre l'exclusion. Il est représenté dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant ces politiques.

Article I^{er}

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

(Article L. 310-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le placement des personnes à la recherche d'un emploi est gratuit. »

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« De la même façon, il ne peut être demandé aucune rétribution directe ou indirecte aux offreurs d'emplois, en contrepartie de la fourniture du service de placement. »

Article I^{er} (suite)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Après le 2° de cet article, insérer un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* L'article L.121.6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Ces informations sont rédigées de manière dactylographiée. Elles ne comportent que le nom propre et l'adresse du candidat, sans mentionner ni le sexe, ni l'âge, ni la nationalité. Elles ne sont pas accompagnées d'une photographie du candidat. »

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi le 3° de l'article :

« 3° L'article L. 311-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-1.* - Le service public de l'emploi, qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, est assuré par les services de l'Etat chargés de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Les collectivités territoriales concourent également au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 311-9 et suivants.

« Peuvent participer au service public de l'emploi, les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, les organismes liés à l'Etat par une convention prévue à l'article L. 322-4-16, les entreprises de travail temporaire ainsi que les agences de placement privé mentionnées à l'article L. 312-1.

« Une convention pluriannuelle passée entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 détermine notamment :

« a) Les principaux objectifs de l'activité du service public de l'emploi pour la période considérée, au regard de la situation de l'emploi ;

« b) Les conditions dans lesquelles ces objectifs sont précisés et adaptés au plan local par des conventions territoriales de développement de l'emploi ;

« c) Les modalités de coordination des actions respectives des services du ministère chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi et des organismes de l'assurance chômage et de transmission mutuelle des informations qui leur sont nécessaires pour réaliser ces actions. A défaut de convention, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« d) Les critères permettant d'évaluer l'efficacité de ces actions ainsi que les modalités de publication de cette évaluation et de diffusion des bonnes pratiques;

« e) Les modalités de recueil et de transmission des données relatives aux besoins prévisionnels en ressources humaines. »

(Article L. 311-1 du code du travail)

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

• Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi », insérer les mots :

« , les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation ».

• Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, »,

insérer les mots :

« les missions locales ».

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Au début du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « peuvent »
le mot : « doivent ».

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz et Mme Martine Billard :

A la fin du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « les entreprises de travail temporaire ainsi que les agences de placement privé mentionnées à l'article L.312-1. ».

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

- Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

« l'Agence nationale pour l'emploi »,

insérer les mots :

« , l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, les missions locales ».

(retiré en commission)

- Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

« Agence nationale pour l'emploi »,

insérer les mots :

« , l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par Mme Jacqueline Fraysse :

- Dans le b) de cet article, après les mots : « les objectifs », insérer les mots : « et leur financements publics ».

- Après le b) de cet article, insérer un b) *bis* ainsi rédigé :

« b) *bis* Un rapport annuel est remis à cet effet aux représentants élus de la région, du département et des collectivités locales. »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Au c) de cet article, après les mots : « transmission mutuelle des informations qui leur sont », insérer le mot : strictement ».

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

- Dans cet article, après le e), insérer l'alinéa suivant :

« f) Les modalités de constitution et d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi. »

- Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « objectifs mentionnés au a », insérer les mots : « et au f ».

(devenu sans objet)

Article 1^{er} (suite)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi le 4^o de cet article :

« 4^o La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est intitulée : « Rôle des collectivités locales, Etablissement publics à coopération intercommunales et des maisons de l'emploi ».

(Article L. 311-10 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 311-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-10.* - Des maisons de l'emploi, dont le ressort ne peut excéder la région ou en Corse la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

« Les PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et les Missions Locales seront intégrés dans les Maisons de l'Emploi dès qu'ils sont situés dans leur ressort en référence à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail et l'article L. 363-4 du code de l'action sociale et des familles.

« Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « Elles peuvent également participer », les mots : « Elles participent ».

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article substituer aux mots : « peuvent également participer », les mots : « participent également »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

A la fin du premier alinéa de cet article après les mots : « à l'accompagnement », insérer les mots : « professionnel et social ».

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les maisons de l'emploi se substituent à l'Etat pour la conclusion des conventions prévues aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-11 et L. 322-4-16 du code du travail. »

- Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cadre du droit à l'expérimentation et sur la base du volontariat, les maisons de l'emploi peuvent passer avec les entreprises en activité dans leur ressort, des conventions dans le but de favoriser, à compétences égales entre candidats à l'embauche, la diversité sociale du recrutement. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les Missions Locales seront intégrés dans les Maisons de l'emploi dès qu'ils sont situés dans leur ressort en référence à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail et l'article L. 363-4 du code de l'action sociale et des familles. »

(Article L. 311-10-1 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 311-10-1.* - Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public.

« Ces groupements associent obligatoirement au moins une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi, et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21.

« L'ensemble des partenaires concourant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale de l'emploi, les partenaires sociaux, les associations, les structures d'insertion par l'activité économique visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail, les chambres consulaires, les entreprises sont membres du groupement.

« Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Ce conseil élit son président en son sein.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation, notamment financière, des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Pour l'exercice de leurs missions, les membres du groupement peuvent créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun. Ils s'appuient sur les personnels mis à leur disposition par leurs membres. En tant que de besoin et sur décision de leur conseil d'administration, ils peuvent également recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le code du travail.

« Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les maisons de l'emploi prennent la forme d'un groupement d'intérêt public. »

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Dans cet article, substituer à chaque occurrence du mot : « groupement », le mot : « structure ».
- Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ou d'une association ».

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

- Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Des conventions d'objectifs peuvent être signées avec les structures d'insertion par l'économie visées à l'articles L. 322-4-16 du code du travail. »

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Agence nationale pour l'emploi », insérer les mots : « les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation ».

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Agence nationale pour l'emploi », insérer les mots : « l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ».

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Agence nationale pour l'emploi », insérer les mots : « , les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés et des associations représentatives de demandeurs d'emploi ».

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après la référence : « l'article L. 351-21 »,

insérer les mots :

« l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, les missions locales, les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés et des associations représentatives des demandeurs d'emploi.»

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« organismes mentionnés à l'article L. 351-21 »,

insérer les mots :

« , les représentants élus employeur et salarié du secteur public et marchand ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à l'article L.351-21 », insérer les mots :

« le réseau des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation ».

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'article L. 351-21 »,

insérer les mots :

« des associations représentatives des demandeurs d'emploi ».

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« ; ils peuvent également associer un ou plusieurs représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs situés dans leur ressort ».

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Des conventions d'objectifs peuvent être signées avec les structures d'insertion par l'économie visées à l'articles L. 322-4-16 du code du travail. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces groupements peuvent également associer les maisons départementales des personnes handicapées, ainsi que l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail. »

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots :

« conseil d'administration »,

insérer les mots :

« de type paritaire ».

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

• Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, substituer au mot : « directeur », le mot : « président ».

• Après l'avant-dernier alinéa de cet article, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des partenaires concourant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale de l'emploi, les représentants de l'Etat, des collectivités locales, les OPCA, les partenaires sociaux, les associations, les structures d'insertion par l'activité économique visées à l'article L. 332-4-16 du code du travail, les chambres consulaires, les entreprises, peuvent être membres du groupement. »

Article 1^{er} (suite)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

- Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (7°) de cet article :

« 7° A l'article L. 322-2 du même code, après les mots : « les administrations intéressées », sont insérés les mots : « , des représentants des collectivités territoriales, des représentants des régions, les organisations professionnelles et de travailleurs et des représentants des associations des chômeurs ».

- Rédiger ainsi l'avant dernier alinéa (7°) de cet article :

« 7° A l'article L. 322-2 du même code, après les mots : « les administrations intéressées », sont insérés les mots : « , des représentants des collectivités territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et des représentants des associations des chômeurs ».

Amendements présentés par Mme Martine Billard :

- Rédiger ainsi l'avant dernier alinéa (7°) de cet article :

« 7° A l'article L. 322-2 du même code, après les mots : « les administrations intéressées », sont insérés les mots : « , des représentants des collectivités territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et des représentants des associations de demandeurs d'emploi ».

- Rédiger ainsi le 8° de cet article :

« 8° Dans le second alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « cette agence », sont remplacés par les mots : « la maison de l'emploi de son ressort géographique prévue à l'article L. 311-10 ». »

Article 1^{er} bis

(Article L. 311-10-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elles sont représentées au sein des maisons de l'emploi ».

Après l'article 2

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Après le septième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Du député de la circonscription sur laquelle est implanté l'Etablissement public de santé. »

(retiré en commission)

Article 3

(Article L. 312-1 du code du travail)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Après les mots : « des services de placement », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :
« est soumise à une procédure d'agrément de l'autorité administrative. ».

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :
« tenue d'en faire la déclaration préalable à », les mots :
« soumise à une procédure d'agrément de ».

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

• I. - Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « et doit avoir été agréée à cet effet par l'Etat ».

II. – En conséquence, supprimer le quatrième alinéa du I de cet article.

• Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « La fourniture de services de placement est exclusive de toute autre activité à but lucratif. »

(Article L. 312-2 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque l'activité de placement est exercée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-2 ou celle du présent chapitre et des textes pris pour son application ou en cas d'atteinte à l'ordre public, l'autorité administrative ordonne, après mise en demeure, la fermeture définitive de l'organisme en cause. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Après les mots : « après mise en demeure, »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa de cet article :
« ordonner la fermeture définitive de l'organisme en cause. ».

Amendements présentés par Mme Martine Billard :

- Compléter cet article par les mots :
« , ainsi que la durée de conservation. ».
- Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :
« En cas de récidive, la fermeture définitive peut être prononcée. ».

(article L. 312-3 du code du travail)

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Dans cet article, après les mots : « des informations nominatives », insérer les mots : « strictement nécessaires et validées par l'intéressé ».

Article 3 bis

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Article 5

Amendements présentés par Mme Martine Billard et M. Gaëtan Gorce :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « dont le fonctionnement est assuré par des agents publics ».

Article 7

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Après les mots : « refusent d'accepter un emploi », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigée :

« compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure, leurs possibilités de mobilité géographique compte tenu de leur situation personnelle et familiale et des aides à la mobilité qui leur sont proposées pour occuper un emploi dans un lieu accessible dans le délai d'une heure, et rétribué à un taux de salaire équivalent au taux des derniers salaires perçus. ».

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

- Compléter le A du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après les mots : « aptitude au travail ou à certains types d'emploi », sont insérés les mots : « qui se sont absentés du territoire français sans en avoir avisé au préalable les services et organismes compétents. »

- Compléter le A du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après les mots : « aptitude au travail ou à certains types d'emploi », sont insérés les mots : « se sont absentés de leur domicile habituel au delà d'une limite de trente-cinq jours annuels sans en avoir avisé au préalable les services et organismes compétents. »

- Compléter le A du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après les mots : « aptitude au travail ou à certains types d'emploi », sont insérés les mots : « qui se sont absentes de leur domicile habituel au delà d'une limite de trente-cinq jours annuels sans en avoir avisé au préalable les services et organismes compétents, ou se sont absentes du territoire français sans en avoir avisé au préalable les services et organismes compétents ».

- Compléter le A du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après les mots : « aptitude au travail ou à certains types d'emploi », sont insérés les mots : « qui se sont absentes de leur domicile habituel au delà d'une limite de trente-cinq jours annuels sans en avoir avisé au préalable les services et organismes compétents. »

Amendements présentés par Mme Martine Billard et M. Gaëtan Gorce :

Supprimer le 2° du B du I de cet article.

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. - L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-17.* - Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle ou familiale et les aides à la mobilité qui lui sont proposées pour occuper un emploi accessible dans le délai d'une heure et rétribué à un taux de salaire équivalent au taux des derniers salaires perçus.

« Il s'éteint également lorsqu'il refuse, sans motif légitime, de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° et 6° de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations de l'Agence nationale pour l'emploi ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi.

« Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

Article 8

Amendements présentés par Mme Martine Billard et MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail, supprimer les mots : « ou réduit ».

(article L. 351-18 du code du travail)

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette demande suspend la décision de suspension ou de réduction du droit au revenu de remplacement ».

Avant l'article 9

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Un rapport présentant un bilan du programme TRACE tel que défini à l'article 5 de la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 est déposé devant le Parlement dans les six mois suivant la publication de la présente loi.

Article 9

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

« 1° Dans le premier, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « dans les entreprises employant au plus cinquante salariés, ». Le premier alinéa est complété par les mots : « ou avec des jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-17-1 ».

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

- Après le 1° du I de cet article, insérer un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail insérer l'alinéa suivant :

« En contrepartie du soutien qui lui est apporté par l'Etat, l'employeur met en place avec le jeune et un organisme agréé un plan de formation sur trois ans comprenant un programme de qualification. Les modalités de ce plan sont définies par un accord collectif de branche ou d'entreprise. »

Amendements présentés par Mme Martine Billard et M. Gaëtan Gorce :

Supprimer le 2° du I de cet article

(article L. 322-4-17-1 du code du travail)

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Après les mots : « à droit à un accompagnement, », insérer les mots : « un recensement est ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les jeunes qui rencontrent des difficultés matérielles pendant les périodes durant lesquelles ils ne bénéficient pas d'une rémunération au titre d'un stage, d'un contrat de travail ou d'une autre mesure dans le cadre de l'accompagnement personnalisé bénéficient d'un soutien financier sous la forme d'une allocation.

« Cette allocation est incessible et insaisissable. Son montant, ses conditions d'attribution et ses modalités de versement sont fixées par décret. »

(retiré en commission)

(article L. 322-4-17-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces organismes produisent annuellement un bilan chiffré de leur action dans ce cadre. Ce bilan mentionne obligatoirement le point de vue des bénéficiaires des actions et présente une analyse des motifs pour lesquels les demandes d'accès aux actions ont été éventuellement rejetées. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Au début du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un bilan annuel des actions engagées dans chaque bassin d'emploi au titre du présent article est réalisé chaque année par l'Etat en association avec les collectivités concernées, leurs groupements et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. »

Article 12

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint et M. Christian Paul :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I. - Compléter le 1° de cet article par l'alinéa suivant :

« La durée du contrat peut par ailleurs être portée à quatre ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti dans les conditions prévues à l'article L. 323-10. ».

II. - En conséquence dans le premier alinéa du 1° de cet article, substituer au mot : « quatre », le mot : « cinq ».

(retiré en commission)

Après l'article 12

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

L'article L. 116-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, ils peuvent favoriser la conclusion de contrats d'apprentissage en accompagnant les jeunes dans leurs recherches d'entreprises susceptibles de les accueillir, en sélectionnant l'offre de formation la plus appropriée, et en coordonnant le parcours pédagogique de l'apprenti. »

Amendement présenté par M. Jean-Paul Anciaux :

Compléter le premier alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« A l'issue du collège, les jeunes ayant manifesté le souhait de poursuivre leur formation initiale par la voie de l'apprentissage peuvent, préalablement à la conclusion d'un contrat d'apprentissage, suivre une période de découverte en entreprise d'une durée de quinze jours. Cette période est destinée à leur permettre de vérifier leur orientation. Elle est proposée par les centres de formation d'apprentis. »

Amendements présentés par M. Christian Paul et Mme Muguette Jacquaint :

L'article L. 117-4 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cet effet, l'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

« Il veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident. »

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

L'article L. 117-17 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant les trois mois qui suivent une résiliation de contrat, l'apprenti peut continuer à suivre la formation proposée par le centre de formation d'apprentis. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Paul Anciaux :

L'article L. 211-1 du code du travail est ainsi complété :

« III. - Les mineurs âgés de quatorze ans et plus peuvent, pendant leurs vacances scolaires, à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés, accomplir des stages de découverte dans les établissements et professions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 200-1 selon des modalités définies par décret.

« Ces stages de découverte donnent lieu à l'établissement d'une convention entre l'entreprise et la chambre consulaire ou l'organisation professionnelle ou le CFA ou la collectivité territoriale qui en assure l'organisation. Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise qui ne peut accueillir ou employer un mineur de plus de seize ans en application du quatrième alinéa du I du présent article. »

Après l'article 12 bis

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter l'article L. 117-1 du code du travail par les alinéas suivants :

« La qualité de la prise en charge des apprentis est un objectif essentiel pour tout employeur. Celui-ci doit procéder à une évaluation trimestrielle de leur satisfaction, notamment sur les conditions d'accueil, de formation et de suivi des travaux ou services qui se rattachent à l'exercice de la profession qui fait l'objet du contrat d'apprentissage.

« Les résultats de ces évaluations doivent être transmis au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas de la section s'apprentissage, au responsable de l'établissement, où est inscrit cet apprenti. »

Amendement présenté par M. Christian Paul :

La part de la dotation de décentralisation relative à l'apprentissage doit tenir compte de l'augmentation du nombre de contrats d'apprentissage.

Après l'article 12 ter

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Compléter l'article L. 117-4 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, l'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de suivre une formation pédagogique afin qu'il puisse exercer sa mission et suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

- Les personnels coordonnateurs et formateurs des Centres de Formation des Apprentis d'Etablissements publics locaux d'enseignement sont salariés par ces établissements dans le respect d'un statut dont les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 13

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Supprimer cet article.

Après l'article 13

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Après le premier alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Toute entreprise peut engager deux apprentis ou élèves de classe préparatoire en alternance pour un même poste de travail pour chaque personne responsable de la formation autre que l'employeur travaillant dans l'entreprise ».

Après l'article 13 bis

Amendements présentés par M. Jean-Paul Anciaux :

- L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée de la formation dispensée dans les CFA est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2. Elle tient compte... (le reste sans changement). »

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

- L'article L. 211-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« III. - Des stages « découvertes d'un métier » peuvent également être organisés par les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie en dehors des périodes d'enseignement. La durée de ces stages ne peut dépasser 5 jours. Ils doivent faire l'objet d'une convention entre l'entreprise, le jeune et, s'il est mineur, son représentant légal. »

- L'article L. 222-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les deux jours de repos consécutifs peuvent ne pas être consécutifs si l'un des jours de repos est suivi ou précédé d'un jour de formation en établissement scolaire. Ce repos doit toutefois être de trente six heures au moins. »

Avant l'article 14

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Dans le 1° du I de l'article L. 211-1 du code du travail, substituer aux mots : « peuvent », les mots : « doivent, dès la classe de sixième, ».

- A la demande des départements ou communes concernés, les centres publics d'information et d'orientation, dont ces collectivités assurent le fonctionnement matériel, pourront être transférés à la région. Les conditions de ces transferts sont fixées par conventions en accord entre les parties.

Dans ce cadre pourront également être transférés à la région les centres publics d'information et d'orientation gérés par l'Etat.

L'Etat a la charge de la rémunération des personnels administratifs et conseillers d'orientation – psychologues des centres publics d'information et d'orientation, dont il assume également les frais de déplacement et de mission.

- Un rapport est présenté au Parlement, six mois après la promulgation de la présente loi, sur l'opportunité de la mise en place d'une campagne annuelle d'information sur la formation professionnelle, organisée conjointement par le Ministère de l'Education nationale et les branches professionnelles.

- Les établissements scolaires s'associent avec les centres de formation des apprentis afin de favoriser les échanges et les contacts. Les élèves de classe de sixième et de cinquième rencontrent au moins deux fois au cours de l'année les apprentis dans le centre de formation des apprentis.

- A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2009, les régions participent à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation des jeunes.

• Un rapport est déposé devant le Parlement deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives à l'apprentissage. Ce rapport retrace l'évolution de l'apprentissage durant cette période au regard des années précédentes.

Article 14

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et M. Christian Paul :

Supprimer cet article.

(Article L. 118-1-1 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'apprentissage perçoit une aide forfaitaire de l'Etat dans le cadre de sa mission de tuteur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 15

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et M. Christian Paul :

Supprimer cet article.

(article 244 quater G du code général des impôts)

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

• Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* et 44 *decies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant est modulable en fonction du montant de la rémunération et du nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. »

(retiré en commission)

• I. - Compléter le I de cet article par les mots : « ou lorsque l'apprenti est domicilié en zone urbaine sensible ou zone d'éducation prioritaire. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le I de cet article par les mots suivants :

« ou lorsque l'apprenti est handicapé au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ».

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

I.- Compléter le I de cet article par les mots :

« et lorsque l'apprenti est âgé de plus de 21 ans dans les régions confrontées à des taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans supérieurs à 25 % selon des modalités définies par décret ».

II.- Les pertes de recettes qui résulteraient pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 15

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional détermine la fraction des sommes perçues par l'employeur au titre de cette indemnité qui doit être reversée à la région en cas de non obtention par le ou les apprentis qu'il emploie du diplôme préparé. Cette fraction ne peut excéder la moitié des sommes perçues. »

Article 16

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et M. Christian Paul :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

• Dans la première phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer au mot : « peuvent », le mot : « doivent ».

(retiré en commission)

• Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du I de cet article, après les mots : « moyens mobilisés », insérer les mots : « et les modalités arrêtées ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du I de cet article, après les mots : « condition matérielle des apprentis », insérer les mots : « de promotion de la parité et de l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'apprentissage ».

(devenu sans objet)

Avant l'article 17

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur la mise en place d'un Conseil d'administration, dont les membres représentent l'ensemble des parties prenantes. »

Article 18

Amendement présenté par M. Christian Paul :

Supprimer cet article.

Article 21

(article L. 119-1-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Christian Paul :

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique et financier de la région. ».

Article 25

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

• Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « au bénéfice de contrats de travail », insérer le mot : « renouvelables ».

• Dans le deuxième alinéa du 1° de cet article, le mot : « l'Etat », est remplacé par les mots : « les maisons de l'emploi ».

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Dans le deuxième alinéa du 1° de cet article, après les mots : « à but non lucratif », insérer les mots : « les entreprises d'insertion par l'activité économique ».

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Après le deuxième alinéa du 1° de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats sont réservés aux demandeurs d'emploi de plus de un an ou âgés de plus de cinquante ans, et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Après le deuxième alinéa du 1° de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats sont réservés en priorité aux demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de veuvage, de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 et aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion. »

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter le troisième alinéa du 1° de cet article par la phrase suivante :

« Les régions participent obligatoirement à la mise en œuvre de ces actions. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le troisième alinéa du 1° de cet article par la phrase suivante :

« Les heures de formation et de validation des acquis de l'expérience sont rémunérées. »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Compléter le quatrième alinéa du 1° de cet article par la phrase suivante :

« La durée du contrat de travail ne peut pas être inférieure à six mois et renouvelable jusqu'à 36 mois. »

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

- Compléter le cinquième alinéa du 1° de cet article par les deux phrases suivantes :

« La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à six mois. Le contrat de travail est renouvelable par avenant dans la limite d'une durée totale de trente-six mois. »

- Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1° de cet article :

« Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Compléter le 1° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils cumulent leur salaire avec leur revenu de remplacement, ou allocation, sur une période fixée par décret et dans la limite de 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance brut. »

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Compléter le 1° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi perçoivent un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. »

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Compléter le dernier alinéa du 2° de cet article par la phrase suivante :

« Son montant ne peut être inférieur à celui de l'aide versée en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi. »

- I.- Supprimer le treizième alinéa (4°) de cet article.

II.- La perte de recettes pour l'Etat et les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le montant de la prime de précarité est pris en charge par l'Etat selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail. »

- Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le premier alinéa de l'article L. 122-3-4 ne s'applique pas. »

Article 26

(article 322-4-8 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots « l'Etat peut », les mots : « les maisons de l'emploi peuvent ».

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces contrats sont réservés aux demandeurs d'emploi de plus de un an ou âgés de plus de cinquante ans, et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les bénéficiaires du contrat initiative-emploi perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectué ou s'il y a lieu ils perçoivent un salaire correspondant à celui de la catégorie professionnelle de l'emploi occupé.

« Ils cumulent leur salaire avec leur revenu de remplacement, ou allocation, sur une période fixée par décret et dans la limite de 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance brut. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« peuvent prévoir »,

les mots :

« prévoient »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Dans le deuxième alinéa du I substituer aux mots : « peuvent prévoir », le mot : « prévoient »

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Au deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « peuvent prévoir », les mots : « prévoient ».

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le deuxième alinéa du I de cet article L par la phrase suivante :

« Les heures consacrées aux actions d'orientation, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience sont rémunérées. »

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Ces actions se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. »

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Ces contrats sont réservés en priorité aux demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de veuvage, de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 et aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion. »

- Après les mots : « des bénéficiaires », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de cet article :

« et des initiatives prises par l'employeur en matière d'accompagnement, d'orientation, de formation professionnelle et de préparation à la validation des acquis de l'expérience. »

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Au deuxième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « six mois », les mots : « un an ».

- Au deuxième alinéa du II de cet article, après les mots : « date d'effet du contrat, », insérer les mots : « ni lorsque l'embauche est la conséquence de la rupture d'un contrat à durée déterminée, ».

- Compléter le II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à l'embauche de plus de deux salariés consécutifs sous contrat initiative emploi sur le même poste lorsque ce renouvellement répond aux cas prévus à l'article L.122-1-1. »

- Compléter le II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire d'un contrat initiative emploi est prioritaire pour pourvoir à un emploi vacant au sein de l'entreprise dans sa catégorie professionnelle. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le premier alinéa du III de cet article par les deux phrases suivantes :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, sa durée initiale est de douze mois. Il est renouvelable chaque année par avenant dans la limite d'une durée de trente-six mois. »

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant de la prime de précarité est pris en charge par l'Etat selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail. »

(retiré en commission)

- Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le premier alinéa de l'article L. 122-3-4 ne s'applique pas. »

(retiré en commission)

Après l'article 26

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Le deuxième alinéa de l'article L 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les maisons de l'emploi peuvent, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4 du code du travail, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat. »

Après l'article 27

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-16-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-16-8. - I. - Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs dépendant d'organismes de droit privé à but non lucratif dont l'EXPOSE DES MOTIFS est l'embauche de personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulièrement graves, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui ont conclu à cette fin une convention avec l'Etat.

« Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et l'emploi sur des actions collectives de ces personnes, et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

« L'emploi de ces personnes par les ateliers et chantiers d'insertion ouvre droit à une aide de l'Etat à la fonction d'encadrement, calculée sur la base du nombre de personnes accompagnées. Un décret précise les conditions de consultation de la commission départementale pivot emploi-insertion et les modalités d'attribution de l'aide financière.

« II. – Les pertes de recettes résultant de ce dispositif sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visées par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

(retiré en commission)

Article 29

(article 322-4-10 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 322-4-10.* - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat d'avenir » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« La commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement de coopération intercommunale auquel appartient la commune, est chargée d'assurer la mise en œuvre du contrat d'avenir dans les conditions fixées aux articles L. 322-4-11 à L. 322-4-13.

« Toutefois, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale exerce cette compétence dans le cadre d'une convention conclue avec le département qui verse l'allocation, selon les règles définies à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention, confier au département la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention, confier à la Maison de l'Emploi, ou au PLIE, ou à la Mission Locale la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort bénéficiaires à la fois de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion.

« Sur les territoires où il n'y aurait pas ces outils territoriaux, les PLIE pourraient étendre leurs compétences afin que l'accompagnement puisse être réalisé dans les mêmes conditions que sur leurs territoires de compétences.

« Dans tous les cas, lorsque la mise en œuvre du contrat d'avenir est assurée par le département, le président du conseil général assume les missions dévolues au maire à ce titre. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le contrat d'avenir est également destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes titulaires de la pension d'invalidité ou de l'allocation adulte handicapé, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission de pilotage produit annuellement un bilan chiffré de la mise en œuvre du contrat d'avenir. Ce bilan mentionne obligatoirement le point de vue des bénéficiaires de ces contrats et présente une analyse des motifs pour lesquels les demandes d'accès aux contrats ont été éventuellement rejetées. »

(article 322-4-11 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 322-4-11. - La conclusion de chaque contrat d'activité est subordonnée à la signature d'une convention entre le maire de la commune, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général, et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;

« 2° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;

« 3° Les autres organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 4° Les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16.

« Cette convention a pour objet de définir le projet professionnel qui est proposé au bénéficiaire du contrat d'activité par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en liaison avec l'employeur. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire, ainsi que, en tant que de besoin, les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre à son profit dans les conditions prévues à l'article L. 935-1.

« Elle est également signée par le représentant de l'Etat et par le bénéficiaire du contrat d'activité, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou, le cas échéant, le président du conseil général désigne, dès la conclusion de la convention de contrat d'activité, une personne physique chargée d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat d'activité.

« Cette mission peut être également confiée à un organisme chargé du placement ou de l'insertion, notamment à une maison de l'emploi, un PLIE, une mission locale ou à l'un des organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 311-1.

« La convention est conclue pour une durée de six mois renouvelable, dans la limite de trente six mois. »

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « le cas échéant ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de l'Etat », les mots : « de la maison de l'emploi. ».

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les heures de formation et de validation des acquis de l'expérience sont rémunérées. ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « notamment à une maison de l'emploi », insérer les mots : « un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, une mission locale ».

(article 322-4-12 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Après le troisième alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les régions participent obligatoirement à la mise en œuvre de ces actions. »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Supprimer le II de cet article

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Après le premier alinéa du IV de cet article, insérer l'article suivant :

« Le montant de la prime de précarité est pris en charge par l'Etat selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail. ».

(retiré en commission)

- Après le premier alinéa du IV de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le premier alinéa de l'article L. 122-3-4 ne s'applique pas ».

(retiré en commission)

Article 33

Amendements présentés par MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

(article 322-4-15-1 du code du travail)

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Compléter le premier alinéa de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention a pour objet la définition d'un projet d'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire du contrat. Elle doit notamment prévoir des actions d'orientation professionnelle, d'accompagnement individualisé dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience. »

- Au a) de cet article substituer aux mots : « six mois », les mots : « un an ».

- Compléter le b) de cet article par les mots : « , ni de la rupture d'un contrat à durée déterminée ; ».
- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à l'embauche de plus de deux salariés consécutifs sous contrat insertion – revenu minimum d'insertion sur le même poste lorsque ce renouvellement répond aux cas prévus à l'article L.122-1-1. »

(article 322-4-15-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Après le deuxième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les régions participent obligatoirement à la mise en œuvre de ces actions. »

Article 33 (suite)

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Compléter le 5° de cet article par un e) ainsi rédigé :

« e) L'antépénultième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'issue, le bénéficiaire d'un contrat insertion – revenu minimum d'activité est prioritaire pour pourvoir à un emploi vacant au sein de l'entreprise dans sa catégorie professionnelle. »

- Supprimer le 8° de cet article.

(article 322-4-15-6 du code du travail)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter le 8° de cet article par l'alinéa suivant :

« L'employeur perçoit de plus de l'Etat une aide dégressive avec la durée du contrat dont le montant ajouté à celui de l'aide prévue ci-dessus ne peut excéder le niveau de rémunération versé à l'intéressé. »

Après l'article 33

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce :

• Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil départemental d'insertion comprend également des représentants de la commission pivot emploi insertion mentionnée à l'article L. 322-2-1 du code du travail, désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

- L'article L. 322-2-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au plan régional, le préfet de région organise une coordination périodique des commissions départementales emploi-insertion. »

- L'article L. 322-4-16-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un fonds départemental pour l'insertion est créé dans chaque département. Il est destiné exclusivement aux organismes visés par l'article L. 322-4-16 du code du travail, qui bénéficient par ailleurs des aides de droit commun aux entreprises.

« Le fonds départemental pour l'insertion finance prioritairement le développement des projets présentés par ces organismes ainsi que la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique. Les modalités de mise en œuvre de ces financements tiennent compte des stratégies territoriales de l'emploi. Les conditions de financement sont déterminées par décret. »

Article 35

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Supprimer cet article.

Article 37

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer cet article.

Article 37

(Article L. 124-2-1-1)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article 37 ter

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Article 37 quater

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 17° La définition et les conditions de mise en œuvre à titre facultatif d'actions de formation au droit du travail afin de mieux comprendre les droits et les devoirs respectifs des employeurs et des salariés. »

Avant l'article 37-1

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Rédiger ainsi cet article :

« I. - Après l'article L. 122-14-3 du code du travail, insérer un article L. 122-14-3-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-3-1 (nouveau).* – Le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse est nul et de nul effet. »

- Dans le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, les mots : « des six derniers mois » sont remplacés par les mots « des douze derniers mois ».

- Compléter l'article L. 122-14-5 du code du travail par les mots : « et qui ne peut être inférieure aux salaires versés pour la moitié de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ».

- Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement rendu inévitable par un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant soit d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail dues à des difficultés économiques qui n'ont pu être surmontées par la réduction des coûts autres que salariaux, soit à des mutations technologiques indispensables à la pérennité de l'entreprise et dès lors que l'entreprise n'a pas recours au travail intérimaire ou à la sous-traitance pour exécuter des travaux qui pourraient l'être par le ou les salariés dont le poste est supprimé. »

- L'article L. 321-4-1 devient l'article L. 321-4-2 du code du travail. Il est inséré, après l'article L.321-4 du code du travail, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-1.* - fin de promouvoir les projets alternatifs aux compressions d'effectifs prévus au neuvième alinéa de l'article précédent et au deuxième alinéa de l'article L. 432-1, les délégués du personnel ou le comité d'entreprise qui constatent que les licenciements économiques envisagés par l'employeur ne sont pas pourvus d'un motif conforme à l'article L. 321-1, peuvent exercer un droit d'opposition à la rupture du ou des contrats de travail.

« Ils saisissent à cet effet le juge des référés qui statue dans les quinze jours sur la conformité du motif invoqué par l'employeur à l'article L. 321-1.

« S'il juge que les licenciements visés par l'opposition sont pourvus d'un motif économique au sens de l'article L. 321-1, le tribunal met fin à la suspension de la procédure laquelle peut produire tout ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article L. 321-4-2.

« S'il juge que le motif des licenciements visés par l'opposition n'est pas conforme à l'article L. 321-1, la procédure et toute rupture consécutive des contrats de travail sont nulles. »

- Il est inséré, après l'article L. 432-5 du code du travail, un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-5-1.* - Lorsque l'employeur d'une entreprise sous-traitante a connaissance d'une décision d'une entreprise donneuse d'ordre dont il estime qu'elle engendre des difficultés économiques de nature à la contraindre à procéder à un licenciement collectif, Il en informe et réunit immédiatement les représentants du personnel.

« Sur la demande de cet employeur, le comité d'entreprise de l'entreprise donneuse d'ordre est convoqué sans délai par l'employeur de cette dernière et se trouve élargi aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise sous-traitante avec voix délibérative.

« Il en est de même, sur la demande des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante, lorsque ceux-ci ont connaissance d'une décision telle que visée au premier alinéa du présent article.

« Le comité ainsi élargi, coprésidé par les deux employeurs ou leurs représentants, dispose des prérogatives prévues par les articles L. 434-6 et L. 321-1 du code du travail.

« La réunion des deux entreprises constitue le champ d'appréciation du motif économique et de l'effort de reclassement au sens de l'article L. 321-1.

« Le refus, par l'employeur de l'entreprise donneuse d'ordre, de convoquer le comité d'entreprise sur la demande de l'employeur ou des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante est sanctionné par les dispositions de l'article L. 483-1 du code du travail.

« Lorsque l'employeur de l'entreprise sous-traitante n'a pas fait usage de la procédure prévue par le présent article, la décision de l'entreprise donneuse d'ordre ne peut être invoquée, directement ou indirectement, comme motif de licenciement par l'entreprise sous-traitante. »

Article 37-1

Amendements présentés par Mme Martine Billard, MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Article 37-2

Amendements présentés par Mme Martine Billard, MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

(article L. 320-3 du code du travail)

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Supprimer le troisième alinéa de cet article.
- Après le troisième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La validité de l'accord est subordonnée à une consultation du comité d'entreprise et à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou le groupe ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections au comité d'entreprise. »

Article 37-2 (suite)

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 930-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il propose des formations qui participent à la lutte contre l'illettrisme. »

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Après le sixième alinéa de l'article L. 934-4, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Après avis du comité d'entreprise, les documents relatifs à l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et le projet de plan de l'année à venir sont transmis à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la Formation professionnelle. Celle-ci concourt à l'exécution du plan de l'année à venir ».

Article 37-3

Amendements présentés par Mme Martine Billard, MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Supprimer le I de cet article.
- Supprimer le III de cet article.

(article L. 321-1-3 du code du travail)

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Comité d'entreprise est informé, dès sa première réunion suivant l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 321-1-2, du nombre de salariés ayant refusé la proposition de modification de leur contrat de travail. Cette information est réalisée par l'envoi, à tous les membres élus du comité et les représentants syndicaux auprès dudit comité, de l'échange de courriers étant intervenu entre l'employeur et les salariés concernés.

« Tout licenciement prononcé après refus du salarié d'une proposition de modification du contrat de travail sans qu'ait été respecté l'obligation prévue par l'alinéa précédent est nul. »

Article 37-4

(article L. 321-4-2 du code du travail)

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« Le reliquat des droits acquis par le salarié à la date de la rupture du contrat de travail au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 932-1 du présent code est doublé. Par dérogation à l'article L. 933-6, les actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience financées à ce titre

sont engagées postérieurement à la date de rupture du contrat de travail dans le cadre de la convention de reclassement personnalisée. »

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz :

Après le deuxième alinéa du I de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La période durant laquelle le salarié bénéficie d'une convention de reclassement ne s'impute pas sur ses droits à l'assurance chômage. »

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « aux spécificités des entreprises et ».

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Dans la dernière phrase du cinquième alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « au minimum ».
- Dans le II de cet article, substituer au mot : « six » le mot : « deux ».

Après l'article 37-4

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Il est inséré dans le code du travail deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 320-4.* – Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du présent code, lorsque dix suppressions d'emploi au moins sont envisagées pour un motif économique au sens de l'article L. 321-1 dans une même période de trente jours, une période dite de reclassement est ouverte pour une durée de douze mois pendant laquelle les contrats de travail sont maintenus. Le maintien du salaire est assuré soit par l'employeur, soit par le fonds prévu à l'article L. 320-5

« Dès l'annonce de suppressions d'emplois, s'ouvre, à l'intérieur de la période de reclassement un période d'une durée maximale de trois mois pendant laquelle les organisations syndicales de salariés peuvent, en application de l'article L. 320-3, négocier avec l'employeur toutes mesures appropriées. Si, au terme des trois mois, aucun accord n'est intervenu entre l'employeur et les organisations syndicales ayant capacité de négocier, les dispositions légales s'appliquent.

« Pendant cette période de trois mois, les entreprises sous-traitantes des entreprises visées au premier alinéa du présent article contraintes d'envisager des suppressions d'emplois en raison de la restructuration de l'entreprise donneuse d'ordre, en font la déclaration à celle-ci. Cette déclaration ouvre droit au bénéfice des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article

« *Art. L. 320-5.* – Il est créé un fonds de mutualisation dont l'exposé des motifs est d'assurer le maintien des salaires dans les conditions prévues par l'article L. 320-4. Ce fonds est alimenté par une cotisation des entreprises et géré selon des modalités définies par décret. »

Article 37-5

Amendements présentés par MM. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

(article L. 321-7-2 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer le premier alinéa de cet article.

Article 37-6

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Supprimer cet article.
- Rédiger ainsi cet article :

« Le décret d'application prévu au dernier alinéa de l'article 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, sera publié dans les six mois suivants la promulgation de la présente loi. »

Article 37-7

Amendements présentés par M. Gaëtan Gorce et Maxime Gremetz :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Maxime Gremetz :

- Rédiger ainsi les deux premières phrases du I de cet article :

« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise en commun avec le secrétaire. Y sont inscrites de plein droit les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire, sauf accord dérogatoire contraire. »

- Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de cet article, remplacer le mot : « et » par les mots : « en commun avec ».

Article 37-8

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Supprimer cet article.

Après l'article 37-9

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, après les mots : « un mois de salaire », insérer les mots : « ; cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à la qualification économique du motif du licenciement ».

Après l'article 38

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Le gouvernement présentera au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation des effets de son application, en s'appuyant notamment sur les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Avant l'article 39

Amendement présenté par Mme Janine Jambu :

Il est créé un service public national et décentralisé du logement relevant de la responsabilité publique de l'état, chargé de la mise en œuvre du droit au logement pour tous, sans conditions de ressources et aux missions duquel concourent l'état, les collectivités territoriales aux différents échelons de compétence territoriale et les organismes visés au Livre III Titre VI et au Livre IV Titre 2 du code de la construction et de l'habitation. Son action porte tout à la fois sur le secteur locatif public et sur l'accession sociale. Il contribue, en coopération avec ses représentants, à la rénovation du parc privé ancien et à l'encadrement des loyers de ce secteur. A terme, il organise l'opposabilité du droit au logement.

Article 39

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Dans le 1^{er} alinéa de cet article, après les mots : « au 31 décembre 2004 », insérer les mots :

« , l'extension aux régions d'Outre Mer de l'allocation personnalisée au logement foyer (APL) ».

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans la deuxième ligne du tableau annexé à cet article, supprimer la mention : « et places d'hiver ».

Avant l'article 39 bis

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Les Pact sont confortés dans leur maîtrise d'ouvrage associative par la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique et l'obtention du bénéfice des mêmes droits et obligations que les opérateurs HLM.

Après l'article 39 quater

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Les personnes en risque ou en situation d'exclusion, logées dans un habitat adapté, bénéficient d'un accompagnement social de longue durée ayant pour but l'accès à un logement. Cet accompagnement est organisé par l'Etat et mis en œuvre par les organismes ou associations susceptibles d'y contribuer.

Avant l'article 41

Amendements présentés par Mme Martine Billard :

• Avant le dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements financés par des prêts locatifs sociaux mentionnés au I de l'article R. 331-1 ne sont pas des logements locatifs sociaux au sens du présent article. »

• I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, la somme : « 152,45 euros » est remplacée par la somme : « 300 euros ».

II.- Dans le troisième alinéa du même article L. 302-7, les mots: « fixé à 20 % du potentiel fiscal » sont remplacés par les mots : « fixé à 40 % du potentiel fiscal ».

Amendements présentés par Mmes Martine Billard et Janine Jambu :

L'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

Amendements présentés par Mme Janine Jambu :

• L'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

• L'article 63 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

• L'article 64 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

• Les dispositions du 5°, du 6°, du I, du IV et du V de l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont supprimées.

• L'article 66 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

Article 41

Amendement présenté par Mme Janine Jambu :

Rédiger ainsi cet article :

I.- Compte non tenu du programme national de rénovation urbaine prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine 700 000 logements sociaux seront réalisés, au cours des années 2005 à 2009 selon la programmation suivante.

Nombre de logements	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Logements financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	100000	100000	100000	110000	120000	530000
Logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS)	20000	25000	25000	25000	25000	120000
Logements construits par l'association agréée prévue à l'article 116 de la loi de finances pour 2002	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
TOTAL	130 000	135 000	135 000	145 000	155 000	700 000

Les crédits alloués par l'Etat à ce programme et aux autres actions financées par la ligne budgétaire consacrée au logement locatif social hors politique de la ville seront ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 pour les montants suivants (en millions d'euros valeur 2004) :

Années	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Autorisations de programmes	600	900	900	1000	1100	4500
Crédits de paiement	650	930	950	1050	1150	4730

II.- Les taux prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

Article 42

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Le premier alinéa de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Cette convention est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation pour la cohésion sociale. »

- Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 3° Le premier alinéa de l'article L 445-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les mots : « peuvent conclure » sont remplacés par les mots : « concluent, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation pour la cohésion sociale ».

- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1, le troisième alinéa de l'article L. 301-5-2, et le premier alinéa de l'article L. 445-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette répartition tient compte de l'exécution des programmes définis aux articles 41 et 50 de la loi n° du de programmation pour la cohésion sociale. »

Après l'article 43

Amendements présentés par M. Francis Vercamer :

- Après le septième alinéa (4°) de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés aux logements locatifs sociaux mentionnés au troisième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités territoriales occupés à titre gratuit, donnés à leur occupant ou acquis majoritairement grâce à une subvention de l'Etat, à l'exception des logements de fonction. »

- Avant le dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Sont également considérées comme logements locatifs sociaux au sens du présent article, dans des conditions fixées par décret, les emplacements dans les aires permanentes d'accueil des gens du voyage aménagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

Article 45 bis

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Compléter cet article par le mot : « sociaux ».

Avant l'article 47

Amendements présentés par Mme Janine Jambu :

I.- Le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« 3° Le montant du loyer ou de la redevance définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris dans la limite d'un plafond, ainsi que les charges locatives. »

II.- Les taux prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

- Le premier alinéa de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour de l'occupation du logement. »

II.- Les taux prévus aux article 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

Article 47

(Article L. 353-15-2 du code de la construction et de l'habitation)

Amendements présentés par Mme Janine Jambu :

- Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « et l'intéressé » les mots : « , l'intéressé et le représentant de l'état dans le département ».

- Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'état dans le département s'engage à veiller au maintien et au rétablissement de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement. Il mobilise et assure la coordination des dispositifs d'aide existants. »

(Article L. 442-6-5 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par Mme Janine Jambu :

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'état dans le département s'engage à veiller au maintien et au rétablissement de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement. Il mobilise et assure la coordination des dispositifs d'aide existants. »

Après l'article 47

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

II. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

III. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 831-4-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« L'allocation de logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I et du III est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

II. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

III. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 831-4-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« L'allocation de logement est due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I et du III est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Gaëtan Gorce :

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les plafonds loyers de référence sont indexés sur l'indice du coût de la construction. »

Après l'article 49

Amendement présenté par Mme Françoise de Panafieu, rapporteure :

I.- L'article L. 353-19-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après un préavis de six mois, les sociétés d'économie mixte peuvent donner congé au locataire d'un logement conventionné à l'aide personnalisée au logement en application de l'article L. 351-2 si ce locataire n'a pas effectivement occupé lui-même ou fait occuper par les membres de son foyer fiscal le logement loué. On entend par occupation effective l'occupation du logement durant au moins huit mois au cours d'une année de location, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. »

II.- L'article 442-6-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après un préavis de six mois, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent donner congé au locataire s'il n'a pas effectivement occupé lui-même ou fait occuper par les membres de son foyer fiscal le logement loué. On entend par occupation effective l'occupation du logement durant au moins huit mois au cours d'une année de location, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. »

(retiré en commission)

Article 50

Amendement présenté par Mme Janine Jambu :

I. - Afin de financer la réhabilitation de 250 000 logements à loyers conventionnés ou réglementés et de contribuer à la remise sur le marché de logements vacants, les crédits supplémentaires ouverts dans les lois de finances des années 2005 à 2009, destinés à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, s'élèveront aux montants suivants (valeur 2004) :

a) En autorisations de programmes à 90 millions d'euros en 2005 et à 180 millions d'euros pour chacune des quatre années suivantes ;

b) En crédits de paiement à 90 millions d'euros en 2005 et à 180 millions d'euros pour chacune des quatre années suivantes.

II. - Le taux prévu au premier alinéa au a du 1° du I des articles 31 et au premier alinéa de l'article 31 *bis* du code général des impôts sont réduits à due concurrence.

Après l'article 50 bis

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

I.- Le forfait charges de l'allocation logement dans les régions d'Outre mer est revalorisé de 50 %.

II.- Les pertes de recettes qui résulteraient pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

(retiré en commission)

Avant l'article 51

Amendement présenté par Mme Janine Jambu :

L'article 91 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction est abrogé.

Après l'article 51

Amendements présentés par Mme Martine Billard :

• Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la phrase suivante :

« Tout congé pour vente concourant à une opération d'achat/revente visant ou permettant la réalisation d'une plus-value immobilière, ou à une opération dégageant une marge spéculative, est nul. »

• Compléter le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, par la phrase suivante :

« Aucun congé ne pourra être donné par un bailleur à un locataire, moins de six ans après une acquisition d'un bien occupé. »

Après l'article 53

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Il est inséré, après l'article L. 2213-24 du code des collectivités territoriales, un article L. 2213-24 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-24 bis.* - Le Maire contrôle la décence des logements d'habitation en application de l'article 1719-1 du code civil et des dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

« A cette fin, il bénéficie de l'assistance des services de l'Etat.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I. – Les logements construits ou rénovés dans le cadre du programme défini aux articles 39 et 47 de la présente loi sont accessibles aux personnes handicapées telles que définies à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

II. Les commissions communales d'accessibilité prévues à l'article L. 121-20-2 du code des communes sont associées à la mise en œuvre de ce programme.

Après l'article 54 A

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Au III de l'article 1414 du code général des impôts, après les mots : « revenu minimum d'insertion », insérer les mots : « ou de l'allocation de solidarité spécifique, ne percevant aucun autre revenu tiré d'une activité professionnelle ».

Article 54 B

Amendement présenté par Mme Françoise de Panafieu, rapporteure :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « dotée d'une comptabilité publique ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les actions d'accompagnement s'intègrent dans un projet éducatif, scolaire, périscolaire, culturel, social ou sanitaire, détaillant les objectifs des actions mises en place. Il est présenté par les dispositifs de réussite éducative devant la collectivité territoriale compétente. »

Article 54

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II.- L'article L. 421-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour compléter ce dispositif et dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances à l'école, il peut être constitué, dans chaque établissement public local d'enseignement, des équipes de réussite éducative composées de personnels de l'éducation nationale dont les effectifs devront être renforcés à cet effet. Ces équipes devront apporter un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. »

Article 55

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Bertho Audifax :

Compléter le 1° de cet article par l'alinéa suivant :

« sous couvert d'une convention avec une collectivité territoriale, des contribuables non actifs pouvant justifier d'une compétence peuvent également apporter un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant des enseignements des premiers et second degré. Ils peuvent bénéficier à ce titre d'une réduction d'impôt d'un montant forfaitaire de 1 000 euros selon les modalités définies à l'article 35 de la loi de programmation pour la cohésion sociale. »

(retiré en commission)

Article 59

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Dans la première phrase du 3° alinéa du I de cet article, après les mots :

« dotation générale de fonctionnement des communes »,

insérer les mots :

« dont le potentiel fiscal est au dessus d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ».

Article 60

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer cet article

(article L. 341-9 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer le troisième alinéa b) de cet article

Article 61

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer cet article.

(article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles)

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article 62

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Supprimer cet article.

Après l'article 65

Amendements présentés par M. Yvant Lachaud :

- L'article L. 441-6 du code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 d'euros d'amende lorsqu'une telle déclaration mensongère est effectuée en vue d'obtenir indûment une allocation ou une aide réservée aux demandeurs d'asile en difficulté. »

- L'article 9 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cumul des allocations et aides versées à un demandeur d'asile ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion. »

- Après l'article 32 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un chapitre VII *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre VII *bis*

« *De l'intégration*

« *Art. 32 quater.* - Tout étranger bénéficiant d'une carte de séjour temporaire peut souscrire un contrat d'intégration avec le représentant de l'Etat dans le département.

« Le contrat d'intégration vise à assurer l'intégration satisfaisante et réussie de l'étranger dans la société française, en lui permettant notamment d'acquérir une connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française.

« La conclusion du contrat oblige l'Etat à dispenser un enseignement de la langue française, ainsi qu'à informer le contractant des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté, et oblige le contractant à suivre les cours dispensés.

« Les modalités de mise en œuvre et de validation du contrat d'intégration sont précisées par décret.

« La réalisation du contrat accorde au ressortissant étranger un élément d'appréciation favorable dans le traitement de la demande. »

Amendement présenté par M. Francis Vercamer :

Les services d'état-civil des communes sont habilités à recevoir les demandes de renouvellement des cartes de résidence de dix ans des étrangers vivant en France. Après réception, ils les transfèrent à la préfecture du département pour l'agrément du renouvellement. Après réception de la nouvelle carte, ils en sont dépositaires jusqu'au retrait effectué par le titulaire de la carte.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **CFDT** – M. Jacques Rastoul, secrétaire confédéral, et M. Philippe Berhault, secrétaire fédéral
- **France Terre d’asile** – M. Pierre Henry, président
- **UNEDIC** – M. Denis Gauthier-Sauvagnac, président, M. Pierre Nieul, directeur général-adjoint, et M. Alain Noqué, directeur des publications
- **Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)** – M. Jean Perrin, président, et Mme Régine Ricour, déléguée générale
- **Fédération nationale de l’immobilier (FNAIM)** – M. René Pallincourt, président, et M. Denis Fichot, délégué général
- **CFE-CGC** – M. Alain Lecanu, délégué national au pôle emploi
- **Fédération française de la formation professionnelle (FFFP)** – M. Pierre Courbebaisse, vice-président, et Mme Marie-Christine Soroko, déléguée général
- **Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie (ACFCI)** – M. Jean-François Bernardin, président, M. Bernard Legendre, directeur général-adjoint, et Mme Delphine Gayrard, directrice de cabinet
- **Union d’économie sociale pour l’habitat (UESL)** – M. Jean-Claude Jolain, président, et M. Bertrand Goujon, directeur général
- **Union sociale pour l’habitat (USH-HLM)** – M. Paul-Louis Marty, délégué général
- **M. Jean Marimbert** – Conseiller d’Etat, auteur d’un rapport sur le rapprochement des services de l’emploi
- **CFE-CGC** – M. Alain Lecanu, secrétaire national du pôle emploi
- **CFDT** – M. Jean-Claude Meynet, responsable travail-emploi-formation
- **Haut comité pour le logement des personnes défavorisées** – M. Xavier Emmanuelli, président, et M. Bernard Lacharme, délégué général
- **Fédération nationale des associations d’accueil et de réinsertion sociale (FNARS)** – M. Jean-Marc Gilonne, directeur général, et M. Didier Piard, responsable de la mission emploi
- **Comité national des entreprises d’insertion (CNEI)** – M. Jean-Paul Héliot, président, et Mme Brigitte Ogée, secrétaire générale
- **Syndicat des entreprises de travail temporaire (SETT)** – M. François Roux, délégué général, M. Jean-Pierre Lemonnier, président de Manpower, et M. Christian Pedoux, secrétaire général d’Adecco

- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF)** – M. Denis Gautier-Sauvagnac, président du groupe de propositions et d’actions sur les relations du travail, M. Dominique Tellier, directeur des relations sociales, M. Alain Noqué, directeur des études de l’union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), et M. Guillaume Ressot, chargé des relations avec le Parlement
- **Association française des entreprises privées (AFEP)** – M. Alexandre Tessier, directeur général, M. Jean-Charles Simon, directeur, et Mme Florence Sautejeau, directrice des affaires sociales
- **Office des migrations internationales (OMI)** – M. André Nutte, directeur, et Mme Marie-Claude Blanc, directrice-adjointe
- **CGT-FO** – M. Jean-Claude Quentin, secrétaire confédéral, et M. David Deloye
- **Conseil national des missions locales** – M. Jean-Jacques Giannesini, secrétaire générale, Mme Karine Guillet et M. Yves Auton, chargés de mission
- **Association Retravailler** – Mme Françoise Nallet, présidente
- **Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)** – M. Michel Dréano, vice-président
- **Agence nationale pour l’amélioration de l’habitat (ANAH)** – M. Philippe Pelletier, président, et M. Serge Contat, directeur général
- **Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)** – M. Pierre Boissier, directeur général, Mme Patricia Bouillaguet, directrice du développement
- **Association des régions de France (ARF)** – M. François Langlois, délégué général
- **CGPME** – M. Georges Tissié, directeur des affaires sociales, et M. Jean-François Veysset, élu, membre du bureau et vice-président de la commission sociale
- **CGT** - M. Maurad Rabhi, secrétaire confédéral, et Mme Francine Blanche, secrétaire confédérale
- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF)** – M. Denis Gautier-Sauvagnac, président du groupe de propositions et d’actions sur les relations du travail, M. Bernard Caron, directeur de la protection sociale, M. Bernard Falck, directeur de la formation, M. Dominique Tellier, directeur des relations sociales, et M. Guillaume Ressot, chargé des relations avec le Parlement
- **Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)** – M. Philippe Van de Maele, directeur général
- **Assemblée des départements de France (ADF)** – M. Michel Berson, membre du bureau de l’ADF, M. Jean-Michel Rapinat, chef du service social de l’ADF et Melle Marylène Jouvien, attachée parlementaire

- **Service du contrôle de la formation professionnelle** – M. Bernard Dréano, chef du département contrôle de la formation professionnelle, et Mme Sylvie Guillery, chargée de mission
- **Union professionnelle artisanale (UPA)** – M. Pierre Burban, secrétaire général, et M. Guillaume Tabourdeau, chargé des relations avec le Parlement
- **ALTEDIA** – M. Raymond Soubie, président
- **SYNDEX** – M. Frédéric Bruggeman, responsable du pôle restructuration / licenciement
- **CGT** – M. Maurad Rabhi, secrétaire confédéral, et Mme Francine Blanche, secrétaire confédérale
- **CGT-FO** – M. Jean-Claude Quentin, secrétaire confédéral
- **AREVA** – M. Philippe Vivien, directeur des ressources humaines, et Mme Christine Gallot, directrice des relations institutionnelles
- **Agence nationale pour l'emploi (ANPE)** – M. Michel Bernard, président

A la demande des rapporteurs, l'**Association des maires de France (AMF)** a adressé une contribution écrite.